



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Modification des statuts du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 3 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-116

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – M. BARDOU - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président informe le Conseil Communautaire que, par délibération du 13 octobre 2025, le comité syndical du SYMAR a approuvé une modification de ses statuts comportant deux volets :

- D'une part, la composition actuelle du comité syndical est fixée à 41 délégués titulaires et 41 délégués suppléants. Du fait de difficultés récurrentes à obtenir le quorum, le comité syndical a validé une baisse du nombre de délégués ramenés à 30 titulaires et un nombre identique de suppléants.

La répartition, fondée sur les critères actuels (40% potentiel financier, 40% population totale INSEE, 20% surface du bassin versant) aboutirait à la ventilation suivante :

Adhérent EPCI	Clé de répartition financière (40% pot financier /40% pop totale INSEE sur BV/ 20% surf BV) = clé de répartition du nombre de délégués	Simulation nombre de délégués par EPCI	Nombre de délégués membres
Communauté des Communes de la Haute Ariège	17,71%	5,313	5
Communauté des Communes du Pays de Tarascon	8,32%	2,496	2
Communauté des Communes du Pays d'Olmes	0,42%	0,126	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	25,35%	7,605	8
Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	23,98%	7,194	7
Communauté des Communes du Bassin Auterivain	19,77%	5,931	6
Communauté des Communes des Terres du Lauragais	4,45%	1,335	1
Assemblée complète	100%	30	30

La CCPAP qui compte à ce jour 10 délégués titulaires et 10 délégués suppléants, disposerait désormais de 7 sièges de titulaires et 7 suppléants.

Cette répartition serait applicable au comité syndical constitué à la suite du renouvellement des conseils municipaux et communautaires de 2026.

- D'autre part, il y a lieu d'acter la compétence du service de gestion comptable (SGC) de Foix en qualité de comptable public, en lieu et place de la trésorerie de Luzenac, figurant dans l'article 6 des statuts

Vu le Code général des collectivités territoriales et plus précisément les articles L5211-18, L5211-19, L5211-20, L5711-1 et suivants ;

Vu la délibération du comité syndical du SYMAR, en date du 13 octobre 2025, validant une modification des articles 5 et 6 des statuts du SYMAR relatif, d'une part au nombre et à la répartition des délégués, et d'autre part à la désignation du comptable public ;

Vu le projet de statuts annexé aux présentes ;

Considérant qu'en sa qualité de membre du SYMAR, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées doit se positionner quant aux modifications statutaires de ce syndicat ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les modifications statutaires du Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR Val d'Ariège) ainsi que le projet de nouveaux statuts (tel que figurant en annexe) ;

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



Foix, le mercredi 22 octobre 2025



M. AUDINOS Michel
Président du SYMAR Val d'Ariège
à
M. Alain ROCHE
Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

Objet : demande d'approbation de la révision des statuts du SYMAR VAL D'ARIEGE

Monsieur le Président,

Suite à notre dernier comité syndical du 13 octobre 2025, nous avons délibéré sur la révision des statuts du SYMAR VAL D'ARIEGE, concernant :

- La révision du nombre de délégués au Comité Syndical et
- Le changement de comptable public.

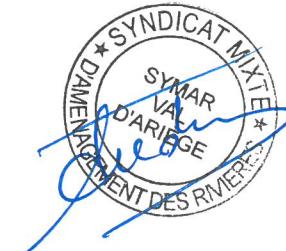
A cet effet, conformément aux articles L 5212-7 et L 5211-20 du Code Général des Collectivités Territoriales, nous vous demandons de bien vouloir, dans un délai de trois mois, délibérer sur cette proposition de révision et de nous transmettre votre délibération.

Mes services sont à votre disposition pour tout complément d'information.

Je vous prie d'agrérer, Monsieur le Président, l'expression de mes sincères salutations.

Le Président du SYMAR-Val d'Ariège

Michel AUDINOS



PJ : délibération n° SYM-2025-24 + en annexe les statuts modifiés

Statuts du

Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières du Val d'Ariège (SYMAR - Val d'Ariège)

Version n°10 / 2025 / modifications en bleu

Article 1 – PERIMETRE DU SYNDICAT

Le présent syndicat mixte est compétent sur le bassin versant de la rivière Ariège et de ses affluents.

Article 2 – COMPOSITION

En application des articles L. 5711-1 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales, est créé un syndicat mixte sur le bassin versant de la rivière Ariège avec les collectivités suivantes :

Dans le département de l'Ariège :

◆ La Communauté de Communes de la Haute Ariège :

- pour tout ou partie de territoire des communes de : Albiès, Appy, Ascou, Aston, Aulos - Sinsat, Auzat, Axiat, Ax-Les-Thermes, Bestiac, Bouan, Les Cabannes, Caussou, Caychax, Château-Verdun, Garanou, Gestiès, l'Hospitalet-près-l'Andorre, Ignaux, Illier-Laramade, Larcat, Larnat, Lassur, Lercoul, Lordat, Luzenac, Mérens-Les-Vals, Orgeix, Orlu, Orus, Pech, Perles-et-Castelet, Savignac-Les-Ormeaux, Senconac, Siguer, Sorgeat, Tignac, Unac, Urs, Val-de-Sos, Vaychis, Vèbre, Verdun, Vernaux, ;

◆ La Communauté de Communes du Pays de Tarascon :

- pour tout le territoire des communes de : Alliat, Arignac, Arnave, Bédeilhac-Aynat, Bompas, Capoulet-Junac, Cazenave-Serres et Allens, Génat, Gourbit, Lapège, Marcus-Garrabet, Miglos, Niaux, Ornolac-Ussat les Bains, Quié, Rabat les Trois Seigneurs, Saurat, Surba, Tarascon sur Ariège, Ussat ;

◆ La Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes :

- en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Artix, Coussa, Crampagna, Dalou, Gudas, Loubens, Malléon, Saint-Bauzeil, Saint-Félix-de-Rieutort, Rieux-de-Pelleport, Ségura, Varilhes, Verniolle, Ventenac ;

- pour tout ou partie des communes de : Arabaux, Baulou, Bénac, Le Bosc, Brassac, Burret, Celles, Cos, Ferrières-sur-Ariège, Foix, Ganac, l'Herm, Loubières, Montégut-Plantaurel, Montgailhard, Montoulieu, Pradières, Prayols, Saint-Jean-de-Verges, Saint-Martin-de-Caralp, Saint-Paul-de-Jarrat, Saint-Pierre-de-Rivière, Serres-sur-Argent, Soula, Vernajoul ;

◆ La Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées :

- en représentation-substitution pour tout ou partie du territoire des communes de : Bénagues, Bézac, Bonnac, Escosse, Pamiers, Saint-Jean-du-Falga, Saint-Victor-Rouzaud, La Tour-du-Crieu, Unzent, Le Vernet, Villeneuve-du-Paréage ;

Date de transmission de l'acte: 20/10/2025

Date de reception de l'AR: 20/10/2025

009-200069219-SYM_2025_24-DE

A G E D I

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Brie, Cante, Espas, Jastimac, Labatut, Lescousse, Lissac, Madière, Montaut, Saint-Amans, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saverdun ;

◆ **La Communauté de Communes du Pays d'Olmes :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Freychenet, Nalzen, Leychert et Roquefixade ;

Dans le département de la Haute Garonne :

◆ **La Communauté de Communes du Bassin Auterivain Haut Garonnais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Auragne, Auribail, Auterive, Beaumont-sur-Lèze, Caujac, Cintegabelle, Esperce, Gaillac-Toulza, Grazac, Grépiac, Labruyère-Dorsa, Lagardelle-sur-Lèze, Lagrâce-Dieu, Marliac, Mauressac, Miremont, Puydaniel, Venerque, Vernet.

◆ **La Communauté de Communes des Terres du Lauragais :**

- pour tout ou partie du territoire des communes de : Aignes, Calmont, Gibel, Monestrol, Montgeard, Nailloux, St Léon, Mauvaisin.

Le syndicat porte le nom de

Syndicat Mixte d'Aménagement des Rivières (SYMAR) - Val d'Ariège

Son siège social est fixé à Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade.

Son adresse administrative est fixée à **Foix (09000) au 14 avenue de Roquefixade.**

Les réunions du syndicat se tiendront à son adresse administrative ou dans un local de l'une des collectivités membres ou encore d'une commune du territoire.

Article 3 – PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention est détaillé en annexe 1 des présents statuts.

Article 4 – OBJET et MISSIONS DU SYNDICAT

Le syndicat a pour objet de concourir à la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau et la préservation et gestion des milieux aquatiques. Son action s'inscrit dans les principes de solidarité territoriale et d'aménagement du territoire.

Le syndicat intervient dans la limite des missions et/ou compétences qui lui ont été transférées par ses membres et dans le strict respect des droits et obligations, reconnus par la loi :

- aux propriétaires riverains notamment pour l'entretien des cours d'eau non domaniaux (C. Env. art. L215-14, L. 215-16) ou à leur association syndicale,
- au Maire (CGCT, art. L. 2212-2 5° relatif à son pouvoir de police),
- au Préfet du département (C. Env. art. L. 215-7 ; art. L. 214-1 et suivants),
- à l'Agence de l'eau (C. Env. art. L. 211-7-1, art. L.213-8-1).

a) La compétence GEMAPI

Dans le cadre de son objet, le syndicat exerce la compétence GEstion des Milieux Aquatiques et Prévention des Inondations (GEMAPI), par transfert :

- L'aménagement d'un bassin ou d'une fraction de bassin hydrographique ;
- L'entretien et l'aménagement d'un cours d'eau, canal, lac ou plan d'eau, y compris les accès à ce cours d'eau, à ce canal, à ce lac ou à ce plan d'eau ;
- La défense contre les inondations et contre la mer ;
- La protection et la restauration des sites, des écosystèmes aquatiques et des zones humides ainsi que des formations boisées riveraines ;

b) Autres habilitations statutaires

Le SYMAR-Val d'Ariège peut réaliser des prestations de services pour ses propres membres dans le prolongement de ses compétences statutaires. Elles seront ponctuelles ou d'importances limitées.

Concernant le territoire des communes en marge du bassin versant de la rivière Ariège, le SYMAR Val d'Ariège n'a pas vocation à intervenir sur ce périmètre de bassin versant au titre de la compétence GEMAPI, du fait de l'absence de cours d'eau. Le Syndicat pourra intervenir ponctuellement sur ces territoires par convention avec le syndicat gestionnaire pour ces communes si des interventions venaient à y être programmées.

Le syndicat mixte est habilité à effectuer, à titre accessoire, des prestations pour le compte de collectivités non adhérentes, notamment sur des sites Natura 2000 dans le respect des règles de la concurrence et pour les compétences qu'il est autorisé à exercer.

Article 5 – ADMINISTRATION

a) Composition du Comité Syndical

Le Syndicat est administré par un Comité Syndical composé de représentants désignés par les collectivités membres.

La représentation des membres se fait selon la même clé de répartition que celle choisie pour les finances du syndicat (*cf. article 6*). **Le calcul se fait sur la base de l'effectif de 30 membres pour l'Assemblée.**

Le nombre de délégués obtenu pour chaque membre est arrondi au nombre entier :

- ✓ supérieur si la décimale est supérieure ou égale à 0.50% ;
- ✓ inférieur si la décimale est inférieure à 0.50%.

Ceci pourra conduire également à la variation finale du nombre total de membres pour l'Assemblée. Le nombre de délégués attribué à chaque membre en application de ces critères fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Ce nombre sera revu à chaque renouvellement général des conseils communautaires sur la base des données actualisées de la clé de répartition. Il fera l'objet d'une délibération prise par le comité syndical.

Chaque délégué titulaire dispose d'une voix unique au comité syndical. En cas d'empêchement du délégué titulaire, le délégué suppléant est appelé à siéger avec voix délibérative. En cas d'empêchement du délégué suppléant, chaque délégué titulaire peut donner au délégué titulaire de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Chaque délégué ne peut être porteur que d'un seul pouvoir.

b) Composition du Bureau Syndical

Le bureau du syndicat se compose du président, et d'un ou plusieurs vice-présidents dont le nombre sera défini par le comité syndical, dans les limites fixées à l'article L.5211-10 du CGCT et, éventuellement, d'un ou plusieurs autres membres, dont le nombre sera défini par délibération de l'organe délibérant.

c) Attributions du Bureau Syndical

Le comité syndical délègue une partie de ses attributions au Bureau à l'exception :

- ✓ du vote du budget ;
- ✓ de l'approbation du compte administratif ;
- ✓ des décisions relatives aux modifications des conditions initiales de composition, de fonctionnement, et de durée du Syndicat ;
- ✓ de l'adhésion du Syndicat à un établissement public.

d) Conditions de majorité requise pour l'adoption des délibérations et l'élection des membres du bureau :

L'adoption des délibérations ainsi que l'élection des membres du bureau du SYMAR - Val d'Ariège requière la majorité absolue des suffrages exprimés. Toute élection fera l'objet de la rédaction d'un procès-Verbal.

e) Périodicité des réunions :

Les réunions du comité syndical auront lieu au minimum 3 fois par an.

f) Modifications statutaires :

Les modifications statutaires sont définies et organisées par le CGCT aux articles :

- L.5211-17 extension et retrait de compétence
- L.5211-18 extension de périmètre
- L.5211-19 retrait d'un membre
- L.5211-20 toutes les autres modifications statutaires.

g) Dissolution, liquidation :

La dissolution et les modalités de liquidation éventuelle du SYMAR - Val d'Ariège se feront selon les conditions prévues dans l'article L. 5212-33 à L.5212-34 du Code général des collectivités territoriales.

h) Attributions du Président :

Le Président :

- ✓ convoque aux séances du Comité syndical et du Bureau ;
- ✓ dirige les débats et contrôle les votes ;
- ✓ prépare le budget ;
- ✓ prépare et exécute les délibérations du Comité Syndical ;
- ✓ est chargé, sous le contrôle du Comité Syndical, de la gestion des biens du Syndicat ;
- ✓ ordonne les dépenses et prescrit l'exécution des recettes du Syndicat ;
- ✓ accepte les dons et legs ;
- ✓ est seul chargé de l'administration mais il peut déléguer par arrêté, sous sa surveillance et sa responsabilité, l'exercice d'une partie de ses fonctions aux membres du Bureau ;

Date de transmission de l'acte: 20/10/2025

Date de reception de l'AR: 20/10/2025

009-200069219-SYM_2025_24-DE

A G E D I

- ✓ peut - par délégation du Comité Syndical - être chargé des attributions fixées à l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- ✓ rend compte à la plus proche réunion du Comité Syndical des décisions intervenues dans le cadre de ses délégations ;
- ✓ à ester en justice et à représenter le syndicat dans toutes les procédures contentieuses.

i) Les Vice-présidents :

Les Vice-présidents remplacent, dans l'ordre de nomination, le Président en cas d'absence ou d'empêchement.

Article 6 - FINANCES

a) Dépenses

Le budget du syndicat pourvoit aux dépenses conformes à son objet.

b) Recettes

Les recettes du budget du syndicat comprennent :

- ✓ la contribution des membres ;
- ✓ Le revenu des biens meubles ou immeubles ;
- ✓ Les sommes qu'il perçoit des administrations publiques, des associations, des structures privées, des particuliers concernés par des travaux d'intérêt général ;
- ✓ Les subventions de l'Union Européenne, de l'État, de l'Agence de l'Eau, de la Région, des Départements 09 et 31 ;
- ✓ Le produit des dons et des legs ;
- ✓ Le produit des emprunts ;
- ✓ Les offres de concours.

c) Participation des adhérents aux charges de fonctionnement et d'investissement

Chacune des structures intercommunales adhérentes participe aux charges de fonctionnement et d'investissement du syndicat selon la clé de répartition suivante :

40% potentiel financier/ 40% population totale (inclus dans le périmètre d'intervention) /

20% surface de bassin versant.

Le potentiel financier considéré est égal à la somme des potentiels financiers des communes, pour chaque membre intercommunal.

La clé de répartition sera revue avec l'actualisation des données des paramètres de la clé, si celles-ci sont disponibles, à chaque renouvellement d'Assemblée.

d) Emprunts

Les emprunts souscrits par les structures de gestion existantes avant la création du SYMAR – Val d'Ariège, devront être acquittés par les adhérents concernés jusqu'à leur échéance finale.

e) Comptable public

Les fonctions de comptable public du syndicat seront assurées par Mme ou Mr le Comptable des Finances Publiques [de Foix \(09000\)](#).

Article 7 – DUREE DU SYNDICAT

Le syndicat est constitué pour une durée illimitée.

PROJET

Date de transmission de l'acte: 20/10/2025

Date de reception de l'AR: 20/10/2025

009-200069219-SYM_2025_24-DE

A G E D I



République française
Département de l'Ariège

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'an deux mille vingt-cinq, le treize octobre, à dix-huit heures, le Comité Syndical - dûment convoqué - s'est réuni au 14 avenue de Roquefixade 09000 FOIX, sous la présidence de Michel AUDINOS
Date de convocation : le 24.09.2025

Secrétaire de séance : Mr BENABENT Henri

Nombre de membres En exercice : 41 Présents : 26 Votants : 27 POUR : 27 CONTRE : 0 ABSTENTION : 0	PRESENTS :	AUDINOS Michel, BESNARD Daniel, MARCEROU Yves, TOURENG Régis, CAZAJUS Joel, DUPRAT Monique, GIRAUT Béatrix, GRANGE Régis, REMY Jean Louis, TATIBOUT Pascal, ABGRALL Serge, DUPUY André, FUGAIRON Jean Louis, MARFAING Alain, MARFAING Jean Jacques, BENABENT Henri, HILAIRE Olivier, LE LOSTEC Martine, DEFFARGES Bernard, FLORES Germain, GASCUEL Quentin, GRANIER Jean Paul, BOES Thierry, MIQUEL Alain, LARDEAU Daniel, MOREREAU Michel
	REPRESENTES :	Mme GONZALES Monique donne pouvoir à Monsieur AUDINOS Michel
	EXCUSES :	GONZALES Monique, PECHIN André, MIRANI Marc, GERAUD Daniel, ROQUES René, THOB Fabien, EYCHENNE Patrick, BARRE Fabienne, BELBEZE Jean Jacques
	ABSENTS :	BELARD Denis, FABRY Philippe, GARNIER Alain, SERRES Jean Claude, PACHER René, ALESINA Régis, DUPRE GODFREY Monique, JOUSSEAUME Yannick, PEREIRA Jean Emmanuel, POUCHelon Cécile, VIDOTTO Mathieu, SABATIER Michel, BERMAND Alexandre, CROUZIL Jérôme, MAZAS Christian

DELIBERATION SYM_2025_24

REVISION DES STATUTS

Révision du nombre de délégués au Comité syndical
et

Changement de comptable public

Date de transmission de l'acte: 20/10/2025

Date de reception de l'AR: 20/10/2025

009-200069219-SYM_2025_24-DE

A G E D I

En vertu des articles L 5212-7-1 et L 5211-
(CGCT) et selon la procédure de droit commun, Monsieur le Président propose une modification des statuts du SYMAR Val d'Ariège. Ceci permettra d'améliorer le fonctionnement de l'Assemblée délibérante (**article 5 / administration**) et d'acter le changement de comptable public (**article 6 – finances**).

❖ **Concernant le fonctionnement de l'Assemblée (article 5) :**

Le nombre actuel de délégués est de 41 titulaires et 41 suppléants.

Du fait de difficultés récurrentes à obtenir le quorum lors de la tenue des réunions, il est proposé de revoir le nombre de délégués à la baisse, et de fixer cette représentation à 30 titulaires et autant de suppléants, en se basant sur la même clé de répartition.

Il en résulte la déclinaison suivante :

Adhérent EPCI	Clé de répartition financière (40% pot financier /40% pop totale INSEE sur BV/ 20% surf BV) = clé de répartition du nombre de délégués	Simulation nombre de délégués par EPCI	Nombre de délégués membres
Communauté des Communes de la Haute Ariège	17,71%	5,313	5
Communauté des Communes du Pays de Tarascon	8,32%	2,496	2
Communauté des Communes du Pays d'Olmes	0,42%	0,126	1
Communauté d'Agglomération du Pays de Foix-Varilhes	25,35%	7,605	8
Communauté des Communes des Portes d'Ariège-Pyrénées	23,98%	7,194	7
Communauté des Communes du Bassin Auterivain	19,77%	5,931	6
Communauté des Communes des Terres du Lauragais	4,45%	1,335	1
Assemblée complète	100%	30	30

❖ **Concernant la modification du comptable public (article 6) :**

Du fait du changement de changement du siège social à Foix en 2023, le comptable public n'est plus situé à Luzenac mais au **Service de Gestion Comptable (SGC) de Foix (09000)**.

LE COMITE SYNDICAL, APRES EN AVOIR DELIBERE,

- Décide d'approuver la révision statutaire, avec l'établissement du nombre de membres de l'Assemblée à 30 et le changement de comptable public au Service de Gestion Comptable de Foix (SGC), telle qu'indiquée dans le projet de statuts en annexe ;
- Décide de revoir la répartition du nombre de délégués par EPCI, selon le tableau indiqué ci-dessus ;
- Précise que l'entrée vigueur des nouveaux statuts se fera lors du renouvellement du Conseil Syndical, qui fera suite aux élections municipales de 2026.

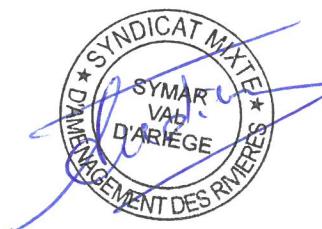
Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus.

Au registre sont les signatures.

POUR COPIE CONFORME.

Le Président,

M. Michel AUDINOS





DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Compte-rendu des délégations au bénéfice du Président de la Communauté, en application des dispositions de l'article L5211-10 du CGCT		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 42 Suppléants présents : 3 Procurations : 13	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-132

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – M. BARDOU - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Vu la délibération n°2020-DL-046 du 30 juillet 2020 portant délégation de pouvoir du conseil au Président ;

En application du code général des collectivités territoriales, et par délibération du 30 juillet 2020, le Président a reçu délégation du conseil en tout ou partie, et pour la durée de son mandat pour les points visés à l'article L.5211-10 du CGCT.

Dans ce cadre, ont été prises les décisions suivantes :

Décision n°	Date décision	Objet
2025-DC-056	07/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 00913225A0001 Gaudies
2025-DC-057	05/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 0092652500059 Saint Jean du Falga
2025-DC-058	05/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA0092652500062 Saint Jean du Falga
2025-DC-059	07/11/2025	Attribution de subvention à l'achat d'un broyeur
2025-DC-060	13/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA0092652500066 Saint Jean du Falga
2025-DC-061	09/07/2025	Ligne de trésorerie 11-25
2025-DC-062	13/11/2025	Dans le cadre d'une reprise, cession d'un gyrobroyeur agricole pour un montant de 1200,00 € HT
2025-DC-063	17/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 00913525A0002 Gaudiès
2025-DC-064	17/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 0092652500068 Saint Jean du Falga
2025-DC-065	18/11/2025	Renoncement à l'exercice du droit de préemption urbain DIA 00911625A0002 Escosse

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Décide :

Article unique : Donne acte du compte-rendu des décisions prises par le Président au titre de l'article L.5211-10 du CGCT

Le secrétaire de séance




Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,




Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Cession de parcelles à titre gratuit au bénéfice du Conseil Départemental

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-133
Titulaires présents : 42	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 13		

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – M. BARDOU - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – J.L. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – J.P. CHABE – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI

Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME

Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA

Denis DUPUY à Sophie BAYARD

Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE

Louis MARETTE à Géraldine PONS

Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT

Serge VILLEROUX à Claude SANS

Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL

Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA

Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI

Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND

Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT

Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Dans le cadre de la création d'une déviation de la route départementale 820 au droit du hameau de Salvayre, sur les communes de Bonnac et Pamiers, et en application de l'article R.221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, le juge de l'expropriation auprès du Tribunal Judiciaire de Foix a rendu, le 21 juin 2024, une ordonnance prononçant l'expropriation des immeubles, portions d'immeubles et droits réels immobiliers sur les parcelles dont l'acquisition était nécessaire à la réalisation du projet.

En ce qui concerne la communauté de communes, la liste des parcelles visées était la suivante :

Commune PAMIERS

Référence cadastrale					Section du plan	Acquisition		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
YB	0019	T	PITOU	2292	YB	162			2130
YB	0020	T	PITOU	1192	YB	1192			1192
YB	0021	T	PITOU	7064	YB	2230			4834
YB	0023	T	PITOU	4296	YB	1231			3065
YB	0027	T	PITOU	12629	YB	4			12625
YB	0029	T	PITOU	6575	YB	3326			3249
YB	0031	T	CAMP LAGUERRE	4409	YB	798			3611
YB	0056	T	PITOU	10731	YB	5614			5117
YB	0057	T	PITOU	13734	YB	3752			9982
YB	0059	T	PITOU	9470	YB	1680			7790
YB	0137	T	GABRIELAT	5737	YB	67			5670
					Total en m ²	20056			

Les numéros des parcelles figurant dans l'ordonnance de 2024 ont été modifiés d'une part, par la délivrance du permis d'aménager de Gabrielat II, et d'autre part, par la finalisation des documents d'arpentage définissant le faisceau de la déviation. Il s'avère in fine que la surface devant être cédée au département s'élève à 19.037 m² répartis comme suit :

Référence cadastrale				Partie cédée au département		Partie conservée par la CCPAP	
Sect	N°	Lieu-dit	Surface de la parcelle	Surface (m ²)	nouveau numéro de parcelle	Surface (m ²)	nouveau numéro de parcelle
YB	19	PITOU	2 292	306	YB235	1 986	YB234
YB	20	PITOU	1 192	1 192	YB20		
YB	31	CAMP DE LAGUERRE	4 409	798	YB249	3 207	YB247
YB	194	GABRIELAT	13 836	559	YB251	13 277	YB250
YB	201	GABRIELAT	142 197	16 182	YB 243	41 810	YB236
						38 109	YB237
						31 851	YB238
						10011	YB239
						2376	YB240
						375	YB241
						1 527	YB242
				TOTAL	19 037		

En application des dispositions de l'ordonnance initiale, et pour une contenance prévisionnelle de 20.056 m² expropriés, le conseil départemental de l'Ariège avait formalisé, au mois d'août 2024, une offre d'indemnisation de 32.366 €.

Or, dans le cadre des travaux d'aménagement, le conseil départemental réalisera, à l'amorce sud de la déviation, un carrefour giratoire, desservant initialement 3 directions :

- Au sud, sur la RD820 vers Pamiers
- Au nord, vers Bonnac et le hameau de Salvayre
- A l'est, vers la déviation de la RD820.

Après discussion avec le conseil départemental, un accord a été trouvé pour que ce dernier réalise, sous sa maîtrise d'ouvrage une 4^{ème} sortie desservant Gabrielat II.

Cet accès à la zone présente un intérêt majeur pour la CCPAP, notamment en termes d'accessibilité de la zone (jusqu'ici le seul accès à la zone se situait au niveau du carrefour de Gabrielat) et de lutte contre l'incendie pour les entreprises implantées. Il constitue à ce titre un équipement indispensable de la zone.

Il a été convenu que le conseil départemental ne solliciterait aucune participation financière de la CCPAP pour cet aménagement. En contrepartie, il est proposé au conseil de renoncer à l'offre d'indemnisation de 32.366 € et de céder à titre gratuit les parcelles nécessaires à la réalisation de la déviation.

Vu l'article R.221-8 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu l'ordonnance RG24/00028 du juge de l'expropriation auprès du Tribunal Judiciaire de Foix, rendue le 21 juin 2024 et prononçant l'expropriation pour cause d'utilité publique des parcelles nécessaires à la réalisation d'une déviation de la RD820, sur les communes de Bonnac et Pamiers, au droit du hameau de Salvayre ;

Vu l'offre d'indemnisation présentée le 29 août 2024 par le Conseil Départemental de l'Ariège, en exécution de ladite ordonnance ;

Vu les documents d'arpentage n°5739A établis par Jean-Odon CENAC, n°5746G par Mathieu COCQUEMPOT et n°5748Y par Audrey ALAJOUANINE, tous géomètres-experts ;

Considérant qu'il y a lieu de céder des parcelles cadastrées YB235, YB20, YB249, YB251 et YB243, situées sur la commune de Pamiers, pour une contenance totale de 19.037 m² ;

Considérant par ailleurs que le conseil départemental de l'Ariège consent à réaliser un embranchement à usage exclusif de la CCPAP pour la desserte nord de Gabrielat sur un carrefour giratoire à construire dans le cadre du projet de déviation, et ce, à titre gracieux ;

Considérant que cette desserte revêt pour la CCPAP un intérêt majeur et constitue un équipement indispensable à l'accessibilité, à la sécurité et au développement de la zone de Gabrielat ;

Considérant dès lors qu'il est opportun, en contrepartie de la réalisation de cet embranchement à titre gracieux, de céder gratuitement les parcelles nécessaires à la réalisation de la déviation ;

Vu le projet d'acte annexé ;

**Le Conseil,
Après en avoir délibéré,**

Article 1 : Approuve la cession à titre gratuit des parcelles cadastrées YB235, YB20, YB249, YB251 et YB243, situées sur la commune de Pamiers, d'une contenance totale de 19.037 m², au bénéfice du conseil départemental de l'Ariège.

Article 2 : Autorise le Président à signer tout document et tout acte authentique nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

PLAN DE BORNAGE ET DE DIVISION GABRIELAT II Bis

Lieu-dit "Gabrielat"
Section YB
Parcelle n° 19-201
Commune de PAMIERS
Département de l'Ariège

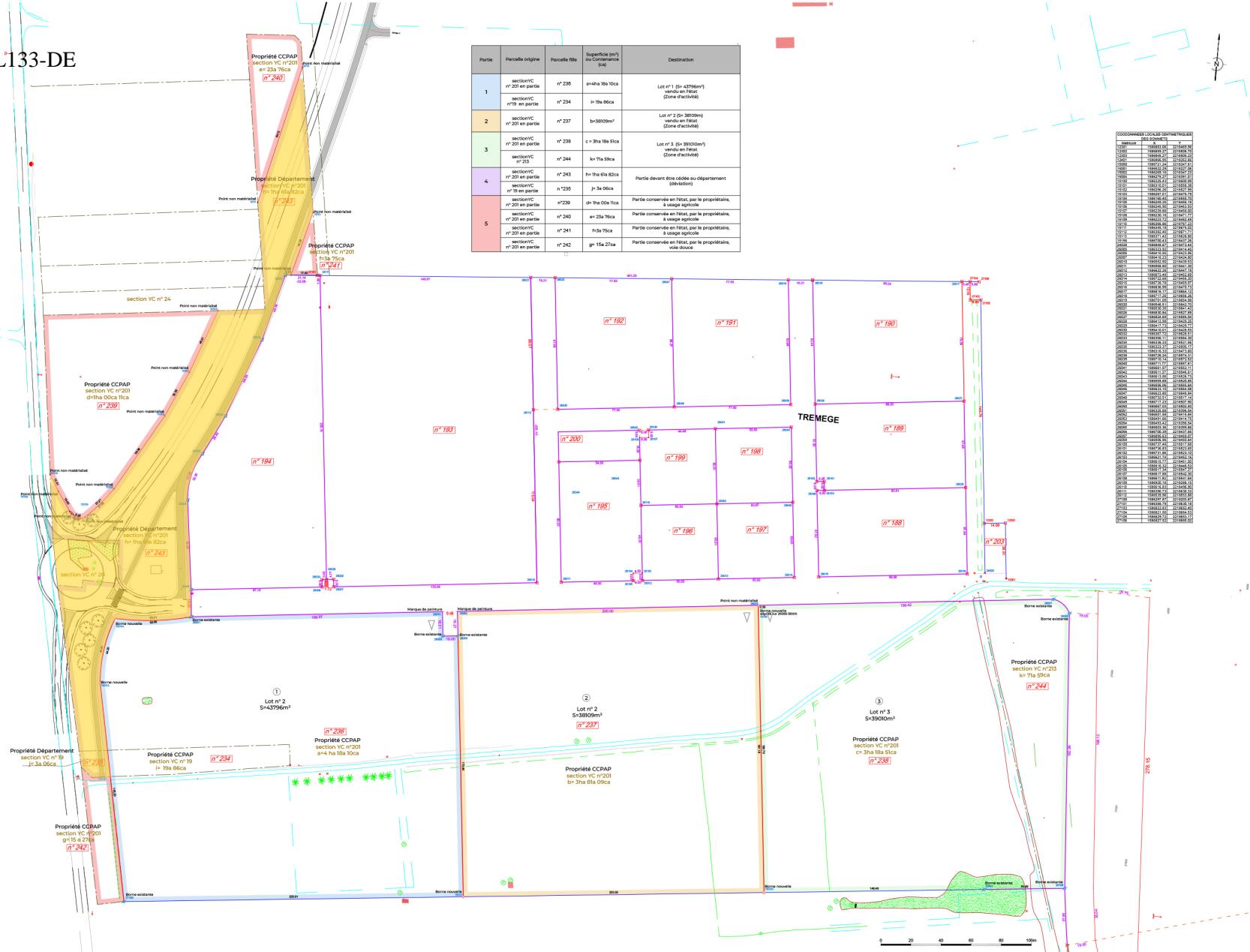
N° de Dossier : 250592
mise à jour de la numérotation cadastrale le 21/07/2025
Indice du plan : 1
Dessin / Contrôle / Validation : JLL/JOC/JOC
Échelle : 1000

VALORIS Géomètre-Expert / Jean-Odon Cenac



Emprises cédées au Conseil Départemental

Partie	Parcelle origine	Parcelle filie	Surface de Conformité (ca)	Destination
1	section/VC n° 201 en partie	n° 236	a=4ha 18a 10ca	Lot n° 1 (S=+379m²) venu en filiat (Zone d'activité)
	section/VC n° 201 en partie	n° 234	b=19a 86ca	
2	section/VC n° 201 en partie	n° 237	b=19a 80m²	Lot n° 2 (S=+380m²) venu en filiat (Zone d'activité)
	section/VC n° 201 en partie	n° 238	c = 3ha 11a 81ca	Lot n° 3 (S=390m²) venu en filiat (Zone d'activité)
3	section/VC n° 213 en partie	n° 244	d=17a 71ca	
	section/VC n° 213 en partie	n° 243	e=1ha 61a 62ca	Partie devant être cédée au département (dévolution)
4	section/VC n° 201 en partie	n° 235	f=1a 36a 01ca	Partie conservée en filiat, par la propriétaire à usage agricole
	section/VC n° 201 en partie	n° 239	g=1ha 00a 11ca	Partie conservée en filiat, par la propriétaire à usage agricole
5	section/VC n° 201 en partie	n° 240	h=2ha 76ca	Partie conservée en filiat, par le propriétaire à usage agricole
	section/VC n° 201 en partie	n° 241	i=ha 79ca	Partie conservée en filiat, par le propriétaire à usage agricole
	section/VC n° 201 en partie	n° 242	j=1ha 27ca	Partie conservée en filiat, par le propriétaire à usage doux



ACTE NORMALISE

L'an deux mille vingt-cinq
Le

En l'hôtel du Département de l'Ariège,
La Présidente du Conseil Départemental, Madame Christine TEQUI, a reçu le présent
acte authentique comportant :

CESSION SOUS DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE

à la requête des personnes ci-après identifiées.

IDENTIFICATION DES PARTIES :

Les personnes requérantes, parties à l'acte sont :

1- Le vendeur

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées
26 B Boulevard Delcasse 09100 PAMIERS
N° SIREN : 200 066 231

dont la dénomination sera ci-après **LE VENDEUR**

D'UNE PART

2-L'acquéreur

Le DEPARTEMENT DE L'ARIEGE 09000 FOIX
N° SIREN : 220 900 013

dont la dénomination sera ci-après **L'ACQUEREUR**

D'AUTRE PART

REPRESENTATION

Le Département de l'Ariège est représenté par Monsieur Alain NAUDY, Vice-Président
du Conseil Départemental de l'Ariège, agissant au nom et pour le compte du
Département en vertu de la délibération 601 de la Commission permanente en date du
1.07.2021 et de l'arrêté du 2.07.2021.

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées est représentée par Monsieur Alain ROCHE, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, agissant au nom et pour le compte du Département en vertu de la délibération XX du Conseil communautaire en date du XX.

ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, les parties font élection de domicile en leurs demeures respectives et en tant que de besoin au Conseil Départemental de l'Ariège susvisé.

CAPACITE

Les contractants confirment l'exactitude des indications les concernant respectivement, telles qu'elles figurent ci-dessus.

Ils déclarent en outre qu'ils ne font l'objet d'aucune mesure ou procédure susceptible de restreindre leur capacité ou de mettre obstacle à la libre disposition de leurs biens.

EXPOSE PREALABLE

- Un arrêté préfectoral déclare d'utilité publique le projet de création d'une déviation de la route départementale n° 820 au droit du hameau de Salvayre sur les communes de PAMIERS et BONNAC, en date du 22 mai 2023.
- Un arrêté préfectoral porte cessibilité des terrains nécessaires au projet de création d'une déviation de la RD820 au droit du Hameau de Salvayre, en date du 21 novembre 2023.
- La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées cède à titre gratuit en s'obligeant à toutes les obligations et garanties habituelles, au Conseil Départemental qui accepte l'immeuble cadastré sur la commune de PAMIERS sous les références suivantes :

DESIGNATION DE L'IMMEUBLE

Commune PAMIERS

Référence cadastrale					Section	Acquis		Non acquis	
Sect.	N°	Nature	Lieu-dit ou Rue	Surf m ²		N°	Empr.m ²	N°	Surf. m ²
YB	19	T	PITOU	2 292	YB	235	306	234	1 986
YB	20	T	PITOU	1 192	YB	20	1 192		
YB	31	T	CAMP DE LAGUERRE	4 409	YB	249	798	247	3 207

								248	404
YB	194	T	GABRIELAT	13 836	YB	251	559	250	13 277
YB	201	T	GABRIELAT	142 197	YB	243	16 182	236	41 810
								237	38 109
								238	31 851
								239	10 011
								240	2 376
								241	375
								242	1 527
				Total en m ²			19 037		

Ainsi qu'il résulte des extraits cadastraux modèle 1 délivrés par le service du cadastre ; du document d'arpentage n° 5739 A établi le 11.08.2025 par Jean-Odon CENAC, géomètre-expert VALORIS ; du document d'arpentage n° 5746 G établi le 13.10.2025 par Mathieu COCQUEMPOT, géomètre-expert GE INFRA et du document d'arpentage n° 5748 Y établi le 23.10.2025 par Audrey ALAJOUANINE, géomètre-expert GE INFRA, qui seront déposés à l'appui de la formalité de publicité foncière.

Ensemble les appartenances et dépendances sans exception ni réserve.

NATURE-QUOTITE DES DROITS VENDUS

LE BIEN objet des présentes appartient à :

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées à concurrence de la totalité de la propriété.

L'immeuble est vendu libre de toute occupation.

NATURE-QUOTITE DES DROITS ACQUIS

LE BIEN objet des présentes est acquis par le Conseil départemental de l'Ariège à concurrence de la totalité en pleine propriété.

EFFET RELATIF

Pour les parcelles YB19, YB20 et YB31 :

- Selon attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 9.01.2017 Volume 2017 P numéro 141, rédigée le 12.10.2017 par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistrée et publiée le 16.10.2017 Volume 2017 P numéro 6524.
- Selon transfert de biens suite à fusion de communauté de communes, rédigé le 19.12.2016 par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistré et publié le 9.01.2017 Volume 2017 P numéro 141.

Pour les parcelles YB194 et YB201 :

- Selon procès-verbal du cadastre numéro 5662 X, rédigé le 01.12.2023 par le service du SDIF de FOIX, enregistré et publié le 04.12.2023 Volume 2023 P numéro 9372.

- Selon acte de vente en date du 10.03.2023, rédigé par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistré et publié le 29.03.2023 Volume 2023 P numéro 2628.

CHARGES - CONDITIONS

La présente vente a lieu sous les charges, clauses et conditions ordinaires de fait et de droit en pareille matière, et notamment sous celles ci-après stipulées en seconde partie.

PROPRIETE - JOUSSANCE

Le Département de l'Ariège sera propriétaire de l'immeuble vendu au moyen et par le seul fait des présentes et il pourra en avoir la jouissance à compter de ce jour par la prise de possession réelle et au plus tard au paiement du prix.

PRIX

La présente est consentie à titre gratuit.

Paiement du prix

Sans objet.

AVIS DES DOMAINES :

L'administration expropriante a requis l'évaluation par le service des Domaines sur le montant de la valeur vénale de l'ensemble des immeubles concernés par l'opération. La direction des Services Fiscaux a fait connaître son estimation le 10 janvier 2024.

DECLARATIONS FISCALES

Impôt sur la mutation

La présente mutation ne donnera lieu à aucune perception au profit du Trésor Public, conformément aux dispositions de l'article 1042 du code Général des Impôts.

Impôts sur la plus-value

Le vendeur, du fait de son statut juridique d'établissement public, n'est pas assujetti à l'impôt sur la plus-value.

FORMALITE DE PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis à la formalité unique d'enregistrement et de publicité foncière au service de la publicité foncière de Foix dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires à la diligence et aux frais du DEPARTEMENT de l'ARIEGE.

Les parties précisent qu'elles donnent tous pouvoirs nécessaires au Vice-Président du Conseil Départemental de l'Ariège à l'effet de produire et de rédiger tous actes rectificatifs ou complémentaires aux présentes en vue de les mettre en conformité avec les renseignements cadastraux, hypothécaires ou de l'état civil.

CONTRIBUTION DE SECURITE IMMOBILIERE

La contribution de sécurité immobilière prévue à l'article 879 du code général des impôts est d'un montant égal à 0€ conformément à l'article 1042 du code général des impôts. Cette contribution due à l'État pour l'accomplissement des formalités d'enregistrement et de publicité foncière s'élève à 15 € à la charge du Département.

FIN DE LA PARTIE NORMALISEE

ORIGINE DE PROPRIETE

Pour les parcelles YB19, YB20 et YB31 :

- Selon attestation rectificative valant reprise pour ordre de la formalité initiale du 9.01.2017 Volume 2017 P numéro 141, rédigée le 12.10.2017 par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistrée et publiée le 16.10.2017 Volume 2017 P numéro 6524.
- Selon transfert de biens suite à fusion de communauté de communes, rédigé le 19.12.2016 par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistré et publié le 9.01.2017 Volume 2017 P numéro 141.

Pour les parcelles YB194 et YB201 :

- Selon procès-verbal du cadastre numéro 5662 X, rédigé le 01.12.2023 par le service du SDIF de FOIX, enregistré et publié le 04.12.2023 Volume 2023 P numéro 9372.
- Selon acte de vente en date du 10.03.2023, rédigé par Maître FIEUZET, Notaire à Varilhes, enregistré et publié le 29.03.2023 Volume 2023 P numéro 2628.

OBLIGATION REELLE ENVIRONNEMENTALE – ABSENCE

Le VENDEUR déclare n'avoir conclu aucun contrat avec une collectivité publique, un établissement public ou une personne morale de droit privé agissant pour la protection de l'environnement et n'avoir créé aucune obligation réelle environnementale sur LE BIEN, ce que reconnaît L'ACQUEREUR.

RISQUES NATURELS

Par arrêté le préfet du Département de l'Ariège détermine la liste des communes concernées par l'obligation d'information des acquéreurs et des locataires de biens immobiliers instituée par l'article L 125-5 du Code de l'Environnement sur l'existence de risques naturels ou technologiques.

La commune de PAMIERS est située, au regard de l'état des risques naturels, dans une zone de sismicité faible (zone 2/5) et dans une zone de retrait-gonflement argile modéré (zone 2/3). Son PLU a été validé le 19.10.2023.

LE BIEN vendu n'a jamais connu de sinistres résultant de catastrophes naturelles, minières ou technologiques pour lesquels il a été fait une déclaration de sinistre auprès d'une compagnie d'assurance.

CHARGES ET CONDITIONS

Cette vente a lieu sous les conditions, charges, clauses ordinaires et de droit, et notamment sous celles suivantes que les parties s'obligent à exécuter et accomplir, à savoir :

1- L'ACQUEREUR prendra LE BIEN présentement cédé dans son état actuel, sans pouvoir exercer aucun recours ni aucune répétition contre LE VENDEUR pour quelque cause que ce soit, et notamment vices du sous-sol ou du sol, cachés ou apparents, fouilles ou excavations, vétusté, vices de construction, vues, défaut d'alignement, d'entretien, de clôture, erreur dans la désignation ou dans la contenance, la différence en plus ou en moins, alors même qu'elle excèderait un vingtième, devant faire le profit ou la perte de L'ACQUEREUR.

2- LE VENDEUR fera toutefois son affaire personnelle de toutes les contestations pouvant survenir concernant les mitoyennetés pouvant exister.

3- L'ACQUEREUR souffrira les servitudes passives, apparentes ou occultes, continues ou discontinues qui peuvent grever LE BIEN VENDU, sauf à s'en défendre et à profiter en retour de celles actives s'il en existe, le tout à ses risques et périls, et sans que la présente clause puisse conférer à qui que ce soit plus de droits qu'il n'en aurait en vertu de titres réguliers non prescrits ou de la loi, comme aussi sans qu'elle puisse nuire ou porter préjudice aux droits résultant en faveur de L'ACQUEREUR, du décret n°55.22 du 4 janvier 1955.

A cet égard, LE VENDEUR déclare qu'il n'existe à sa connaissance sur L'IMMEUBLE vendu aucune servitude que celles pouvant résulter de la nature et de la situation des lieux, de tous les titres antérieurs et de la loi, des plans d'urbanisme et d'aménagement de la commune dont dépendent les biens vendus, et qu'il n'a personnellement créé ni laissé acquérir aucune servitude nouvelle sur L'IMMEUBLE, autre que celle qui a été citée dans la première partie du présent acte.

4- L'ACQUEREUR acquittera à compter du premier janvier de l'année suivant celle de l'acquisition, les impôts, contributions et taxes auxquels L'IMMEUBLE vendu peut ou pourra être assujetti, de manière à ce qu'aucun recours ne puisse être exercé contre LE VENDEUR.

5- LE VENDEUR devra résilier à ses frais toutes polices et assurances pouvant concerner L'IMMEUBLE, et devra faire son affaire personnelle de tous contrats d'abonnement ou traités qui ont pu être contractés ou passés par eux-mêmes ou les précédents propriétaires.

6- L'ACQUEREUR supportera tous les frais et droits des présentes et tous ceux qui en seront la cause ou la conséquence.

CLAUSE D'ANNULATION

La cession est soumise à la réalisation du projet de déviation de la RD820 sur les communes de Pamiers et Bonnac dans un délai de 5 ans à compter de la signature des

présentes. A défaut, celle-ci sera caduque et entraînera la restitution des biens au vendeur ainsi que le remboursement du prix à l'acquéreur, sans pénalité, ni indemnité.

PUBLICITE FONCIERE

Cet acte sera soumis par les soins du Conseil départemental soussigné à la formalité d'enregistrement et de publicité foncière au Service de la publicité foncière compétent dans les conditions et délais prévus par les dispositions légales et réglementaires et aux frais de L'ACQUEREUR.

Si LE BIEN est grevé d'inscriptions, LE VENDEUR sera tenu d'en rapporter à ses frais mainlevées et de justifier de l'exécution de la radiation de ces inscriptions, dans les quarante jours de la dénonciation amiable qui lui en sera faite au domicile élu.

MENTION SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES

Le Conseil Départemental de l'Ariège traite des données personnelles concernant les parties pour l'accomplissement des formalités d'actes.

Ce traitement est fondé sur le respect d'une obligation légale.

Ces données seront susceptibles d'être transférées aux destinataires suivants : les administrations ou partenaires légalement habilités tels que la Direction Générale des Finances Publiques, ou, le cas échéant, le livre foncier, les instances notariales, les organismes du notariat, les fichiers centraux de la profession notariale (Fichier Central Des Dernières Volontés, Minutier Central Électronique des Notaires, registre du PACS, etc.) ;

les Offices notariaux ;

les établissements financiers concernés ;

les organismes publics ou privés pour des opérations de vérification dans le cadre de la recherche de personnalités politiquement exposées ou faisant l'objet de gel des avoirs ou sanctions, de la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme.

Les documents permettant d'établir, d'enregistrer et de publier les actes sont conservés 30 ans à compter de la réalisation de l'ensemble des formalités. L'acte authentique et ses annexes sont conservés 75 ans et 100 ans lorsque l'acte porte sur des personnes mineures ou majeures protégées. Les vérifications liées aux personnalités politiquement exposées, au blanchiment des capitaux et au financement du terrorisme sont conservées 5 ans après la fin de la relation d'affaires.

Conformément à la réglementation en vigueur relative à la protection des données personnelles, les parties peuvent demander l'accès aux données les concernant. Le cas échéant, elles peuvent demander la rectification ou l'effacement de celles-ci, obtenir la limitation du traitement de ces données ou s'y opposer pour des raisons tenant à leur situation particulière.

Elles peuvent également définir des directives relatives à la conservation, à l'effacement et à la communication de leurs données personnelles après leur décès.

Le Conseil départemental de l'Ariège informe les parties que les questions concernant ce traitement des données peuvent être transmis à l'adresse suivante : dsi.dpo@ariege.fr ou dafdir@ariege.fr.

Si les parties estiment, après avoir contacté le Conseil Départemental de l'Ariège, que leurs droits ne sont pas respectés, elles peuvent introduire une réclamation auprès d'une autorité européenne de contrôle, la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés pour la France.

CONTRAT D'ASSURANCE

L'ACQUEREUR déclare ne pas vouloir continuer le contrat d'assurance souscrit par LE VENDEUR pour LE BIEN objet des présentes et faire son affaire personnelle de la résiliation de ce contrat de manière que LE VENDEUR ne soit jamais inquiété ni recherché à ce sujet.

Il s'engage à souscrire sans délai une nouvelle police d'assurance auprès d'une compagnie notoirement solvable et à en justifier au VENDEUR dans le délai de huit jours des présentes. LE BIEN vendu devra jusqu'au paiement intégral des sommes dues au VENDEUR être assuré contre les risques d'incendie pour sa valeur de reconstruction.

L'ACQUEREUR s'oblige à justifier, à toute réquisition, de cette assurance et du paiement des primes au premier jour suivant la signature du présent acte.

IMPOTS ET TAXES

L'ACQUEREUR acquitte à compter de l'entrée en jouissance, toutes les charges fiscales afférentes au bien.

Concernant la taxe foncière, L'ACQUEREUR remboursera au VENDEUR, à première demande, le prorata couru depuis la date fixée pour l'entrée en jouissance jusqu'au 31 décembre suivant.

Le VENDEUR déclare et garantit qu'il est à jour du paiement de la taxe foncière ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères le cas échéant, pour les années antérieures à celle en cours.

TITRES

Il ne sera pas remis de titre de propriété à L'ACQUEREUR, mais LE VENDEUR s'engage à les présenter à la première réquisition de ce dernier, et à subroger celui-ci dans son droit de se faire délivrer tous extraits ou copies authentiques d'actes concernant ce bien de qui il appartiendra.

DEPOT DE LA MINUTE

La minute du contrat à laquelle sont matériellement jointes les annexes sera déposée aux archives du Département de l'Ariège.

AFFIRMATION DE SINCERITE

Les parties affirment, sous les peines édictées par l'article 1837 du code général des impôts, que cet acte exprime l'intégralité du prix convenu et elles reconnaissent avoir été informées des sanctions encourues en cas d'inexactitude de cette affirmation.

Fait et passé les jour, mois et an susdits

Le(s) Vendeur(s)

L'acquéreur

Le Président de la Communauté de
Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Le Vice-Président du Conseil Départemental,

Alain ROCHET

Alain NAUDY



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Adhésion obligatoire au contrat collectif de prévoyance au 1 ^{er} janvier 2026		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-134
Titulaires présents : 42	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 13		

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – M. BARDOU - S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – J.L. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – J.P. CHABE – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – M. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que, conformément à la réforme de la protection sociale complémentaire et en application du décret du 27 mai 2025, l'adhésion au contrat collectif de prévoyance deviendra obligatoire pour l'ensemble des agents de la collectivité à compter du 1^{er} janvier 2026.

Le contrat souscrit a les caractéristiques suivantes :

- Adhésion obligatoire pour tous les agents concernés, sauf dispense légale (particulières prévues par les textes).
- Taux de prévoyance fixé à 1,73% du traitement indiciaire brut de chaque agent concerné.
- La participation de l'employeur sera obligatoire à hauteur de 60% de la cotisation prévoyance, ce qui dépasse le minimum légal fixé à 50%.
- Ce dispositif vise à uniformiser la protection sociale des agents, limiter les disparités et renforcer leur sécurité face aux risques d'incapacité de travail, d'invalidité ou de décès.

Le détail des montants de cotisation sont les suivants :

GARANTIES OBLIGATOIRES	TAUX DE COTISATION
Incapacité de travail de travail 90% du traitement de référence	1,04%
Invalidité permanente 90% du traitement de référence	0,69%
Total socle obligatoire	1,73%
OPTION	0,20%
Décès toute cause	
Total socle obligatoire + option	1,93%

Une délibération doit être prise par le conseil communautaire afin de mettre en œuvre ces nouvelles dispositions.

Vu le code général de la fonction publique, notamment les articles L.827-2 et L.827-7 qui précisent que les employeurs publics territoriaux doivent souscrire à des contrats collectifs à adhésion obligatoire pour la prévoyance.

Vu le décret n° 2025-466 du 27 mai 2025 qui précise que l'adhésion au contrat collectif de prévoyance peut être rendu obligatoire par application de l'article L.827-2 du Code général de la fonction publique territoriale et de l'accord interministériel du 20 octobre 2023.

Vu l'ordonnance n°2021-175 du 17 février 2021 qui établit le nouveau cadre de la protection sociale complémentaire et impose aux employeurs publics une obligation de participation pour les garanties de prévoyance, généralisant l'adhésion obligatoire de participation aux contrats collectifs pour les agents territoriaux.

Vu l'avis favorable du Comité Social Territorial en date du 23 octobre 2025,

Vu la signature de l'accord-cadre signé en date du 23 octobre 2025 avec les organisations syndicales.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

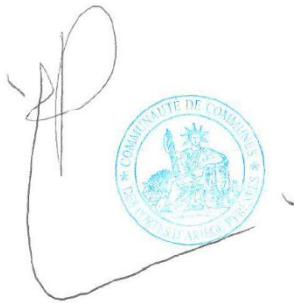
Article 1 : La collectivité fixe le montant de participation au contrat collectif de prévoyance à hauteur de 60% du montant de la cotisation à compter du 1^{er} janvier 2026.

Article 2 : Abroge l'article 2 de la délibération 2019-DL-059 du 27 juin 2019 qui prévoyait un montant de participation de la collectivité pour le risque « prévoyance » de 120€ par an/agent (soit 10€/mois/agent) à compter du 1^{er} janvier 2020.

Article 3 : Décide d'inscrire au budget les crédits nécessaires et d'engager les dépenses correspondantes.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer toutes les pièces administratives et comptables afférentes.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



CONVENTION DE PARTICIPATION PREVOYANCE

ENTRE LES SOUSSIGNES

LA COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES D'ARIEGE PYRENEES,

Représenté par XXX,

ci-après dénommé « la collectivité »

d'une part,

ET

La Mutuelle Nationale Territoriale, mutuelle soumise aux dispositions du livre II du Code de la mutualité, immatriculée au répertoire SIRENE sous le numéro SIREN 775 678 584, dont le siège social est sis 4, rue d'Athènes 75009 PARIS,

ci-après dénommé « la Mutuelle »

d'autre part.

SOMMAIRE

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION.....	3
ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION	3
ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES.....	3
ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE.....	4
ARTICLE 5 : TARIFS.....	4
ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS	5
6.1 PARTICIPATION FINANCIERE.....	5
6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS	5
ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT	5
ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE.....	6
ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION.....	6
ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LA COLLECTIVITE OU LA MNT	7
ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION.....	7
ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION	7
ARTICLE 13 : LITIGES.....	8

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La COMMUNAUTE DE COMMUNES PORTES D'ARIEGE PYRENEES a lancé une procédure de mise en concurrence en vue de la signature d'une convention de participation pour la mise en œuvre de garanties de protection sociale complémentaire au titre du risque « Prévoyance » au profit de ses agents, au titre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire et conformément aux dispositions de l'article 88-2 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 et du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011.

Au terme de la procédure de mise en concurrence susvisée, la collectivité, par délibération en date du xxx, a choisi la proposition de la MNT pour la mise en œuvre d'une « Convention de participation pour la couverture complémentaire Prévoyance » pour ses agents, dans le cadre d'un contrat collectif à adhésion obligatoire.

La présente convention de participation ne constitue pas un marché public ; elle est un document de subventionnement destiné à régler les relations financières entre la collectivité ayant adhéré et la Mutuelle Nationale Territoriale.

ARTICLE 2 : DATE D'ENTREE EN VIGUEUR ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention, signée par l'ensemble des parties, entre en vigueur le **1^{er} janvier 2026**.

La présente convention est établie pour une durée de six ans, à compter de sa date d'entrée en vigueur. Elle se termine ainsi le **31 décembre 2031**.

Elle peut être prorogée pour des motifs d'intérêt général, pour une durée ne pouvant excéder un an. Le renouvellement pour motif d'intérêt général se fera de manière expresse, par lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR), et au moins **six** mois avant la fin de la convention.

Cette prorogation fera l'objet d'un avenant à la présente convention de participation. La collectivité est tenue d'informer ses agents du terme de la présente convention ou de sa prorogation.

ARTICLE 3 : NATURE DES GARANTIES

Le contrat collectif à adhésion obligatoire, constitué des conditions générales et des conditions particulières, souscrit par la collectivité auprès de la MNT offre pour le personnel de la collectivité, des garanties de protection sociale complémentaire qui couvrent les risques suivants pour le membre participant :

- Indemnités Journalières
- Invalidité

Ces garanties respectent les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 et sont complémentaires à la protection sociale de base des agents visés à l'article 4 ci-après.

Le contrat collectif à adhésion obligatoire de la MNT est annexé à la présente convention ainsi que les conditions particulières.

Ce contrat est régi par les dispositions du Code de la mutualité.

Au socle de ces garanties collectives, sont proposées au choix de chaque agent, une garantie optionnelle à adhésion individuelle :

- Décès/Perte Totale et Irréversible d'autonomie.

ARTICLE 4 : POPULATION CONCERNEE

Adhèrent au contrat collectif à adhésion obligatoire, selon les conditions et modalités définies dans ledit contrat, les agents en activité de service.

ARTICLE 5 : TARIFS

La MNT s'engage à respecter les tarifs proposés et les limites, âge par âge, au-delà desquelles ils ne peuvent évoluer, pendant la durée de la convention.

Les taux de cotisation sont **maintenus pendant quatre ans** soit jusqu'au 31 décembre **2029**.

A compter du 1er janvier **2030**, ils peuvent évoluer selon les conditions suivantes :

- Aggravation de la sinistralité : il est entendu par un caractère significatif de l'aggravation de la sinistralité une hausse du rapport Prestations/Cotisations (P/C) supérieur ou égal à 7% par rapport à la moyenne constatée sur les deux exercices précédents.
- Variation du nombre d'agents adhérents : il est entendu par un caractère significatif une baisse ou une hausse de 10% du nombre d'agents adhérents par rapport au nombre d'adhérents au 31 décembre de l'année précédente.
- Evolutions démographiques : il est entendu par caractère significatif une hausse de la moyenne d'âge des adhérents supérieure à 3 ans par rapport à la moyenne d'âge des adhérents au cours de l'exercice précédent.

En tout état de cause la majoration sera plafonnée à 15%.

Une rencontre annuelle (comité technique) entre le souscripteur et la Mutuelle Nationale Territoriale aura lieu pour présenter les éléments financiers de la garantie. Celle-ci aura pour objet de déterminer les suites à donner aux évolutions du contrat avec l'objectif d'obtenir un équilibre au terme de la convention.

A cette fin, la Mutuelle Nationale Territoriale adresse, par lettre recommandée avec accusé de réception, avant le 30 avril, au souscripteur sa demande de modifications des tarifs, accompagnée d'une étude justifiant qu'au moins une des évolutions mentionnées ci-dessus nécessite de modifier les tarifs pour préserver l'équilibre du dispositif. Le souscripteur dispose d'un délai de deux mois pour se prononcer.

En cas d'accord sur les modifications tarifaires proposées, les nouveaux tarifs ainsi que leur taux d'évolution font l'objet d'un avenant au contrat collectif. Le souscripteur est tenu d'informer l'ensemble des agents adhérents au contrat collectif de la modification des conditions tarifaires.

En cas de désaccord sur les modifications tarifaires proposées ou en l'absence de réponse du souscripteur dans le délai de deux mois précité, le présent contrat prend automatiquement fin au 31 décembre. Le souscripteur est tenu d'en informer les agents.

Le souscripteur contribue au financement des garanties du présent contrat collectif auquel ses agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent. Le montant de cette participation financière est fixé à la convention de participation ; il est versé directement aux agents.

ARTICLE 6 : PARTICIPATION FINANCIERE ET PAIEMENT DES COTISATIONS

6.1 PARTICIPATION FINANCIERE

- La collectivité contribue au financement des garanties du contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit auprès de la MNT auquel les agents adhèrent, sous la forme d'une participation d'un montant unitaire par agent, qui vient en déduction de la cotisation due par les agents.
- Le défaut de versement de la participation par la collectivité, entraîne, après mise en demeure restée sans effet, résiliation de son adhésion à la présente convention et du contrat collectif à adhésion obligatoire qu'elle a souscrit auprès de la MNT. La collectivité est tenue d'en informer ses agents.
- Toute modification du montant de la participation versée par la collectivité emportant une évolution du nombre d'adhérents au contrat collectif à adhésion obligatoire permettra à la MNT de modifier sa tarification dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

6.2 PAIEMENT DES COTISATIONS

Pour l'ensemble des garanties, la collectivité s'engage à prélever par voie de précompte mensuel à terme échu la cotisation à la charge de chacun de ses agents adhérent au contrat collectif à adhésion obligatoire et à verser à la MNT les sommes précomptées, selon les modalités fixées audit contrat et à l'article 8 de la présente convention.

ARTICLE 7 : ENGAGEMENTS DU TITULAIRE DU CONTRAT

La MNT s'engage à :

- offrir l'ensemble des options prévues dans les garanties proposées, définies dans le contrat collectif à adhésion obligatoire, pendant la durée de la présente convention ;
- établir, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité, une notice d'information qui définit les garanties, leurs modalités d'entrée en vigueur et les formalités à accomplir en cas de réalisation du risque et précise également le contenu des clauses édictant des nullités, des déchéances ou des exclusions ou limitations de garantie ainsi que les délais de prescription ;
- respecter les principes de solidarité fixés aux chapitres I et III du Titre IV du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- produire à la collectivité, au terme d'une période de trois ans et au terme de la convention, un rapport retracant, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, les opérations réalisées au vu des deux critères suivants :
 - degré effectif de solidarité entre les adhérents, intergénérationnelle, en fonction de la rémunération ;
 - moyens destinés à assurer une couverture effective des plus âgés et des plus exposés aux risques.
- produire le compte de résultats au plus tard le 30 avril de l'année N+1.

ARTICLE 8 : ENGAGEMENTS DE LA COLLECTIVITE

La collectivité s'engage à :

- verser la participation financière conformément aux dispositions de l'article 6 de la présente convention ; la participation constitue une aide à la personne et ne peut excéder le montant de la cotisation qui serait dû en l'absence d'aide. La participation est versée sous la forme d'un montant unitaire par agent.
- prélever mensuellement par la procédure du précompte la part des cotisations à la charge de l'agent adhérent et à verser au gestionnaire des Mutuelles co-assureurs les sommes précomptées, accompagnées de la liste des agents adhérents dans les dix jours suivant la fin du mois suivant la réalisation du précompte.

Cette disposition est applicable pour les membres participants dont le statut permet la perception pendant toute la durée de l'arrêt de travail du demi-traitement par la collectivité.

- informer, par tous moyens (internet, affichage sur les lieux de travail, note de service...) l'ensemble de ses agents de son adhésion à la présente convention, des caractéristiques du contrat collectif souscrit auprès de la MNT ainsi que des modalités d'adhésion à celui-ci, conformément à l'article 19 du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011 ;
- remettre la notice d'information visée à l'article 7 de la présente convention à chaque agent adhérent au contrat collectif souscrit auprès de la MNT, ainsi que les Statuts de la MNT, conformément à l'article L.221-6 du Code de la mutualité ;

Lorsque des modifications sont apportées aux droits et obligations des agents adhérents, la collectivité est également tenue d'informer chaque agent en lui remettant une notice établie à cet effet par la MNT. Tout agent peut, dans un délai de deux mois à compter de la remise de la notice, dénoncer son affiliation au contrat collectif en raison de ces modifications.

La preuve de la remise de la notice et des Statuts de la MNT aux agents adhérents ainsi que des informations relatives aux modifications apportées au contrat incombe à la collectivité.

- informer mensuellement la MNT des démissions, des radiations ou des exclusions de ses membres, ainsi que de leurs dates d'effet et à lui adresser les listes nominatives des agents prévues au contrat collectif.

ARTICLE 9 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé des parties.

En tout état de cause, la collectivité pourra faire usage de son pouvoir de modification unilatérale de la présente convention et du contrat pour motif d'intérêt général, en respectant un préavis de deux mois. Conformément à la jurisprudence, la collectivité ne pourra, toutefois, pas modifier unilatéralement les clauses financières du contrat. L'usage de ce pouvoir de modification unilatérale obligera la collectivité à indemniser intégralement la MNT de ses préjudices subis.

La collectivité est tenue d'en informer l'ensemble de ses agents.

ARTICLE 10 : RESILIATION DU CONTRAT D'ASSURANCE PAR LA COLLECTIVITE OU LA MNT

La résiliation du contrat collectif à adhésion obligatoire souscrit par la collectivité auprès de la MNT, à l'initiative de la collectivité, ou de la MNT, pour quelque cause que ce soit, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'adhésion de la collectivité concernée à la présente convention. Cette résiliation devra respecter un préavis de six mois pour la collectivité et six mois pour la MNT.

La collectivité est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 11 : RESILIATION DE LA CONVENTION

- Si la collectivité constate que la MNT ne respecte plus les dispositions du décret n°2011-1474 du 8 novembre 2011, elle peut dénoncer la présente convention après avoir recueilli les observations écrites et, le cas échéant, sur sa demande, orales de la MNT. La collectivité doit indiquer à la MNT qu'elle peut se faire assister par un conseil ou être représentée par un mandataire de son choix.

La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

- Si les deux critères que le rapport visé à l'article 7 de la présente convention doit contrôler n'ont pas été satisfait, la collectivité peut résilier la convention.

La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la convention par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la collectivité souscriptrice.

- La convention peut être résiliée par la collectivité pour un motif d'intérêt général. La collectivité notifie à la MNT sa décision de résilier la présente convention, en précisant le motif d'intérêt général, par lettre recommandée avec accusé de réception. La résiliation prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée. Une telle résiliation n'ouvre droit à aucune indemnité au profit de la collectivité souscriptrice.
- La convention peut être résiliée par la collectivité ou par la MNT en cas de non-respect par l'autre partie des engagements prévus par la présente convention. La résiliation est notifiée à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception et prend effet le dernier jour du mois suivant la réception de cette lettre recommandée.

ARTICLE 12 : CONSEQUENCES DE LA RESILIATION OU DU TERME DE LA CONVENTION

La résiliation de la présente convention, pour quelque cause que ce soit, ou le terme de la présente convention, entraîne, de plein droit, à la même date, résiliation de l'ensemble des contrats collectifs à adhésion obligatoire au titre desquels la présente convention de participation a été souscrite.

La collectivité est tenue d'en informer ses agents.

ARTICLE 13 : LITIGES

La présente convention constituant un contrat administratif, la juridiction administrative est seule compétente pour connaître des litiges susceptibles de survenir lors de son exécution.

A , le

A Paris, le

Fait en 2 exemplaires originaux.

Pour la Collectivité

Pour la Mutuelle Nationale Territoriale

Annexes :

Annexe 1 : Conditions générales MNT ;
Annexe 2 : Conditions particulières MNT.

PROJET



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Ouverture des crédits d'investissement pour l'exercice 2026

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70		
Titulaires présents : 41	Pour : 58	2025-DL-135
Suppléants présents : 3	Contre : 0	
Procurations : 14	Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L1612-1 du code général des collectivités territoriales, transposable aux communautés de communes :

« Dans le cas où le budget d'une collectivité territoriale n'a pas été adopté avant le 1er janvier de l'exercice auquel il s'applique, l'exécutif de la collectivité territoriale est en droit, jusqu'à l'adoption de ce budget, de mettre en recouvrement les recettes et d'engager, de liquider et de mandater les dépenses de la section de fonctionnement dans la limite de celles inscrites au budget de l'année précédente.

Il est en droit de mandater les dépenses afférentes au remboursement en capital des annuités de la dette venant à échéance avant le vote du budget.

En outre, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette.

L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Pour les dépenses à caractère pluriannuel incluses dans une autorisation de programme ou d'engagement votée sur des exercices antérieurs, l'exécutif peut les liquider et les mandater dans la limite des crédits de paiement prévus au titre de l'exercice par la délibération d'ouverture de l'autorisation de programme ou d'engagement.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus»;

Toutefois, dans le cas des collectivités ayant adopté le référentiel comptable M57, les dispositions de l'article L.1612-1 du CGCT, relatives aux crédits gérés dans le cadre d'autorisations de programme sont remplacées par les dispositions de l'artciel L.5217-10-9 du CGCT qui dispose :

*« Lorsque la section d'investissement ou la section de fonctionnement du budget comporte soit des autorisations de programme et des crédits de paiement, soit des autorisations d'engagement et des crédits de paiement, le président du conseil de la métropole peut, jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'à son règlement en cas de non-adoption du budget, liquider et mandater les dépenses d'investissement et les dépenses de fonctionnement correspondant aux autorisations ouvertes au cours des exercices antérieurs, **dans la limite d'un montant de crédits de paiement par chapitre égal au tiers des autorisations ouvertes au cours de l'exercice précédent**. Les crédits correspondants sont inscrits au budget lors de son adoption ou de son règlement. Le comptable est en droit de payer les mandats émis dans ces conditions. »*

Dès lors, l'ouverture anticipée des crédits d'investissement pour l'exercice 2026 s'établit comme suit :

1) Pour les crédits gérés hors autorisation de programmes

En 2025, les crédits des dépenses réelles d'investissement (hors opérations sous mandat) gérés en dehors d'une autorisation de programme s'élevaient à 482.525,26 € au stade du budget primitif (hors RAR). En prenant en compte la décision modificative n°1, le maximum légal de 25% prévu par l'article L.1612-1 du CGCT permettrait l'ouverture anticipée de crédits d'investissement à concurrence de la somme de **151.881,32 €**, pour les opérations dont l'engagement sera préalable au vote du budget primitif 2026.

Il est donc proposé au Conseil d'autoriser, pour le budget principal, l'ouverture anticipée de crédits par chapitre sur la base des éléments de calcul ci-dessous :

CHAPITRE		NOUVEAUX CREDITS GERES HORS AP	DM	TOTAL	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Propositions de Monsieur le Président
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	73 827,00	0,00	73 827,00	18 456,75	18 000,00
204	Subventions d'équipement versées	80 000,00	-25 000,00	55 000,00	13 750,00	13 750,00
21	Immobilisations corporelles	292 538,26	0,00	292 538,26	73 134,57	73 000,00
23	Immobilisations en cours	36 160,00	150 000,00	186 160,00	46 540,00	46 500,00
TOTAL		482 525,26	125 000,00	607 525,26	151 881,32	151 250,00

2) Pour les crédits gérés en autorisation de programme

Le calcul du montant maximal s'établit au regard des crédits de paiement 2025 votés comme suit :

AUTORISATION DE PROGRAMME	MONTANT DES CP 2025	Montant maximal des crédits pouvant être ouverts par l'assemblée au titre de l'article L.1612-1 CGCT	Propositions de Monsieur le Président
202401SIEG - Extension du siège de la CCPAP	1 745 248,00	581 749,33	150 000,00
202402RIO - Requalification et aménagement Rijole-Villeneuve	64 212,00	21 404,00	21 000,00
202403PENF - Equipements liés à la petite enfance	0,00	0,00	0,00
202404VOIR - Grosses réparations de voirie	1 178 687,00	392 895,67	390 000,00
202405GENS - Gens du voyage	0,00	0,00	0,00
202406CONC - Fonds de concours	160 000,00	53 333,33	53 000,00
202407LOGT - Subventions habitat	484 384,00	161 461,33	161 000,00
202501DECH - Optimisation des collectes	310 921,79	103 640,60	103 500,00
202408MAZA - Mazapap	96 275,00	32 091,67	32 000,00
TOTAL	4 039 727,79	1 346 575,93	910 500,00

**Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et 5217-10-9 du CGCT ;
Vu le budget primitif 2025,**

Considérant la nécessité de pouvoir engager des dépenses d'investissement préalablement au vote du budget primitif 2026

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE, pour le budget principal, l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2026 pour les dépenses gérées hors autorisation de programme, dans la limite d'un montant de 151.250 €, ventilé par chapitre conformément au tableau ci-dessus.

Article 2 : AUTORISE, pour le budget principal, l'ouverture de crédits d'investissement au 1er janvier 2026 pour les dépenses gérées en autorisation de programme, dans la limite d'un montant de 910.500 €, ventilé par opération conformément au tableau ci-dessus.

Accusé de réception en préfecture
009-200066231-20251218-2025DL135-DE

Reçu le 19/12/2025 : DIT que les crédits seront repris au budget primitif 2026.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative n°1 du budget principal		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 40	2025-DL-136 A
Titulaires présents : 41	Contre : 8	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 10	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Mesdames, Messieurs,

La décision modificative exposée ci-dessous a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif 2025 du budget principal.

La décision modificative s'établit à -116.920 € en section de fonctionnement et +169.900 € en section d'investissement.

En section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE		BP 2025	DM	BP+DM
011	Charges à caractère général	3 327 658,89	0,00	3 327 658,89
012	Charges de personnel	10 356 780,00	-240 820,00	10 115 960,00
014	Atténuation de produits	9 315 836,00	0,00	9 315 836,00
65	Autres charges de gestion courante	10 815 838,39	0,00	10 815 838,39
66	Charges financières	450 786,37	0,00	450 786,37
67	Charges spécifiques	5 000,00	0,00	5 000,00
68	Dotations aux provisions	0,00	0,00	0,00
023	Virement à la section d'investissement	441 454,22	123 900,00	565 354,22
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	1 370 000,00	0,00	1 370 000,00
TOTAL		36 083 353,87	-116 920,00	35 966 433,87

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE		BP 2025	DM	BP+DM
013	Atténuations de charges	120 000,00	0,00	120 000,00
70	Produits des services	1 073 374,00	-70 000,00	1 003 374,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	6 187 799,00	0,00	6 187 799,00
731	Fiscalité locale	19 267 320,00	0,00	19 267 320,00
74	Dotations et participations	8 393 991,19	-46 920,00	8 347 071,19
75	Autres produits de gestion courantes	296 123,09	0,00	296 123,09
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	2 500,00	0,00	2 500,00
78	Reprise de provisions	0,00	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	79 000,00	0,00	79 000,00
R002	Résultat reporté	663 246,59	0,00	663 246,59
TOTAL		36 083 353,87	-116 920,00	35 966 433,87

En section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
CHAPITRE		NOUVEAUX CREDITS	RAR	DM	BP+RAR+DM
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	73 827,00	54 360,00	0,00	128 187,00
204	Subventions d'équipement versées	724 384,00	422 706,46	-89 000,00	1 058 090,46
21	Immobilisations corporelles	750 400,05	159 945,36	0,00	910 345,41
23	Immobilisations en cours	2 568 861,00	48 645,60	150 000,00	2 767 506,60
16	Emprunts et dettes assimilées	1 107 515,59	0,00	0,00	1 107 515,59
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	1 900,00	1 900,00
4581	Opérations pour compte de tiers	290 086,00	0,00	0,00	290 086,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	79 000,00	0,00	0,00	79 000,00
041	Opérat° patrim. en sect° d'investissement	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	142 688,01	0,00	0,00	142 688,01
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	107 000,00	107 000,00
TOTAL		6 236 761,65	685 657,42	169 900,00	7 092 319,07

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
CHAPITRE		NOUVEAUX CREDITS	RAR	DM	BP+RAR+DM
13	Subventions d'investissement	1 179 294,50	901 187,04	46 000,00	2 126 481,54
16	Emprunts et dettes assimilées	1 100 000,00	0,00	0,00	1 100 000,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	699 308,30	230 000,00	0,00	929 308,30
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	142 688,01		0,00	142 688,01
23	Immobilisations en cours	58 601,00	0,00	0,00	58 601,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	3 600,00	0,00	0,00	3 600,00
4582	Opérations pour compte de tiers	290 086,00	6 200,00	0,00	296 286,00
021	Virement de la section de fonctionnement	441 454,22		123 900,00	565 354,22
040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	1 370 000,00	0,00	0,00	1 370 000,00
041	Opérat° patrim. en sect° d'investissement	500 000,00	0,00	0,00	500 000,00
TOTAL		5 785 032,03	1 137 387,04	169 900,00	7 092 319,07

Le détail des besoins présidant à l'établissement de cette décision modificative se détaille comme suit :

a- En section de fonctionnement

Au chapitre 70 – produit des services : avec la mise en place de nouvelles filières de valorisation des déchets, dites filières à responsabilité élargie des producteurs (REP), certains déchets qui faisaient jusqu'ici l'objet d'une facturation aux professionnels (et qui étaient destinés à l'enfouissement), sont désormais valorisés et donc déposés gratuitement par ces professionnels. La conséquence est une baisse de la facturation de la déchetterie, évaluée à 70.000 €

Au chapitre 74 – Dotations : une somme de 46.920 € avait été inscrite au compte 74888 pour prendre en compte l'opportunité de bénéficier d'une subvention au titre du FNADT en financement des études pré-opérationnelles sur les zones d'activité. A la suite d'un arbitrage défavorable du préfet de région, cette subvention ne sera pas accordée. Il y a donc lieu de diminuer les crédits du chapitre 74.

b- En section d'investissement

Au chapitre 13 – Subventions d'investissement :

A la demande du comptable public et dans le cadre de l'amélioration de la qualité comptable, il y a lieu de réimputer des subventions obtenues d'un compte à un autre au sein du chapitre 13. Toutefois, ces subventions étant relatives à des exercices antérieurs, ce transfert de comptes suppose d'une part une annulation de titre (donc une dépense au chapitre 13) et un nouveau titre au compte final (donc une recette au chapitre 13). Ces écritures s'équilibrent à 106.721,58 €, d'où une inscription complémentaire de 107.000 € en dépenses et en recettes.

Accusé de réception en préfecture

009-200066
Reçu le 19/12/2025

Année du titre	n° titre	Nature	Compte d'imputation initial	Compte d'imputation final	Montant
2018	2018-1509	Participation de la ville de Mazères - Aide à l'immobilier d'entreprise TARAMM	13241	13141	25 000,00
2022	2022-346 et 2022-786	Subventions conseil départemental - Opération façades	1323	1313	10 861,18
2022	2022-348	Subvention Etat FNADT - Diagnostic des ouvrages d'art	1348	1338	3 372,40
2022	2022-1079	Subvention d'investissement CAF - RPE de Pamiers	1318	1328	50 000,00
2024	2024-807	Subvention Région - Etude de faisabilité la Rijole	1322	1312	17 488,00
TOTAL					106 721,58

Sur la partie recettes du chapitre 13, il y a toutefois lieu de déduire de ces 107.000 € une somme de 61.000 €. En effet, dans le cadre du vote du budget primitif, les subventions d'état relatives à l'extension du siège de la CCPAP avaient été créditées à hauteur de 550.000 € (300.000 € au titre de la DETR et 250.000 € au titre de la DSIL). La subvention notifiée (DSIL) s'élèvant à 489.223 €, il y a lieu de diminuer ces crédits de 61.000 €. Le montant en recettes s'élève donc à 107.000 – 61.000 = 46.000 €

Au chapitre 27 – Immobilisations financières :

Un dépôt de garantie pour la location par la CCPAP d'un bâtiment abritant l'antenne de Pamiers des services techniques a fait par erreur l'objet de deux titres. Il y a lieu de procéder à l'annulation de l'un d'entre eux pour la somme de 1.814,40 €.

Au chapitre 23 – Immobilisations en cours :

Des besoins complémentaires sont apparus en cours d'exercice, notamment pour des urgences de réparations de voirie et d'ouvrages d'art. Il est proposé d'abonder le compte 23 à hauteur de 150.000 €.

Pour équilibrer cette décision modificative, les ressources suivantes peuvent être dégagées :

Au chapitre 012 – Dépenses de personnel

Les réalisations de ce chapitre étant inférieures aux prévisions budgétaires, il est proposé de diminuer les crédits de 240.820 €.

Au chapitre 204 – Subventions d'équipement versées

Des dossiers de subventions habitat anciens, n'ayant pas donné lieu à des travaux ont été annulés pour un montant total de 89.119,00 €. De même, il est possible de reprendre des crédits à hauteur de 25.000 € sur l'aide à l'immobilier touristique au regard des dossiers en cours d'instruction. La baisse des crédits s'élève donc à 114.119 €, et permet de financer, d'une part la subvention « bâtimentaire » versée au SDIS pour 20.816,73 € et d'autre part de dégager un reliquat pour la décision modificative à hauteur de 89.000 €.

Enfin, la décision modificative s'équilibre par une augmentation du virement à hauteur de 123.900 €, résultant des écritures décrites ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2025-DL-038A du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Accusé de réception en préfecture
009-200061218-2025DL136A-BF
Reçu le 19/12/2025
après en avoir délibéré

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget principal 2025, s'élevant à – 116.920,00 € en section de fonctionnement, et + 169.900,00 € en section d'investissement, et modifiant les crédits autorisés par chapitre comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative n°1 du budget annexe Pignès		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-136B
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La décision modificative exposée ci-dessous a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif 2025 du budget annexe Pignès.

La décision modificative s'établit à + 60.000 € en section de fonctionnement et +60.000 € en section d'investissement.

En section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
011	Charges à caractère général	40 078,74	60 000,00	100 078,74
65	Autres charges de gestion courante	4 260 268,81	-60 000,00	4 200 268,81
66	Charges financières	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		4 300 347,55	0,00	4 300 347,55
023	Virement à la section d'investissement	243 159,27	60 000,00	303 159,27
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 439 458,44	0,00	1 439 458,44
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		1 682 617,71	60 000,00	1 742 617,71
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		5 982 965,26	60 000,00	6 042 965,26

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
70	Produits des services, du domaine et ventes	4 875 005,00	0,00	4 875 005,00
Total des recettes réelles		4 875 005,00	0,00	4 875 005,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 107 960,79	60 000,00	1 167 960,79
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses d'ordre		1 107 960,79	60 000,00	1 167 960,79
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		5 982 965,79	60 000,00	6 042 965,79

En section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif (Crédits nouveaux + RAR)	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00
Total des dépenses réelles		0,00	0,00	0,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 107 960,79	60 000,00	1 167 960,79
Total des dépenses d'ordre		1 107 960,79	60 000,00	1 167 960,79
001	Résultat reporté	574 656,92	0,00	574 656,92
Total des dépenses d'ordre		574 656,92	0,00	574 656,92
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 682 617,71	60 000,00	1 742 617,71

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif (Crédits nouveaux + RAR)	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	0,00	0,00	0,00
Total des recettes réelles		0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	243 159,27	60 000,00	303 159,27
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	1 439 458,44	0,00	1 439 458,44
Total des dépenses d'ordre		1 682 617,71	60 000,00	1 742 617,71
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		1 682 617,71	60 000,00	1 742 617,71

Le détail des besoins présidant à l'établissement de cette décision modificative se détaille comme suit :

a- En section de fonctionnement

Au chapitre 011 – Charges à caractères général :

En rappelant que dans les budgets annexes de lotissement, les dépenses réelles d'investissement figurent en section de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter le chapitre 011 de 60.000 € pour prendre en compte des

Accusé de réception en préfecture
009-200667486-2025-04-19
Travaux réalisés à la suite de l'emprise foncière du projet Logistriel, et notamment le dévoiement d'une canalisation d'irrigation du SIAHBVA.
Reçu le 19/12/2025

b- Conséquence de ces travaux sur les écritures de stock

En section de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter le chapitre 042 de 60.000 € pour constater la variation du stock final intégrant ces travaux supplémentaires.

En section d'investissement, il y a lieu d'augmenter le chapitre 040 de 60.000 € pour constater la valeur du stock final intégrant ces travaux supplémentaires.

Pour équilibrer cette décision modificative, il est proposé de prélever la somme de 60.000 € sur le chapitre 65 – Autres charges de gestion courante.

Enfin, la décision modificative s'équilibre par une augmentation du virement à hauteur de 60.000 €, résultant des écritures décrites ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2025-DL-038D du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Pignès

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Pignès 2025, s'élevant à + 60.000,00 € en section de fonctionnement, et + 60.000,00 € en section d'investissement, et modifiant les crédits autorisés par chapitre comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative Budget annexe Garaoutou		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-136 C
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La décision modificative exposée ci-dessous a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif 2025 du budget annexe Garaoutou. Elle s'établit à + 64.483,79 € en section de fonctionnement et + 64.483,79 € en section d'investissement.

En section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
011	Charges à caractère général	0,00	0,00	0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00	0,00	10,00
66	Charges financières	198,39	0,00	198,39
Total des dépenses réelles		208,39	0,00	208,39
023	Virement à la section d'investissement	22 129,41	206,12	22 335,53
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	64 277,67	64 277,67
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	206,12	0,00	206,12
Total des dépenses d'ordre		22 335,53	64 483,79	86 819,32
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		22 543,92	64 483,79	87 027,71

RECETTES DE FONCTIONNEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
70	Produits des services, du domaine et ventes	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courante	22 337,80	0,00	
Total des recettes réelles		22 337,80	0,00	0,00
042	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	64 483,79	64 483,79
043	Opérations d'ordre à l'intérieur de la section de fct	206,12	0,00	206,12
Total des dépenses d'ordre		206,12	64 483,79	64 689,91
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		22 543,92	64 483,79	64 689,91

En section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif (Crédits nouveaux + RAR)	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
16	Emprunts et dettes assimilées	4 280,00	0,00	4 280,00
Total des dépenses réelles		4 280,00	0,00	4 280,00
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	64 483,79	64 483,79
Total des dépenses d'ordre		0,00	64 483,79	64 483,79
001	Résultat reporté	23 910,56	0,00	23 910,56
Total des dépenses d'ordre		23 910,56	0,00	23 910,56
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		28 190,56	64 483,79	92 674,35

RECETTES D'INVESTISSEMENT

Chapitre	Intitulé	Budget primitif (Crédits nouveaux + RAR)	Propositions nouvelles DM1	TOTAL
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 061,15	0,00	6 061,15
Total des recettes réelles		6 061,15	0,00	6 061,15
021	Virement de la section de fonctionnement	22 129,41	206,12	22 335,53
040	Opérations d'ordre de transfert entre sections	0,00	64 277,67	64 277,67
Total des dépenses d'ordre		22 129,41	64 483,79	86 613,20
TOTAL DES DEPENSES DE FONCTIONNEMENT		28 190,56	64 483,79	92 674,35

Le détail des besoins présidant à l'établissement de cette décision modificative se détaillent comme suit : en l'absence de lancement des travaux d'extension de la zone en 2025 (ceux-ci interviendront à l'issue du rendu des études pré-opérationnelles), il y a lieu de passer les écritures de stocks constatant la seule valorisation de ceux-ci à hauteur des intérêts de l'année, soit 206.12 €.

En section de fonctionnement, il y a lieu d'augmenter :

- Le chapitre 042 en dépenses pour constater la variation de stock initial à hauteur de 64.277,67 €
- le chapitre 042 en recettes de 64.483,79 € pour constater la variation du stock final intégrant les intérêts de 206.12 €.

Accusé de réception en préfecture

009-20006623920510 investissement à BA lieu d'augmenter

Reçu le 19/12/2025 Le chapitre 040 en dépenses pour constater la valeur du stock final à hauteur de 64.483,79 €

- le chapitre 040 en recettes de 64.277,67 € pour constater l'annulation du stock initial.

La décision modificative s'équilibre par une augmentation du virement à hauteur de 206,12 €, résultant des écritures décrites ci-dessus.

* * * * *

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2025-DL-038E du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Garaoutou

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le conseil.

Après en avoir délibéré.

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Garaoutou 2025, s'élevant à + 64.483,79 € en section de fonctionnement, et + 64.483,79 € en section d'investissement, et modifiant les crédits autorisés par chapitre comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Le secrétaire de séance

Le Président.



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-12-2025



**Portes
Ariège
Pyrénées**

Communauté de Communes

DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Décision modificative n°1 du budget annexe Trésorerie		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-136 D
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

La décision modificative exposée ci-dessous a pour objet d'apporter des rectifications aux crédits inscrits en dépenses et en recettes au budget primitif 2025 du budget annexe Trésorerie. Elle s'établit à + 0,00 € en section de fonctionnement et + 3.181,00 € en section d'investissement.

En section de fonctionnement :

DEPENSES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE		BP 2025	DM	BP+DM
011	Charges à caractère général	22 916,25		22 916,25
012	Charges de personnel	0,00		0,00
014	Atténuation de produits	0,00		0,00
65	Autres charges de gestion courante	10,00		10,00
66	Charges financières	7 296,87	-3 181,00	4 115,87
67	Charges spécifiques	0,00		0,00
68	Dotations aux provisions	0,00		0,00
023	Virement à la section d'investissement	4 213,00	3 181,00	7 394,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00		0,00
TOTAL		34 436,12	0,00	34 436,12

RECETTES DE FONCTIONNEMENT				
CHAPITRE		BP 2025	DM	BP+DM
013	Atténuations de charges	0,00	0,00	0,00
70	Produits des services	0,00	0,00	0,00
73	Impôts et taxes (sauf 731)	0,00	0,00	0,00
731	Fiscalité locale	0,00	0,00	0,00
74	Dotations et participations	0,00	0,00	0,00
75	Autres produits de gestion courantes	16 269,78	0,00	16 269,78
76	Produits financiers	0,00	0,00	0,00
77	Produits spécifiques	0,00	0,00	0,00
78	Reprise de provisions	0,00	0,00	0,00
042	Opération d'ordre de transfert entre sections	0,00	0,00	0,00
R002	Résultat reporté	18 166,34	0,00	18 166,34
TOTAL		34 436,12	0,00	34 436,12

En section d'investissement :

DEPENSES D'INVESTISSEMENT					
CHAPITRE		NOUVEAUX CREDITS	RAR	DM	BP+RAR+DM
20	Immobilisations incorporelles (sauf 204)	0,00	0,00	0,00	0,00
204	Subventions d'équipement versées	0,00	0,00	0,00	0,00
21	Immobilisations corporelles	0,00	0,00	0,00	0,00
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	4 213,00	0,00	3 181,00	7 394,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
4581	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérat° patrim. en sect° d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
D001	Solde d'exécution négatif reporté	6 965,02	0,00	0,00	6 965,02
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		11 178,02	0,00	3 181,00	14 359,02

RECETTES D'INVESTISSEMENT					
CHAPITRE		NOUVEAUX CREDITS	RAR	DM	BP+RAR+DM
13	Subventions d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
16	Emprunts et dettes assimilées	0,00	0,00	0,00	0,00
10	Dotations, fonds divers et réserves (sauf 1068)	0,00	0,00	0,00	0,00
1068	Excédents de fonctionnement capitalisés	6 965,02		0,00	6 965,02
23	Immobilisations en cours	0,00	0,00	0,00	0,00
024	Produit des cessions d'immobilisations	0,00		0,00	0,00
27	Autres immobilisations financières	0,00	0,00	0,00	0,00
4582	Opérations pour compte de tiers	0,00	0,00	0,00	0,00
021	Virement de la section de fonctionnement	4 213,00		3 181,00	7 394,00
040	Opération d'ordre de transfert entre sect°	0,00	0,00	0,00	0,00
041	Opérat° patrim. en sect° d'investissement	0,00	0,00	0,00	0,00
TOTAL		11 178,02	0,00	3 181,00	14 359,02

Le détail des besoins présidant à l'établissement de cette décision modificative se détaille comme suit : à la suite d'une erreur matérielle lors de la saisie du budget primitif, le montant des intérêts et le montant de l'amortissement du capital ont été inversés

En section de fonctionnement, il y a lieu de diminuer le chapitre 66 en dépenses pour un montant de 3.181 €. Parallèlement, en section d'investissement, il y a lieu d'augmenter le chapitre 16 en dépenses pour un montant de 3.181 €.

La décision modificative s'équilibre par une augmentation du virement à hauteur de 3.181 €, résultant des écritures décrites ci-dessus.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu l'instruction budgétaire et comptable M57 applicable au budget principal ;

Vu la délibération n°2025-DL-038F du 10 avril 2025 approuvant le budget primitif 2025 du budget annexe Trésorerie

Considérant que depuis lors, des situations nouvelles se sont fait jour, en dépenses et en recettes pour des opérations réelles ou d'ordre budgétaires ;

Considérant que ces situations nécessitent d'apporter des modifications aux montants des crédits autorisés pour les chapitres concernés, tout en respectant l'équilibre du budget ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article unique : Approuve la décision modificative n°1 du budget annexe Trésorerie 2025, s'élevant à + 0,00 € en section de fonctionnement, et + 3.181,00 € en section d'investissement, et modifiant les crédits autorisés par chapitre comme indiqué dans les tableaux ci-dessus.

Le secrétaire de séance




Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,




Alain ROCHE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Attribution des fonds de concours CCPAP 2025 : Tranche 5		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-137
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	1
Action	1.2.1

Monsieur le Président rappelle que conformément à la délibération 2022-DL-078 approuvée en Conseil communautaire le 02 juin 2022, la CCPAP a décidé de valider un nouveau règlement des fonds de concours, visant à soutenir les communes membres dans leur projet d'investissement. Le présent règlement reste inchangé et s'applique dans les mêmes conditions pour cette nouvelle année 2025.

Pour mémoire, ce dernier précise que l'enveloppe dédiée au fonds de concours CCPAP d'un montant de 200 000€ se réparti de la manière suivante :

- 80 000€ pour les projets à « rayonnement communal »
- 120 000€ pour les projets à « rayonnement intercommunal »

L'état de consommation à l'issue de la tranche 4 s'établit comme suit :

	Enveloppe 2024	Tranche 1	Tranche 2	Tranche 3	Tranche 4	Décision de la Tranche 4	Solde
Projets à rayonnement communal	80 000€	32 327,70€	8 105,53€	20 563,25€	24 385,67€	+ 10 000€ depuis enveloppe interco.	4 617,85 €
Projets à rayonnement intercommunal	120 000€	40 000,00€	0,00€	0,00€	30 000,00€	- 10 000€ vers enveloppe communale	40 000,00€
TOTAL	200 000,00€	72 327,70€	8 105,53€	20 563,25€	54 385,67€		44 617,85€

Le nombre de dossiers éligibles par commune est de deux par an au maximum, en considérant que le dossier n°2 sera étudié à compter du 1er septembre de l'année N et financé à la condition que l'enveloppe globale dédiée à ce fonds de concours ne soit pas épuisée.

Dès lors, il est proposé au conseil de valider les attributions suivantes :

1-) Cinquième tranche de fonds de concours 2025

Il est proposé au Conseil d'octroyer le montant total de 44 274,80 € réparti comme suit :

- **Commune de BEZAC (projet 1 – rayonnement communal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Création d'un jardin public					
Dépenses HT		Recettes HT			
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	47 649,50€	100%	Etat (DETR)	14 294,85€	30%
			CD09 (FDAL)	14 294,85€	30%
			Région (FRI)	5 241,45€	11%
			CCPAP- 20% plafonné à 10 000€	4 274,80€	8,97%
			Autofinancement	9 543,55€	20,03%
TOTAL	47 649,50€	100%	TOTAL	47 649,50€	100%

- **Commune de MAZERES (projet 1 – rayonnement intercommunal s'inscrivant dans les priorités intercommunales)**

Création d'un nouveau parcours muséographique en sous-sol et RDC, travaux intérieurs : Mise en accessibilité, aux normes électriques et sécurité, amélioration énergétique, traitement de l'humidité du sous-sol					
Dépenses HT		Recettes HT			
Nature	Coût (€)	%	Partenaires	Coût (€)	%
Travaux	472 522,70€	100%	Etat DETR	141 756,81€	30%
			Etat DRAC	10 000,00€	2,1%
			Région	91 756,81€	19,4%
			CD09	94 504,54€	20%
			CCPAP- 20% plafonné à 40 000€	40 000,00€	8,5%
			Autofinancement	94 504,54€	20%
TOTAL	472 522,70€	100%	TOTAL	472 522,70€	100%

Vu les dispositions de l'article L. 5214-16 – V du Code général des collectivités territoriales (CGCT) : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés » ;

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, dite loi MAPTAM (JO 28 janv. 2014, p. 1562) fixe à 30 % (au lieu de 20 %) la participation minimale du maître d'ouvrage pour les compétences dont la loi désigne des collectivités « chefs de file ». Ces compétences sont fixées par l'article L. 11119 du Code général des collectivités territoriales. Pour le bloc communal les compétences pour lesquelles la commune (ou l'EPCI compétent) est chef de file sont : mobilité durable, organisation des services publics de proximité, aménagement de l'espace, développement local ;

Vu la délibération n°2022-DL-064 de la CCPAP en date 14 avril 2022 portant sur l'adoption des fonds de concours versés par la CCPAP à ses communes membres ;

Vu la délibération n°2023-DL-09 de la CCPAP en date 26 janvier 2023 portant sur l'adoption du règlement des fonds de concours de la CCPAP pour l'année 2023 ;

Vu la délibération n°2025-DL-023 de la CCPAP en date du 20 mars 2025 portant sur l'attribution de la tranche 1 du fonds de concours CCPAP ;

Vu la délibération n°2025-DL-067 de la CCPAP en date du 26 juin 2025 portant sur l'attribution de la tranche 2 du fonds de concours CCPAP ;

Vu la délibération n°2025-DL-104 de la CCPAP en date du 2 octobre 2025 portant sur l'attribution de la tranche 3 du fonds de concours CCPAP ;

Vu la délibération n°2025-DL-127 de la CCPAP en date du 13 novembre 2025 portant sur l'attribution de la tranche 4 du fonds de concours CCPAP ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve les demandes de fonds de concours 2025, formulées par les communes ci-dessus pour soutenir l'investissement des collectivités, d'un montant total de 44 274,80€.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Signature d'un contrat de concession temporaire pour le lycée agricole de Pamiers sur Gabriélat 2		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-138

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI-JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle l'objectif stratégique 3-3 « Soutenir et promouvoir l'agriculture » inscrit dans le projet de territoire de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Il est rappelé qu'au nord de la commune de Pamiers, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées aménage actuellement la zone d'activité de Gabrialat 2.

En attente de la vente et de l'urbanisation de parcelles, il est proposé d'en confier l'exploitation au Lycée agricole de Pamiers pour une mise en culture, via un contrat de concession temporaire, comme déjà réalisé les années précédentes. Cela permettra au lycée agricole de bénéficier de terres supplémentaires pour une mise en culture et de maintenir et de renforcer l'activité de cet établissement.

Le projet de convention prévoit les modalités de libération des terrains à bâtir dans le cas où un porteur de projet ferait connaître son intention de s'installer sur la zone industrielle. A savoir : résiliation sans indemnité, le nettoyage de la parcelle étant à la charge de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Il est proposé au conseil communautaire de se prononcer sur la signature d'un contrat de concession temporaire sur les terrains nus sis Gabrialat 2, d'une superficie d'environ 11,78 hectares, pour une durée d'un an (du 1^{er} janvier 2026 au 31 décembre 2026) et d'approuver les modalités du contrat annexé.

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L 2211-1 et L 2221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les délibérations du conseil de la Communauté de communes du Pays de Pamiers numéros 11 du 21 septembre 2012, 12A du 27 septembre 2013, 4 du 5 décembre 2014, 125 du 10 décembre 2015, 107 du 24 novembre 2016, 157 du 28 septembre 2017 et 148 du 15 novembre 2018, 15 du 8 février 2024, relatives à la mise à disposition de terrains situés à Gabrialat ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la signature d'un contrat de concession temporaire sur les terrains nus sis Gabrialat 2, d'une superficie d'environ 11,78 hectares, pour une durée d'un an.

Article 2 : Approuve les modalités du contrat annexé.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,




Alain ROCHET

CONCESSION TEMPORAIRE

Entre les soussignés :

Monsieur Alain ROCHE, Président de Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, domicilié 26 bis, Boulevard Delcassé - 09100 PAMIERS, agissant au nom de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Ci-après dénommé le « BAILLEUR »,

d'une part,

Et :

Le Lycée Agricole de Pamiers, représenté par la Directrice de l'Etablissement Public Local (EPL) Monsieur Laurent BORREILL, sis route de Belpech à Pamiers (09100),

Ci-après dénommé le « PRENEUR »,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

EXPOSE

Dans la logique de la restructuration de ses infrastructures (2003) et pour assumer le système d'exploitation du bâtiment d'élevage, le lycée agricole de Pamiers a besoin de l'équivalent de 75 hectares annuel de paille.

Cette restructuration intervient afin de diminuer les nuisances environnementales.

Aujourd'hui, cet équipement public ne possède que l'équivalent d'environ 35 hectares : environ 10 hectares en propriété et 25 hectares par échanges avec les agriculteurs locaux (fumier notamment). Les 40 hectares restants sont acquis et représentent des frais de fonctionnement élevés.

Il est pourtant nécessaire à cet équipement public de tendre à l'équilibre et l'autonomie.

Aussi la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées souhaite contribuer à l'indépendance – pour ce qui concerne la fourniture de paille – du lycée agricole.

L'utilisation des biens concédés par la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées est consentie à usage exclusif pour la semence sans produits phytosanitaires de sorgho et de trèfle annuel pour l'alimentation des animaux.

CONCESSION TEMPORAIRE

Ceci exposé, Monsieur Alain ROCHE, Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, es-quality, en obligeant la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées qu'il représente aux garanties ordinaires et de droit, en pareille matière, consent par les présentes au Lycée Agricole de Pamiers, qui accepte un contrat de concession temporaire sur les parcelles de terre, ci-après, plus amplement désignées.

Il est bien entendu, entre les parties, comme condition essentielle de la présente convention, que le droit d'occupation ainsi conféré ne l'est qu'à titre temporaire, et qu'en conséquence est exclue toute possibilité d'invoquer les dispositions du statut du fermage.

ARTICLE 1 : DESIGNATION

Située au nord de la commune de Pamiers, la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées porte un projet d'aménagement de la zone d'activité économique de Gabrialat 2, en cours d'urbanisation.

*Une emprise d'une superficie d'environ **11,78 hectares** est libre temporairement de toute occupation, dans l'attente de porteurs de projet et du développement de la zone d'activités.*

Par la présente, cette emprise – plus amplement détaillée ci-dessous – est prêtée au Lycée Agricole de Pamiers. Il s'agit exclusivement de terrains nus, classés en zone AULb du Plan Local d'Urbanisme de la commune de Pamiers.

ARTICLE 2 : CONSISTANCE

Tels que les biens existent au cadastre communal, avec la réserve suivante :

En la Commune de PAMIERS, Département de l'Ariège, l'emprise concédée est composée des parcelles dont la désignation suit, telle qu'elle figure au cadastre de la Commune :

Parcelles concernées :

SECTION	NUMERO	SITUATION	SUPERFICIE
YB	201	<i>Gabriélat Parcelle libre au nord et au sud de l'ancien chemin du Chasselat</i>	9,85 ha
YC	001	<i>Au sud est des Forges de Niaux</i>	1,93 ha
<i>Contenance totale</i>			11,78 ha

Cf. cartographie des parcelles concernées en annexe 1.

A titre d'information, il est précisé ici que ces parcelles sont des terrains à bâtir à vocation industrielle. Ces terrains peuvent faire l'objet d'une vente à tout moment. Aussi, le PRENEUR consent et accepte de libérer les terrains qui feront l'objet d'une vente pendant la durée des présentes. Ceci sur simple réquisition de la Communauté de Communes des Portes Ariège Pyrénées, sans indemnité (Cf. article 5.1.b).

ARTICLE 3 : PRIX

La présente convention est consentie à titre gratuit.

ARTICLE 4 : DUREE

La présente convention est consentie et acceptée pour une durée de douze mois reconductibles qui prendra cours à partir du 1^{er} janvier 2026 pour se terminer le 31 décembre 2026.

ARTICLE 5 : DROIT DE RESILIATION

1- Par la Collectivité propriétaire

a. Parcelles non soumises au lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, ne pourra résilier la présente convention dès lors que le Lycée Agricole aura semé et récolté du sorgho ou et de trèfle annuel sans produits phytosanitaires et ce tant que la récolte n'aura pas eu lieu.

b. Parcelles comprises dans l'assiette du lotissement :

Les parties conviennent que la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, propriétaire des biens sus-désignés, pourra résilier la présente convention dès lors qu'un porteur de projet aura fait connaître son intention d'acquérir un ou des terrains à bâtir.

La résiliation n'engendrera pas de frais d'éviction, le Bailleur faisant son affaire du nettoyage du terrain.

2- *Par le preneur*

Les parties conviennent que le Lycée Agricole de Pamiers peut résilier la présente convention à tout moment et sans avoir de motifs à justifier à condition de délivrer un préavis écrit, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception postale, au minimum trois mois à l'avance.

3- *Résiliations particulières*

La présente convention pourra être résiliée de plein droit, sur simple mise en demeure restée infructueuse, si le preneur ne se conforme pas à ses obligations, prévues aux articles 6, 7 et 8 énoncés ci-dessous.

ARTICLE 6 : CHARGES ET CONDITIONS

La présente concession temporaire est établie sous les conditions suivantes que le Lycée Agricole de Pamiers, occupant précaire, s'oblige d'exécuter, et accomplir, à savoir :

1 - il prendra les biens, objet de la convention, et en bon état d'entretien au jour de la signature de la convention, dans leur état actuel, sans pouvoir exercer aucune réclamation contre la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, pour quelque cause que ce soit, et notamment pour mauvais état d'entretien ou existence de servitudes apparentes ou occultes ;

2 - il jouira de la propriété en « bon père de famille » ;

3 - il s'opposera à tout empiètement et à toute usurpation et devra avertir la Communauté de Communes du Pays de Pamiers de tout ce qui pourrait se produire afin qu'elle puisse agir directement ;

4 - il ne pourra pas changer la destination des biens, objet de la convention ;

5 - il devra, pendant toute la durée de la convention, entretenir les biens, objet de la présente ;

6 - il paiera pendant toute la durée de la convention les primes d'assurance contre l'incendie ;

7 - il n'implantera aucune clôture ou construction ;

Reçu le 19/12/2025- *il s'engage à utiliser des méthodes et plantations non dommageables à l'environnement et aux exploitations agricoles voisines ;*

9 - il s'engage à respecter l'interdiction qui lui est faite de mettre du bétail sur les terres communales.

10 - il s'engage à conserver le chemin existant (Chasselas).

ARTICLE 7 : TRANSMISSION DU DROIT DE JOUSSANCE

Le droit de jouissance conféré au bénéficiaire de la présente convention est un droit qui lui est strictement personnel et qui ne peut donc faire l'objet ni d'un transfert, ni d'une sous-traitance sous quelque modalité que ce soit.

ARTICLE 8 : UTILISATION DES BIENS

Le preneur devra exclusivement utiliser les biens pour son usage personnel d'intérêt public :

Parcelles soumises au lotissement : mise en place d'une prairie moyenne durée (18-24 mois) avec plusieurs espèces (poacées + fabacées).

Il est rappelé ici que le preneur fait son affaire d'obtenir l'ensemble des autorisations et droits préalables à la semence, culture et récolte.

ARTICLE 9 : RESTITUTION DES BIENS

Tous embellissements, améliorations et installations faits par le preneur resteront propriété de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées sans aucune indemnité ni restitution quelconque.

ARTICLE 10 : IMPOTS ET CONTRIBUTIONS

Les impôts et contributions fonciers concernant l'immeuble présentement loué restent à la charge de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

ARTICLE 11 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution de la présente, les parties font élection de domicile au siège de la Communauté des communes à Pamiers, bureau de Monsieur le Président.

Fait en 4 exemplaires originaux à Pamiers le

***Pour le Lycée Agricole,
Le Directeur,
Laurent BORREILL***

***Pour la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,
Alain ROCHET***

ANNEXE 1

Cartographie des parcelles concernées par la convention





DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Programme de plantation de haies champêtres pour la campagne 2025/2026		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 56	2025-DL-139
Titulaires présents : 41	Contre : 1	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 1	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	4
Action	4-9

Dans le cadre de son projet de territoire et du défi 4 « Conduire localement la transition écologique, énergétique et sociétale », la CCPAP labellisée Territoire Engagée pour la Nature, propose l'action 4 - 9 : Poursuivre et améliorer la plantation de haies dans le milieu agricole et le long des cours d'eau.

Pour cela, l'Association Haies Ariégeoises (HA09) est missionnée par la CCPAP à travers une nouvelle convention de partenariat 2024-2027.

Pour rappel, l'Association valorise et promeut l'arbre et la haie champêtre à travers sa mission principale de sensibilisation du public sur les enjeux qui gravitent autour de cette thématique : utilité pour la biodiversité, lutte contre l'érosion et les pollutions des sols et le l'eau, effet brise-vent/brise vue, effet d'ombrage, amélioration de la qualité de l'air, sans oublier son aspect patrimonial, notamment dans les campagnes.

Elle mène cette mission à travers l'accompagnement à la plantation mais aussi à l'aide d'actions de sensibilisation.

Sa principale mission consiste à accompagner la plantation de haies, bosquets, arbres isolés et/ou alignements d'arbres. Cela sous forme de jeunes plants, d'essences uniquement locales et adaptées au territoire et pour tous les publics : agriculteurs, particuliers, collectivités, entreprises et/ou établissements scolaires.

Le conseil technique individualisé auprès de chaque planteur permet d'optimiser la plantation : conseil pour le travail du sol, choix des essences adaptées au projet, formation à la plantation avant la remise des plants, suivi téléphonique après plantation, regarnis jusqu'à 8% gratuitement deux ans après la plantation et conseil d'entretien.

L'association, opérateur technique de l'arbre et de la haie en Ariège, est financée la Région Occitanie et le département pour œuvrer et promouvoir la plantation de nouveaux linéaires sur le territoire ariégeois.

Ces subventions sont captées directement par l'association, ce qui permet de proposer au porteur de projet un reste à charge réduit, avec un accompagnement technique.

Pour information, l'Association Haies Ariégeoises est en train de prendre son autonomie par rapport à la Chambre d'agriculture à travers différents leviers :

- Achat et utilisation de son propre matériel informatique depuis l'été 2025 ;
- Stockage des données de l'Association de façon autonome et plus de lien avec les serveurs de la Chambre ;
- Plus de mise à disposition de personnel de la Chambre depuis janvier 2025. L'Association fonctionne de façon autonome dans sa gestion administrative et technique grâce à sa salariée ;
- La Chambre est représentée au sein du CA, comme tout autre structure membre, sans "pouvoir" supérieur ;
- Finalisation d'un contrat de prestation de location de bureau, pour novembre 2025 ;
- Paiement des frais kilométriques réalisés avec les voitures de la Chambre, en attendant l'achat d'un véhicule HA09.

Rappel des nouvelles modalités de financement de l'opération de plantation de haies pour le département de l'Ariège :

Le reste à charge au mL comprend : le coût des plants, le paillage, le conseil technique et la protection arbre, si besoin. La protection des arbustes est en supplément.

Le travail du sol, la pose du paillage et la plantation sera à la charge du planteur.

Le reste à charge est différent selon la taille du projet. Plus le linéaire planté sera élevé, moins le reste à charge pour le planteur sera important.

Les communautés de communes peuvent s'engager pour réduire ce reste à charge en contribuant à financer l'opération (Cf. tableau ci-dessous).

C'est sur cette base que le partenariat avec l'Association Haies Ariégeoises est en cours :

Tranche	Linéaires	Tarifs HT	Tarifs TTC	Tarif avec part CC
1	50-100m	3,90 €	4,68 €	2,48 €
2	100-200m	3,40 €	4,08 €	1,88 €
3	200-400m	2,90 €	3,48 €	1,28 €
4	400+	2,40 €	2,88 €	0,68 €

Programme de plantation de haie 2025-2026 sur le territoire de la CCPAP

La commission Environnement et Transition Ecologique du 31/10/2025 a validé la demande de subvention formulée par l'Association Haies Ariégeoises au titre du programme de plantation de haie 2025-2026 (**Cf. Annexe 1**).

Plan de financement prévisionnel proposé par l'association Haies Ariégeoises :

Programme de plantation de haies 2025-2026				
Dépenses		Recettes		
Nature	Coût	Partenaires	Montant	%
Coût des plants	9 877 €	Région	21 080,32 €	40%
Coût fournitures protection	5 918,48 €	CD09	5 270,08 €	10%
Paillage	14 611,52 €	CCPAP	12 416,80 €	24 %
Ingénierie	22 293,80 €	Reste à charge pour le planteur	6 894,28 €	13 %
		Autofinancement Haies Ariégeoises	7 039,32 €	13%
Total H.T.	52 700 €	TOTAL	52 700 €	100%
TOTAL T.T.C. (TVA 20%)	63 240 €			

A noter que pour cette campagne de plantation de haie ainsi que pour les autres, les porteurs de projet sont informés que **le règlement de la TVA est à leur charge financière**.

La CCPAP verse une subvention à HA09 proportionnellement aux objectifs fixés annuellement selon le mode de calcul suivant : 3,78 € versé par ml planté (3,78 € étant le reste à charge TTC moyen pour le porteur de projet, quel que soit la taille de son projet).

Sur cette somme :

- 2,20 € sont attribués au porteur de projet afin de diminuer son reste à charge sur la plantation,
- 1,58 € financent le fonctionnement de l'Association, qui permet de proposer un accompagnement technique des porteurs de projets.

Pour rappel, suite au retour d'expérience des autres associations de planteurs en Occitanie, il est primordial de maintenir un reste à charge financier pour le porteur de projet, afin que celui-ci s'investisse pleinement dans la réalisation et la continuité de son projet.

La subvention demandée à la CCPAP se décompose donc ainsi :

- **12 416,80 €** attribués aux porteurs de projet afin de diminuer son reste à charge sur la plantation (Cf. tableau de financement en annexe 1).
- **8 917,52 €** pour financer le fonctionnement de l'Association.

Au regard de ces éléments, la commission propose que le montant de la subvention octroyée à l'association Haies Ariégeoise pour la campagne de plantation 2025-2026 soit de 21 334,32 € pour 5 644 ml plantés.

L'aide sollicitée s'applique donc sur **14 projets**, portés par :

- 7 agriculteurs ;
- 1 commune ;
- 1 entreprise ;
- 4 particuliers ;
- 1 association.

Pour information, 6 chantiers participatifs sont prévus avec des scolaires.

Calendrier :

- Durée de l'opération : 01/09/2024 au 31/03/2025 ;
- Date de début et de fin d'acquittement des dépenses : 01/09/2024 au 31/12/2025

Phasage des actions pour la plantation :

- **Du 1^{er} mai au 30 octobre 2025** : Prise de contact avec les porteurs de projets, dimensionnement du projet, recherche de fournisseurs et prestataires, encadrement du chantier et du travail au sol notamment ;
- **Du 1^{er} décembre 2024 au 31 mars 2026** : Encadrement des chantiers de plantation : lancement du chantier jusqu'à sa réception ;
- **Du 1^{er} septembre 2024 au 30 septembre 2026** : Suivi des plantations 2025 mais aussi des précédentes.

Vu les statuts de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la convention de partenariat avec l'association départementale « Les Haies Ariégeoises » concernant la période du 1er avril 2024 au 31 septembre 2027 ;

Vu le dossier de demande de subvention de l'association Haies Ariégeoises au titre du programme de plantation de haie 2025-2026 ainsi que l'ensemble des projets le composant ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Valide l'attribution des subventions allouées par la CCPAP pour un montant total de 21 334,32 € au bénéfice de 14 projets de plantation de haies, bosquets, arbres isolés et alignements d'arbres pour un linéaire total de 5 644 ml conformément au tableau annexé à cette délibération.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025

Récapitulatif financement investissement saison 2025-2026 - HA09

Nom	Prénom	Commune projet	Structure	Protection arbre	Cout protection arbre	Protection arbuste	Cout protection arbuste	Plant arbre	Plant arbuste	Total	Cout plants	Paillage	Cout paillage	Cout ingénierie	Cout total projet HT	Financement Conseil Régional	Financement Conseil Départemental	Financement Communauté de communes PAP	Financement Communauté de communes AL	Reste à charge planter	Total aide publique	Autofinancement HA09
GUETAT	Adrien	PAMIERS	ASSOCIATION REVEAS	102	340,68 €	0	0,00 €	102	406	508	889,00 €	Misanthus	1 076,96 €	2 006,60 €	4 313,24 €	1 725,30 €	431,32 €	1 117,60 €	0,00 €	289,56 €	3 274,22 €	749,46 €
DUPUY	Dominique	MONTAUT	SCEA de l'Alma	0	0,00 €	943	1 574,81 €	0	943	943	1 650,25 €	Misanthus	1 999,16 €	3 724,85 €	8 949,07 €	3 579,63 €	894,91 €	2 074,60 €	0,00 €	1 574,61 €	6 549,14 €	825,33 €
DELRIEU	Marie-Christine	SAINT-MICHEL	GAEC DE LA BOURDETTE	27	90,18 €	0	0,00 €	27	265	292	511,00 €	Misanthus	619,04 €	1 153,40 €	2 373,62 €	949,45 €	237,36 €	642,40 €	0,00 €	312,44 €	1 829,21 €	231,97 €
CORON	Nadège	SAINT-MARTIN-D'OYDES	GAEC CATALAUZE	57	190,38 €	0	0,00 €	57	230	287	502,25 €	Misanthus	608,44 €	1 133,65 €	2 434,72 €	973,89 €	243,47 €	631,40 €	0,00 €	307,09 €	1 848,76 €	278,87 €
TROCMÉ	Olivier	SAVERDUN	SCEA TROCMÉ	59	197,06 €	356	594,52 €	59	356	415	726,25 €	Misanthus	879,80 €	1 639,25 €	4 036,88 €	1 614,75 €	403,69 €	913,00 €	0,00 €	236,55 €	2 931,44 €	868,89 €
ARMADEILH-CHAYNES	Caroline	MONTAUT	/	56	187,04 €	0	0,00 €	56	817	873	1 527,75 €	Misanthus	1 850,76 €	3 448,35 €	7 013,90 €	2 805,56 €	701,39 €	1 920,60 €	0,00 €	497,61 €	5 427,55 €	1 088,74 €
VITRANT	Delphine	VILLENEUVE DU PARAGE	Nom propre	122	407,48 €	0	0,00 €	122	586	708	1 239,00 €	Misanthus	1 500,96 €	2 796,60 €	5 944,04 €	2 377,62 €	594,40 €	1 557,60 €	0,00 €	403,56 €	4 529,62 €	1 010,86 €
COCHET	Jean-Paul	MAZERES	/	0	0,00 €	0	0,00 €	0	190	190	332,50 €	Misanthus	969,00 €	750,50 €	2 052,00 €	820,80 €	205,20 €	418,00 €	0,00 €	298,30 €	1 444,00 €	309,70 €
DIEUDONNE	Marion	PAMIERS	Coloris Production	1	3,34 €	152	253,84 €	1	152	153	267,75 €	Misanthus	780,30 €	604,35 €	1 909,58 €	763,83 €	190,96 €	336,60 €	0,00 €	498,61 €	1 291,39 €	119,58 €
JEANTET	Florence	VILLENEUVE DU PARAGE	SCEA LA CALMONTAISE	104	347,36 €	626	1 045,42 €	104	626	730	1 277,50 €	Misanthus	1 547,60 €	2 883,50 €	7 101,38 €	2 840,55 €	710,14 €	1 606,00 €	0,00 €	1 480,30 €	5 156,69 €	464,39 €
RUMEAU	Jean-Claude	BONNAC	/	14	46,76 €	86	143,62 €	14	86	100	175,00 €	Misanthus	510,00 €	395,00 €	1 270,38 €	508,15 €	127,04 €	220,00 €	0,00 €	377,00 €	855,19 €	38,19 €
THIOUX	Jean-Marc	MAZERES	/	30	100,20 €	185	308,95 €	30	185	215	376,25 €	Misanthus	1 096,50 €	849,25 €	2 731,15 €	1 092,46 €	273,12 €	473,00 €	0,00 €	230,05 €	1 838,58 €	662,53 €
DOUNIAU	Pauline	MONTAUT	/	1	3,34 €	0	0,00 €	1	54	55	96,25 €	Misanthus	280,50 €	217,25 €	597,34 €	238,94 €	59,73 €	121,00 €	0,00 €	113,85 €	419,67 €	63,82 €
MIROSA	Brice	MAZERES	/	25	83,50 €	0	0,00 €	25	150	175	306,25 €	Misanthus	892,50 €	691,25 €	1 973,50 €	789,40 €	197,35 €	385,00 €	0,00 €	274,75 €	1 371,75 €	327,00 €
TOTAL				598	1 997,32 €	2348	3 921,16 €	598	5046	5644	9 877,00 €		14 611,52 €	22 293,80 €	52 700,80 €	21 080,32 €	5 270,08 €	12 416,80 €	0,00 €	6 894,28 €	38 767,20 €	7 039,32 €

24% 13% 74% 13%



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Signature d'une convention pour une mutuelle intercommunale		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-140
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.3
Action	2.3.7

Dans le cadre de son contrat local de santé (CLS) 2025-2029, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées s'est engagée à lutter contre le non-recours pour les personnes éloignées du soin, notamment grâce à la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Contexte :

Le non-recours aux soins existe, notamment chez les personnes vulnérables. Les difficultés d'accès aux droits, la complexité du système de santé, la nécessité de poser un congé, la présence au foyer d'animaux domestiques, et bien sûr le coût, constituent des freins à l'accès aux soins. Pour lever ces différents obstacles, la CCPAP propose, dans le cadre de son plan d'action du CLS, un ensemble d'actions.

La mise en place d'une offre de mutuelle intercommunale constitue un moyen d'agir efficacement pour diminuer le cout des frais de santé.

Les tarifs des contrats individuels de complémentaires santé sont en augmentation constante : pour l'année 2024, la Mutualité Française a annoncé une augmentation moyenne de + 8,1 % des cotisations.

Sur notre territoire, 1400 personnes seraient sans mutuelle, et au moins 17 000 personnes sans mutuelle obligatoire.

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées souhaite lancer un appel à manifestation d'intérêt en vue de conclure un partenariat pour l'obtention de tarifs et de garanties préférentiels pour une couverture santé territoriale négociée avec comme objectifs :

- D'améliorer l'accès aux soins de santé dans la proximité ;
- De bénéficier d'une complémentaire santé offrant des soins de qualité à un tarif attractif ;
- De permettre la souscription / l'adhésion à tout résident et/ou personne exerçant une activité professionnelle sur le territoire intercommunal, non soumis à un contrat collectif obligatoire.

Le cahier des charges de l'appel à manifestation d'intérêt a été validé par la commission sociale et par la commission de travail des élus du CLS. La CCPAP exercera un rôle d'initiateur et de mise en relation. Elle ne sera juridiquement ni assureur, ni souscripteur du contrat de mutuelle santé, ni financeur du dispositif. Elle n'aura aucun rapport financier ni avec le candidat retenu, ni avec les usagers contractants.

Le candidat retenu formalisera ses contrats d'adhésion directement et individuellement avec chaque usager désireux de souscrire.

Vu l'engagement pris par la CCPAP dans le cadre du Projet de Territoire de « mener une réflexion sur l'amélioration de l'offre de soins sur le territoire »,

Vu le Contrat Local de Santé de Préfiguration signé le 15 décembre 2022 ;

Vu le diagnostic partagé réalisé préalablement à la rédaction du contrat Local de santé et sa validation par le Comité de Pilotage du 27 mars 2024 ;

Vu le Contrat local de santé 2025-2029 signé le 30 janvier 2025, et notamment la fiche action n°16 relative à la création d'une mutuelle intercommunale ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

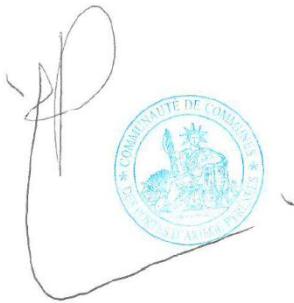
Article 1 : Approuve le principe d'un partenariat conventionné avec un opérateur de complémentaire santé pour la mise en place d'une mutuelle intercommunale.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer la convention ad hoc après avis de la commission sociale et de la commission de travail des élus du CLS, qui suivra le processus d'attribution.

Article 3 : Précise que la CCPAP ne sera juridiquement ni assureur, ni souscripteur du contrat de mutuelle santé, ni financeur du dispositif présenté. Elle n'aura, de fait, aucun rapport financier ni avec le candidat retenu, ni avec les usagers contractants.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer tout document nécessaire à la présente ainsi qu'à effectuer toutes démarches consécutives à cette délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025

*



CAHIER DES CHARGES ET MODALITÉS DE CONSULTATION

**APPEL À MANIFESTATION D'INTERET POUR LA MISE EN
PLACE D'UN PARTENARIAT POUR UNE MUTUELLE
INTERCOMMUNALE**

Portes d'Ariège Pyrénées

Date et heure limites de réception des candidatures et des offres :

19 janvier 2026 12h

Préambule

Dans le cadre de son contrat local de santé 2025-2029, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées s'est engagée à lutter contre le non-recours pour les personnes éloignées du soin.

On constate, en effet, que les tarifs des contrats individuels de complémentaires santé sont élevés et en augmentation constante : pour l'année **2024**, la Mutualité Française a annoncé une augmentation moyenne de **+ 8,1 %** des cotisations pour les mutuelles. Aussi, de nombreuses personnes renoncent à leur couverture santé pour des raisons financières.

Sur notre territoire, 1400 personnes seraient sans mutuelle, et au moins 17 000 personnes sans mutuelle obligatoire (retraités, jeunes, entrepreneurs indépendants, ...).

Pour apporter une aide à ces habitants, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées lance un appel à manifestation d'intérêt en vue de conclure un partenariat pour l'obtention de tarifs et de garanties préférentiels dans l'intention de mettre en place une couverture santé territoriale négociée avec comme objectifs :

- D'améliorer l'accès aux soins de santé dans la proximité ;
- De bénéficier d'une complémentaire santé offrant des soins de qualité à un tarif attractif ;
- De permettre la souscription / l'adhésion à tout résident et/ou personne exerçant une activité professionnelle sur le territoire intercommunal, non soumis à un contrat collectif obligatoire.

Le territoire de la CCPAP

Située au Nord du département de l'Ariège, la CCPAP regroupe 34 communes et compte 40 455 habitants.

Le territoire est structuré autour d'un pôle de centralité (Pamiers), 4 pôles de proximité (La Tour du Crieu, Mazères, Saint Jean du Falga, Saverdun) et 29 communes dont la population va de 59 à 866 habitants. Les communes membres sont : Arvigna, Bénagues, Bézac, Bonnac, Brie, Canté, Escosse, Esplas, Gaudiès, Justiniac, La Bastide de Lordat, La Tour du Crieu, Labatut, Le Carlaret, Le Vernet d'Ariège, Les Issards, Les Pujols, Lescousse, Lissac, Ludiès, Madière, Montaut, Saint-Amadou, Saint-Martin d'Oydes, Saint-Michel, Saint-Quirc, Saint-Victor Rouzaud, Trémoulet, Unzent, Villeneuve-du-Paréage. **Les communes de Saverdun, Brie, Lissac, Saint Quirc et de Le vernet proposent déjà une mutuelle communale à leurs administrés.**



Le calendrier prévisionnel retenu pour l'appel à partenariat est le suivant :

Publication du cahier des charges	19 novembre 2025
Remise des candidatures et des offres	19 janvier 2026
Analyse des candidatures et des offres	Janvier – février 2026
Négociations si nécessaire	Février – mars 2026
Choix du candidat retenu	Mars 2026
Signature de la convention de partenariat	Après soumission au conseil communautaire
Réunions publiques avec le partenaire	A partir du mois d'avril 2026
Mise en place des permanences physiques	Avril 2026

1. Objet de la consultation

1.1. Identification de l'EPCI

Communauté des communes Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP)

Représenté par son Président dûment habilité.
26 bis boulevard Delcassé, 09 100 PAMIERS

1.2. Objet de l'appel à partenariat

Le présent appel à manifestation d'intérêt publié en vue de conclure un partenariat a pour objet de faciliter l'accès à une mutuelle santé, à adhésion facultative, ouverte à tout résident de la CCPAP et/ou personne exerçant une activité professionnelle sur le territoire intercommunal.

Le partenariat sera formalisé dans une convention conclue entre la CCPAP et le candidat retenu.

1.3. Bénéficiaires concernés par le partenariat

Tous les résidents de la communauté de communes, quel que soit leur âge, leur état de santé et leur condition physique, pourront bénéficier de cette mutuelle intercommunale sur production d'un justificatif de domicile de moins de trois mois (facture d'eau, d'électricité, de gaz, de téléphonie fixe ou portable, quittance de loyer, taxe d'habitation, taxe foncière, attestation d'hébergement ou de domiciliation...).

A l'exception des personnes bénéficiant d'une mutuelle obligatoire, toutes les personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire de la communauté de communes, quel que soit leur âge, leur état de santé et leur condition physique, pourront être bénéficiaires de la mutuelle intercommunale, sur présentation d'un justificatif (extrait SIRENE, attestation sur l'honneur, contrat de travail...).

1.4. Durée

1.4.1. Durée du partenariat

Le partenariat sera formalisé par une convention conclue pour une durée de quatre (4) ans.

Le partenariat pourra être reconduit par avenant pour une durée maximale de deux (2) ans supplémentaires.

1.4.2. Durée de l'offre tarifaire

Le candidat précisera la durée de l'offre tarifaire et le pourcentage prévisionnel d'augmentation de la révision. Le gel des tarifs pendant une période donnée sera apprécié.

Dans un délai de six (6) mois avant la fin de la période qu'il aura proposé, le candidat devra fournir à la CCPAP, les nouveaux éléments tarifaires prévus pour l'année à venir, conformément à l'indice annuel de l'ONDAM¹ connu au jour de la révision.

Au vu des éléments transmis à la CCPAP, celle-ci se réserve le droit d'engager une négociation avec le candidat retenu sur la révision tarifaire proposée. En cas de négociations infructueuses et à l'issue de ces dernières, la CCPAP se réserve le droit de résilier le partenariat, moyennant un préavis minimum de trois (3) mois par lettre recommandée avec avis de réception. Dans ce cas, un nouvel appel à partenariat sera lancé.

2. Conditions de l'appel à partenariat

2.1. Conditions d'éligibilité des candidats

Le candidat devra remplir les conditions suivantes :

- Être un organisme habilité à proposer des contrats de complémentaire santé régie par le livre II de la Mutualité, par le code des assurances, ou par le code de la sécurité sociale.
- Être opérateur de la C2S et disposer d'une offre 100 % santé.

2.2. Clauses particulières relatives à la CCPAP et engagements de l'EPCI

2.2.1 : La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) exerce un rôle d'initiateur et de médiateur dans la mise en place de cette offre de complémentaire santé. A ce titre, elle ne sera juridiquement ni assureur, ni souscripteur du contrat de mutuelle santé, ni financeur du dispositif présenté. Elle n'aura, de fait, aucun rapport financier ni avec le candidat retenu, ni avec les usagers contractants. En effet, le candidat retenu formalisera ses contrats d'adhésion directement et individuellement avec chaque usager désireux de souscrire.

2.2.2 : La CCPAP s'engage à accompagner le candidat retenu pour l'organisation de réunions d'informations publiques (selon les modalités d'organisation proposées par la

¹ ONDAM : objectif national des dépenses d'assurance maladie

CCPAP et validées conjointement : lieux, fréquence, etc.).

2.2.3 : La CCPAP s'engage également à faciliter, notamment auprès de ses communes membres, la mise à disposition de bureaux sur le territoire intercommunal pour permettre à l'organisme retenu de tenir des permanences physiques.

2.3. Engagements du candidat

2.3.1 : Le candidat devra proposer des garanties intéressantes à des tarifs préférentiels.

2.3.2 : Le candidat est fortement incité à proposer un ensemble de services compris dans ses prestations, et ce, quelle que soit la formule retenue par le souscripteur, à savoir :

- Pas de droits d'entrée,
- Pas de questionnaire médical,
- Pas de limite d'âge,
- Pas de conditions de ressources
- Pas de délai de carence : les garanties seront immédiates, sans délai d'attente,
- Gratuité à partir du 3^{ème} enfant,
- Tiers payant et télétransmission opérationnels dès la souscription,
- Demande de remboursement des frais de santé prises en compte dans un délai maximal de 72h,
- Accompagnement individualisé au changement de prestataire de complémentaire santé,
- Accès à un service en ligne permettant la gestion de son compte,
- Conseiller privilégié joignable au téléphone, sans surcoût,
- Permanences physiques dans les locaux mis à disposition sur le territoire en fonction des besoins des habitants,
- Actions de prévention de santé en partenariat avec la collectivité.

2.3.3 : Le candidat retenu s'engage à organiser plusieurs réunions d'informations publiques à destination des résidents et personnes exerçant une activité professionnelle sur le territoire intercommunal, afin de présenter ses offres faisant l'objet du partenariat.

2.3.4 : Le candidat s'engage à faire perdurer le contrat individuel à tarif préférentiel pour l'adhérent qui déménage ou ne travaille plus sur le territoire communautaire tant que ce dernier n'a pas résilié son contrat.

2.3.5 : Si un administré de la CCPAP dispose d'ores et déjà d'un contrat de complémentaire santé chez le candidat retenu, le partenaire s'engage à simplifier la migration du contrat actuel vers les tarifs préférentiels proposés aux nouveaux adhérents et ce sans surcoût à la charge de l'adhérent.

2.3.6 : Le candidat retenu s'engage à fournir à la CCPAP *a minima annuellement* et à chaque fois que cette dernière le demandera dans un délai de 7 jours, les éléments permettant d'assurer une visibilité sur le déploiement de cette complémentaire santé, à savoir :

- Le nombre d'assurés (nouveaux et résiliations) répartis par âge, par sexe et par commune.
- Statistiques relatives aux frais de dépenses par catégorie de soins : soins médicaux courants, soins optiques, soins dentaires, hospitalisations.

- Statistiques relatives à l'âge des souscripteurs et leur situation socio- professionnelle,
- Suivi clientèle : nombre de permanences effectuées, contacts téléphoniques afférents au partenariat.
- Nombre de contrats résiliés

Ces éléments seront examinés dans le cadre de la commission de travail des élus du CLS.

2.4. Prestations et services attendus

2.4.1: Pour garantir une meilleure lisibilité des offres, les candidats doivent favoriser l'expression des remboursements de la mutuelle en pourcentage hors assurance maladie obligatoire et les remboursements forfaitaires exprimées en euros.

Les candidats devront présenter une offre comportant a minima trois (3) niveaux (minimum, médian et maximum) de garanties. Le tableau devra présenter les éléments suivants :

- L'ensemble des prestations garanties à des tarifs préférentiels,
- Le taux de prise en charge,
- Le montant des cotisations selon la situation du bénéficiaire.

Le niveau minimal de garantie devra obligatoirement entrer dans le cadre des « contrats responsables »² et les niveaux suivants devront en excéder les limites, afin de proposer aux bénéficiaires un large éventail de possibilités. Le candidat précisera le cas échéant, de quelle manière et pour quels montants seront pris en charge les soins complémentaires, non remboursés par le régime obligatoire, pour certaines affections et handicaps.

2.4.2: Des offres supplémentaires pourront être apportées par le candidat. Les services accessoires proposés aux administrés devront être détaillés (exemples : participation à une licence sportive, attribution de chèques- vacances, prise en charge financière pour colonie de vacances et le type d'action de prévention qui pourront être proposées aux adhérents, en partenariat, ou pas, avec la collectivité...).

2.4.3: Le candidat devra répondre aux exigences suivantes :

- Préciser de manière détaillée, les modalités de prise en charge des dépassements d'honoraires, des forfaits hospitaliers, des soins dentaires, optiques, prothèses, des frais pharmaceutiques, des vaccins... et les avantages annexes à la complémentaire santé ;
- Définir les modalités d'accompagnement pour la souscription et la gestion du contrat proposé, notamment les modalités de résiliation.

2.4.4: Les candidats devront détailler les partenariats qu'ils détiennent avec les structures médicales et paramédicales de proximité (optique, médecin, pharmacie, hôpital, centre de rééducation...).

² Le contrat de mutuelle est dit « responsable » lorsqu'il respecte un cahier des charges fixé par décret. Concrètement, un contrat responsable doit respecter des plafonds et des plafonds de remboursement des soins. Il respecte aussi certaines règles incitant le patient à suivre le parcours de soins coordonnées.

2.5. Paiement des cotisations

Les cotisations devront être exprimées en euros et toutes taxes comprises. Elles devront pouvoir être réglées mensuellement, sans frais supplémentaires.

3. Dispositions administratives

Les documents demandés devront être entièrement rédigés dans la langue française et exprimés en euro.

3.1. Présentation des candidatures

Dans le but de démontrer sa capacité juridique, le candidat devra fournir les éléments suivants :

- une copie du ou des jugements prononcés si le candidat est en redressement judiciaire ;
- un extrait Kbis de moins de trois (3) mois, justifiant d'une inscription au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ou un équivalent permettant de justifier l'autorisation de proposer une complémentaire santé (ex : immatriculation au registre national des mutuelles) ;
- les certificats de qualification professionnelle, spécifique à l'activité de mutuelle, accompagnés du numéro AMC⁴ ;

3.2. Présentation des offres

Le candidat devra fournir les éléments suivants :

- Un dossier de motivation sur le projet, par le biais d'une lettre de candidature et d'un mémoire technique ;
- Une grille tarifaire détaillée avec un minimum de trois (3) niveaux de garanties. Le candidat dispose de la possibilité de proposer plus de trois niveaux de garanties ;
- L'annexe 1 de cet appel à manifestation d'intérêt dûment complétée (Grille des profils type adhérents mutuelle) afin de faciliter la comparaison des offres par la CCPAP.
- La liste des membres de son conseil d'administration, ou une attestation de non-conflits d'intérêt afin de s'assurer que les caisses locales des assurances candidates ne sont pas constitués de membres de la commission sociale, du Président ou de tout autre élu ou apparenté à la CCPAP.

4. Conditions d'envoi ou de remise des plis

Les offres seront transmises au choix :

- Par courrier électronique à l'adresse : graziella.filoni@ccpap.fr
- Par courrier postal à l'attention du Président de la CCPAP 26 bis boulevard Delcassé, 09100 PAMIERS
- Les dépôts devront attester de la date et l'heure de dépôt de manière certaine.

4.1. Date limite de remise des offres

La date limite de dépôt des dossiers est fixée au **19 janvier 2026 à 16h**.

4.2. Délai de validité des offres

Le délai de validité des offres est fixé à 120 jours (4 mois) à compter de la date limite de réception des offres. Les mêmes conditions s'appliquent en cas de remise successive d'offres dans le cadre des négociations éventuelles au cours de la procédure.

5. Analyse des candidatures et des offres

Les critères d'analyse mentionnés ci-après sont communiqués aux candidats afin de leur donner une vision transparente des domaines d'analyse de leur proposition.

5.1. Critères de sélection des candidatures

Les candidatures seront jugées sur la base des pièces remises conformément à la liste décrite à l'article 3.1.

5.2. Critères de sélection des offres

Les offres seront jugées sur la base des pièces remises conformément à la liste décrite à l'article 3.2.

Les critères de sélection des offres sont les suivants :

	Description des critères	Pondération (Total de 100%)
1	Rapport entre les garanties et tarifs proposés (étendue des garanties, tarifications et conditions de maintien sur la durée du partenariat, profils types des adhérents, ...)	50%
2	Relations adhérents/organisme mutuelle (permanences physiques, communication...)	30%
3	Bilans d'activités (facilité d'exploitation, données révélatrices...)	10%
4	Actions de prévention	10 %

6. Renseignements complémentaires

Pour tout renseignement complémentaire concernant cette consultation, les candidats devront solliciter :

Graziella FILONI, coordinatrice du contrat local de santé
06 50 92 53 83 - Graziella.filoni@ccpap.fr

7. Annexe 1 : la grille des profils type d'adhérents à compléter



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Renouvellement de la convention de développement de la lecture publique entre le Conseil départemental et la CCPAP dans le cadre de la mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-141

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND –J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	1.
Action	1.3

Le Conseil départemental de l'Ariège, par l'entremise de sa bibliothèque départementale et de son schéma de développement de la lecture publique, assure l'aménagement et la structuration des réseaux de médiathèques à l'échelle du territoire. Pour ce faire, le département conventionne avec l'ensemble des EPCI. Chaque convention définit les principes et les objectifs du schéma, précise les modalités de constitution et de fonctionnement des réseaux intercommunaux et expose les rôles et missions respectifs des différents acteurs.

La précédente convention, datant du 1^{er} avril 2022, est arrivée à terme le 1^{er} octobre 2025. Une nouvelle convention entre en vigueur à compter du 1^{er} décembre 2025, pour une durée de cinq années. Elle fixe plus précisément les modalités de collaboration entre le Bibliopôle et la bibliothèque départementale pour la mise en œuvre du schéma départemental de la lecture publique. Au travers de cette convention, la CCPAP s'engage notamment à :

- Proposer une offre harmonisée de services sur le réseau de lecture publique, dans l'optique de renforcer l'attractivité de ses médiathèques et répondre aux nouvelles pratiques culturelles de la population (collections, mobilier, numérique...)
- D'engager les réflexions nécessaires pour œuvrer à une plus grande accessibilité des médiathèques, que ce soit par l'intermédiaire des horaires d'ouverture, de l'organisation du travail ou de l'adaptation de l'offre de services (collections adaptées, hors les murs...)
- De participer à la formation active des personnels, selon les compétences prioritaires définies dans le référentiel national de compétences
- D'élaborer un schéma intercommunal de développement de la lecture, conformément à l'article 12 de la loi du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (loi Robert)
- De contractualiser avec l'Etat autour d'un Contrat Territoire Lecture, qui viendra faciliter le déploiement du schéma intercommunal de développement de la lecture publique

Au vu de ces éléments, il est demandé au conseil communautaire d'approuver la convention ci-dessous mentionnée, et annexée à la présente.

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu l'avis favorable de la Commission Culture réunie le 12 juin 2025 ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le renouvellement de la convention de développement de la lecture publique entre le Conseil départemental de l'Ariège et la CCPAP pour une durée de cinq ans, à compter du 1^{er} décembre 2025, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

ENTRE
LE CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'ARIEGE
ET
LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DES PORTES D'ARIEGE PYRENEES

POUR LA MISE EN ŒUVRE
DU SECONC SCHEMA DEPARTEMENTAL DE LECTURE PUBLIQUE
1^{er} décembre 2025 – 1^{er} décembre 2030

PREAMBULE

Le schéma départemental de lecture publique est fondé sur l'organisation des bibliothèques en réseaux intercommunaux : mutualisation des moyens et travail des bibliothèques en commun sous la responsabilité d'équipes intercommunales. Pour illustrer cela, on peut dire qu'elles sont une seule bibliothèque dont les collections et les services sont répartis sur plusieurs sites.

Le travail en réseau permet le développement et l'amélioration des services à un public élargi à l'échelle du territoire des EPCI. Ces bibliothèques assurent le rôle culturel et social et les diverses prestations que l'on attend aujourd'hui d'une bibliothèque publique.

Gérés par du personnel qualifié, les réseaux de lecture se conforment à des normes de référence en matière de locaux, de moyens, de diversité et de qualité des collections et des services.

Article 1 : L'organisation du schéma départemental de lecture publique

1.1 Architecture des réseaux de lecture

Le schéma départemental de lecture publique distingue deux niveaux de bibliothèques : bibliothèques centres (ou « têtes de réseau ») et bibliothèques de réseau.

Au moins une bibliothèque centre doit être présente sur le territoire et disposer d'espaces suffisants pour assurer la bonne gestion du travail en réseau : espaces de réserve pour organiser la rotation des collections, espaces de travail interne pour leur traitement, pour l'organisation des actions d'animation, la tenue de réunions, le travail en groupe, la gestion de la navette, le stockage de matériels d'animation et d'équipement ...

Le Conseil départemental souhaite que la culture et la lecture soient accessibles à tous et que chacun bénéficie d'un service de qualité. Aussi, toutes ces bibliothèques doivent être attractives et répondre à des exigences qualitatives.

En conséquence, la création de lieux de prêts de livres en deçà des critères de fonctionnement d'une bibliothèque de réseau, ne sera pas soutenue par le Conseil départemental et ceux-ci ne bénéficieront pas des collections et des services de la Bibliothèque départementale.

Dans les lieux où il ne semble pas opportun de créer une bibliothèque de niveau bibliothèque de réseau, la Communauté de Communes peut envisager de mettre en œuvre des services appropriés en direction de publics ou territoires ciblés.

1.2 Principes de fonctionnement des réseaux de lecture

Pour assurer des services de qualité, pour permettre et garantir des services équitables sur l'ensemble des territoires, les bibliothèques s'organisent selon les principes de fonctionnement suivants :

- Des réseaux de lecture prenant en compte l'ensemble des bibliothèques du territoire :**

Bibliothèques centres et de réseau sont complémentaires. Tant pour la cohérence générale que pour le bon fonctionnement et la qualité des services, toutes les bibliothèques du territoire de l'EPCI appartiennent au réseau de lecture. En travaillant ensemble autour des collections, des animations, en partageant les outils, en partageant les compétences, toutes les bibliothèques participent à rendre un service intercommunal. Ainsi sont-elles toutes d'intérêt communautaire.

- Des accès aux bibliothèques et aux services favorisant l'accès à tous les habitants :**

Le bon maillage du territoire est indispensable pour une égalité de services et une implantation géographique des bibliothèques permettant de desservir tous les habitants du territoire doit être recherchée. L'objectif est de permettre de desservir tous les habitants en recherchant une proximité : les usagers fréquentent en général une bibliothèque à 15 ou 20 minutes de chez eux.

Le/ la responsable du réseau fait régulièrement une évaluation des besoins et des propositions en terme d'implantation des bibliothèques.

- Des bibliothèques accessibles aux mêmes conditions partout :**

Les conditions d'accès aux bibliothèques sur le territoire de l'EPCI sont harmonisées :

- Une carte unique pour toutes les bibliothèques du réseau intercommunal

La gratuité est une incitation forte à la fréquentation des bibliothèques

- Des modalités d'inscription et d'emprunt uniques

Les modalités d'inscription sont les mêmes quelle que soit la bibliothèque où l'on se rend pour s'inscrire au réseau de lecture. Les possibilités d'emprunts sont unifiées : possibilité d'emprunter dans toutes les bibliothèques.

- Des prêts et retours possibles dans n'importe quelle bibliothèque
- Un règlement intérieur unique pour le réseau de lecture, validé par la tutelle

- Des acquisitions concertées pour des collections de qualité et plus diversifiées**

- Un service de navette pour la circulation des collections**

- Un service de navette apporte aux usagers les documents qu'ils ont réservés.

- Une gestion informatisée unifiée, des services numériques visibles et accessibles à tous, des portails web qui informent et facilitent l'accès aux services**

- Une équipe intercommunale**

Les réseaux de lecture sont sous la direction d'un directeur(trice) du réseau de lecture responsable de la mise en réseau et du bon fonctionnement des bibliothèques.

L'équipe du réseau est formée de l'ensemble des personnels salariés et bénévoles des bibliothèques du territoire de l'EPCI. Les agents doivent pouvoir travailler dans un cadre cohérent et s'appuyer sur une organisation claire ; dans le cadre d'un travail en réseau pour rendre un service intercommunal, l'objectif est la constitution d'une équipe entièrement intercommunale, soit par recrutements, mutations ou mise à disposition.

- Des accueils en bibliothèque pour toutes les classes du territoire**

La fréquence de 5 accueils par classe par an est recommandée.

- Une action culturelle riche**

L'équipe doit disposer de moyens nécessaires pour organiser des animations à l'échelle du réseau.

1.3 Les relations bibliothèque départementale/réseau de lecture

1.3.1 Prêt de documents :

Les collections de la bibliothèque départementale sont prêtées au réseau de lecture en complément de ses fonds propres. La bibliothèque départementale effectue ses prêts selon les modalités et quotas qu'elle met en place.

En aucun cas les documents de la bibliothèque départementale et tout matériel d'animation ne peuvent être déposés dans d'autres lieux de prêt au public que les bibliothèques-centre et bibliothèques de réseau sans son accord.

La Communauté de communes permet à l'équipe du réseau de se déplacer pour se rendre notamment à la bibliothèque départementale pour les échanges de documents et pour circuler entre les bibliothèques ; elle assure ses frais de repas et de transport.

1.3.2 Evaluation :

Le/la responsable du réseau est responsable de l'enregistrement des données annuelles dans l'outil SCRIB de l'Observatoire de la lecture publique du Ministère de la Culture et de la Communication dans les délais prévus du dispositif. Cette saisie est indispensable et conditionne le versement des aides financières du Conseil départemental.

Le/la responsable du réseau informe son référent à la bibliothèque départementale de tout changement dans le fonctionnement du réseau (personnel, locaux, horaires...).

1.3.3 Conseil, formation, action culturelle, services numériques

La bibliothèque départementale offre au réseau de lecture ses services de conseil, de formation, d'aide à l'animation.

La Communauté de communes encourage l'accès à la formation des équipes salariées et bénévoles, notamment les stages proposés par la bibliothèque départementale et respecte le nombre minimum réglementaire de jours de droit à la formation annuellement.

Les réseaux de lecture engagés dans la mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique sont destinataires en priorité des actions d'animation organisées par la Bibliothèque départementale : « Par-ci, par-là », Mois du doc » et des services numériques mis en place également par celle-ci.

1.4 Les relations bibliothèque-centre, bibliothèques de réseau / établissements scolaires

Faire découvrir la lecture aux enfants est l'une des missions fondamentales des bibliothèques publiques et les actions qu'elles peuvent entreprendre pour les aider à découvrir le plaisir de lire sont nombreuses et variées. Les bibliothèques accueillent les classes pour des visites guidées, des animations, des prêts de livres et mettent en place le plus souvent possible un partenariat actif avec les enseignants pour faire découvrir la bibliothèque aux enfants et leur donner le goût de la lecture.

La bibliothèque-centre accueille les classes des écoles de sa commune et des écoles qui n'ont pas de bibliothèque dans leur commune. Les bibliothèques de réseau accueillent les classes de leurs communes.

Ces accueils peuvent être organisés selon une répartition géographique autre. Les bibliothèques de réseau peuvent donc être amenées à accueillir les écoles des communes avoisinantes.

Il est souhaitable que toutes les classes du bassin de lecture soient accueillies, pour la découvrir et la connaître, à la bibliothèque centre, ponctuellement ou régulièrement, en sus des accueils dans leur bibliothèque habituelle.

Article 2 : Les normes de fonctionnement des bibliothèques

Bibliothèques centres et bibliothèques de réseau sont complémentaires, toutes doivent être attractives et pour cela répondre à certaines exigences de qualité.

2.1 La Bibliothèque-centre

2.1.1 Les locaux

Les bibliothèques sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type S. Les bâtiments se conforment à la réglementation en vigueur et notamment à la réglementation accessibilité personnes en situation de handicap.

- **La surface :** La base minimale est fixée à 200 m² - avec application d'un coefficient minimum de 0,07 m²/habitant. La surface doit prendre en compte le nombre total de bibliothèques dans le réseau, le travail en réseau générant des besoins en espaces.

2.1.2 Les horaires d'ouverture au public

20h d'ouverture hebdomadaire minimum

Les bibliothèques-centre créées avant le 1^{er} janvier 2018 qui répondent aux normes du premier schéma doivent tendre à se mettre au niveau des normes du second schéma départemental.

2.2 Les bibliothèques de réseau

2.2.1 Les locaux

Les bibliothèques sont des Etablissements Recevant du Public (ERP) de type S. Les bâtiments se conforment à la réglementation en vigueur concernant ces établissements.

Le local doit être entretenu, chauffé et équipé d'une prise téléphonique et d'un accès Internet.

- **La surface :** surface minimale de 50 m² et conforme au coefficient de 0,07 m²/habitant.

Situation des bibliothèques de réseau créées avant le 1^{er} janvier 2018 :

- Les bibliothèques de réseau créées avant le 1^{er} janvier 2018 qui n'ont pas atteint les normes du premier schéma départemental font l'objet d'un état des lieux réalisé par la/le responsable de réseau et il est recherché une mise à niveau selon les normes du second schéma départemental. Cela fait l'objet de propositions aux comités techniques et de pilotage.

2.2.2 Les horaires d'ouverture au public : 6h hebdomadaires minimum

Situation des bibliothèques de réseau créées avant le 1^{er} janvier 2018 :

Les bibliothèques de réseau qui ont été créées avant le 1^{er} janvier 2018 et qui répondent aux normes du premier schéma départemental ne sont pas tenues de se mettre au niveau des normes du second schéma départemental en termes de surface.

Les bibliothèques de réseau créées avant le 1^{er} janvier 2018 et n'ayant pas atteint les normes du premier schéma départemental font l'objet d'un état des lieux réalisé par la/le responsable de réseau et il est recherché une mise à niveau selon les normes du second schéma départemental. Cela fait l'objet de propositions aux comités techniques et de pilotage.

2.3 Dispositions générales

2.3.1 Les personnels : l'équipe du réseau de lecture

L'équipe du réseau de lecture est constituée de personnels salariés professionnels qui peuvent être accompagnés de personnels bénévoles. L'équipe intercommunale salariée peut être basée dans l'une ou l'autre bibliothèque et peut également circuler selon les besoins dans les bibliothèques. La constitution

de l'équipe est évaluée en tenant compte des besoins pour la mise en réseau des bibliothèques et également des besoins pour la gestion de chaque bibliothèque.

Dans le cas de réseaux de lecture engagés dans la mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique avant le 1^{er} janvier 2018, le niveau de l'équipe en ETP salariés atteint en 2017 est considéré comme nécessaire et devant être maintenu pour le bon fonctionnement du réseau, sauf en cas de fermeture d'une bibliothèque gérée par du personnel salarié.

Dans le cadre du second schéma départemental de lecture publique, les nécessités d'encadrement normatif sont les suivantes :

L'équipe doit être constituée en partie de cadres A ou B, filière culturelle spécialité bibliothèque :

Réseaux de lecture de moins de 15 000 habitants :

1 cadre A ou B minimum dont 1 directeur /directrice du réseau de lecture publique filière culturelle spécialité bibliothèque

Réseaux de lecture de 15 000 habitants et jusqu'à 29 000 habitants :

2 cadres A ou B minimum dont au moins 1 A directeur /directrice du réseau de lecture publique filière culturelle spécialité bibliothèque.

Réseaux de lecture à partir de 29 000 habitants : 5 cadres A ou B, dont au moins 1A directeur/directrice du réseau de lecture publique filière culturelle spécialité bibliothèque.

Au-delà de ces cadres, le personnel nécessaire pour la gestion du réseau et de la bibliothèque centre est estimé dans le cadre d'une concertation entre les signataires de la convention en tenant compte de la population à desservir, des services à mettre en œuvre ainsi que du nombre de bibliothèques présentes sur le territoire.

Jusqu'à un certain niveau, les bibliothèques de réseau peuvent être gérées par des personnels bénévoles dont au moins un formé, minimum formation bibliothèque départementale.

A partir d'une population de 1000 habitants, la bibliothèque de réseau doit bénéficier d'un minimum personnel salarié qualifié :

De 1000 à 2000 habitants : 0.5 ETP

De 2000 à 3000 habitants : 1 ETP

De 3000 à 4000 habitants : 1.8 ETP

De 4000 à 6000 habitants : 3 ETP

Au-delà de 6000 habitants : 4 ETP

Quelle que soit la population, une bibliothèque à partir d'une surface de 150 m² doit bénéficier de 0.8 ETP salarié qualifié.

2.3.2 Les collections

L'offre documentaire est issue des fonds propres du réseau et des prêts de la bibliothèque départementale. L'objectif est de proposer une offre minimum de 3 livres par habitant, 1 document sonore par habitant et 1 DVD pour 2 habitants.

Un budget d'acquisition annuel est alloué au réseau de lecture, pour l'ensemble des ressources documentaires tous supports confondus : imprimés et numériques, dont les périodiques.

au moins 2,90 euros par habitant de l'EPCI jusqu'à 25 000 habitants

2 euros par habitant à partir du 25 001ème habitant

L'informatisation du réseau de lecture

L'ensemble du réseau est informatisé avec un SIGB unique et dispose d'un site web avec un catalogue en ligne.

2.3.3 L'accès aux services web et à l'offre numérique

L'ensemble des personnels du réseau doit avoir accès à Internet. Un poste d'accès Internet au moins doit être accessible au public dans chaque bibliothèque. La mise à disposition au public de points d'accès au WIFI est recommandée.

2.3.4 Le fonctionnement

La Communauté de communes affecte un budget pour le fonctionnement de la bibliothèque : entretien, équipement des livres...

Pour chaque bibliothèque, la collectivité responsable souscrit une assurance pour le local de la bibliothèque comprenant les documents prêtés par le Conseil départemental : une assurance qui doit notamment couvrir les risques contre les dégâts des eaux, incendies, vols dégradations, risques spéciaux ... La collectivité responsable du site est seule responsable des dégâts et sinistres subis et /ou commis dans le local de la bibliothèque. Les agents du Département sont assurés pour les missions réalisées dans le cadre professionnel.

La Communauté de communes s'engage à remplacer ou à rembourser les documents, objets, mobiliers prêtés par le Conseil départemental qui seraient perdus ou détériorés.

La Communauté de commune est tenue de souscrire une assurance pour le transport des biens mis à sa disposition par le Conseil départemental. La Communauté de communes est donc seule responsable des sinistres subis et / ou commis pendant le transport des biens par ses services sans que sa responsabilité du Conseil départemental puisse être recherchée.

La Communauté de communes accueillant des actions culturelles organisées avec le soutien du Conseil départemental est chargée de s'assurer de la conformité des locaux au regard des conditions d'accueil du public (respect de la réglementation des ERP, sécurité incendie et hygiène). La collectivité responsable du site qui accueille la manifestation doit le contrôler avant, après l'installation par les services du Conseil départemental et avant l'ouverture au public. La responsabilité du Département ne pourra pas être recherchée en cas de sinistres survenus pendant la manifestation.

La Communauté de communes s'engage à faire figurer sur tous les documents de communication liés aux actions organisées par ou avec l'aide du Conseil départemental, la mention « avec le soutien du Conseil départemental ».

La Communauté de commune permet à l'équipe du réseau de se déplacer dans le réseau de lecture et en assure les frais.

La Communauté de communes met à disposition de l'équipe un ou plusieurs véhicules dédiés pour permettre le service de navette, la circulation des collections, le transport des documents empruntés et rendus à la Bibliothèque départementale et la circulation des agents.

2.3.5 L'action culturelle

La communauté de communes affecte un budget pour la réalisation d'actions d'animations du montant minimum suivant :

Réseaux de lecture de :

- moins de 15 000 habitants : 2 500 euros / an minimum
- à partir de 15 000 et jusqu'à 29 000 habitants : 4 000 euros / an minimum
- à partir de 30 000 habitants : 10 000 euros / an minimum
- à partir de 35 000 habitants : 12 000 euros / an minimum

Article 3 : Les modalités de financement par le Conseil départemental

A l'exception des dépenses de travaux et d'aménagement mobilier, les aides du Conseil départemental portent sur des dépenses à maîtrise d'ouvrage intercommunale.

3.1 Travaux et mobilier

- Bibliothèques de 100 m² et plus (pouvant bénéficier de l'aide de l'Etat)

Maîtrise d'ouvrage intercommunale :

Subvention d'un montant maximum de 20% du coût total HT

+ 15% du montant obtenu sur la base de 20% du coût HT pour les zones et communes définies comme prioritaires

Maîtrise d'ouvrage communale :

Subvention d'un montant maximum de 15% du coût total HT

+ 15% du montant obtenu sur la base de 15% du coût HT pour les zones et communes définies comme prioritaires

Zones définies comme prioritaires : Pays d'Olmes, Vallée de la Lèze, Donezan, Vallée de Vicdessos.

Communes définies comme prioritaires : Foix, Saint-Girons, Saverdun.

- Bibliothèques de moins de 100 m²

Subvention d'un montant maximum de 50% du coût HT

3.2 Collections

Aides pour la création des bibliothèques :

- Bibliothèques de 150 m² et plus : subvention tous supports y compris numériques d'un montant de 15 000 euros
- Bibliothèques de 50 à 150 m² : subvention tous supports y compris numériques d'un montant de 5 000 euros

Attribuées pour aider à la constitution et au renforcement des collections, les subventions attribuées pour les collections viennent s'ajouter aux dépenses annuelles réalisées par la collectivité pour les acquisitions et ne les compensent pas. Elles sont versées sur présentation des justificatifs des dépenses réalisées.

3.3 Informatique et numérique

- Informatisation de la gestion de bibliothèque, création de portail et services liés (type mise en web responsive) :

Subvention d'un montant maximum de 30% du coût HT + 15% du montant obtenu sur la base de 30% du coût HT pour les zones et communes définies comme prioritaires

Aide pouvant être accordée tous les 5 ans

- Achat de matériels dédiés aux services numériques :

Subvention d'un montant maximum de 30% du coût HT + 15% du montant obtenu sur la base de 30% du coût HT pour les zones et communes définies comme prioritaires

Les demandes seront instruites au regard des projets dans un domaine où l'innovation est constante en terme de produits et d'usages.

3.4 Emplois

3.4.1 En nombre

Pour accompagner les EPCI dans l'équipement des territoires dans le cadre des fusions des Communautés de Communes au 1er janvier 2018 le Conseil départemental fixe le nombre de postes maximum qui pourront être financés.

Ce nombre est défini et limité au vu des populations et des étendues et contraintes géographiques des territoires :

- EPCI jusqu'à 29 000 habitants :

1 poste à partir de 3 ETP salariés et 1 second à partir de 4 ETP avec maximum 2 postes aidés au total

- EPCI de plus de 29 000 habitants :

1 poste à partir de 3 ETP salariés

2.5 postes à partir de 13.5 ETP salariés

3.5 à partir de 14.5 ETP salariés

et jusqu'à 3,5 postes au total

Cas spécifique de la Communauté de Communes Couserans Pyrénées : au vu de l'étendue géographique et des recrutements réalisés dans le cadre des conventions préalablement passées :

1 poste à partir de 3 ETP salariés

2.5 postes à partir de 13.5 ETP salariés

3.5 à partir de 14.5

5 postes à partir de 18 ETP sur l'ensemble du territoire

5 postes ETP sont aidés au total sur le réseau du Couserans.

3.4.2 Montant des aides :

Subvention à hauteur de 50% du coût du poste, plafonnée à 12 000 euros par poste par an (année d'exercice du poste).

3.5 Conditions d'obtention des aides

3.5.1 Conditions générales

Les aides sont attribuées dans le cadre des conventions de mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique.

Elles sont attribuées sous réserve des possibilités budgétaires du département et sous réserve que les termes de la convention en cours avec l'EPCI concerné soient respectés.

A l'exception des dépenses de travaux et d'aménagement mobilier, les aides portent sur des dépenses à maîtrise d'ouvrage intercommunale.

Toutes les bibliothèques présentes sur le territoire de la collectivité doivent appartenir au réseau de lecture publique soit au moment de la signature de la convention, soit au plus tard 2 années après la signature de la convention.

Le réseau de lecture doit répondre aux niveaux requis et disposer des moyens définis dans le cadre des principes de fonctionnement du schéma départemental de lecture publique.

3.5.2 Conditions spécifiques pour les aides aux emplois :

Le réseau de lecture doit être sous la responsabilité d'un directeur ou directrice qui doit avoir légitimité sur l'ensemble des personnels salariés et bénévoles.

Les postes financés sont des postes intercommunaux de la filière culturelle : spécialité bibliothèque pour les emplois de catégorie A et B, adjoint du patrimoine pour les emplois de catégorie C.

Les catégories C doivent avoir une formation professionnelle (minimum ABF ou DUMET).

L'aide peut porter sur :

- Les postes bénéficiant déjà d'une aide dans le cadre des conventions passées avec le Conseil départemental avant le 1^{er} janvier 2018
- Des postes créés à partir du 1^{er} janvier 2018

Mais ne peut pas porter sur des postes existants avant le 1er janvier 2018 et ne bénéficiant pas d'aide avant cette date.

Dérogation spécifique : les dispositifs anciens signalés dans les conventions signées avant le 1^{er} janvier 2018 (montants dégressifs) sont maintenus pour les postes créés dans les 3 dernières années (entre 2014 et 2016) jusqu'à la fin de la 3ème année d'exercice du poste.

Pour tenir compte des difficultés que peuvent rencontrer des EPCI à pourvoir les postes par des personnels titulaires ou sur liste d'aptitude, le Conseil départemental peut accompagner financièrement des postes de contractuels dans la limite d'un poste par EPCI, sous réserve que la personne retenue réponde aux conditions requises en termes de qualification : formation métiers du livre donnant accès au concours d'assistant de conservation spécialité bibliothèque et sous réserve que le service BDA soit associé aux recrutements pour conseil.

Le Conseil départemental, via la Bibliothèque Départementale de l'Ariège, service de la Direction de la Culture du Sport de l'Education et du Patrimoine, est associé pour conseil aux recrutements des personnels des réseaux de lecture accompagnés financièrement par le Conseil Départemental : sélection des candidatures, participation aux jurys.

Les emplois accompagnés financièrement par le Conseil départemental sont en priorité les emplois de responsables de réseaux, de bassins de lecture ou de bibliothèque.

Les EPCI bénéficiant de subventions pour leurs emplois de personnels dans leurs réseaux intercommunaux de lecture publique en informeront les partenaires financiers.

Article 4 : Etat des lieux du réseau de lecture de la Communauté de communes des portes d'Ariège Pyrénées

4.1 Les médiathèques

Au 1^{er} novembre 2025 le réseau du Bibliopôle comprend huit médiathèques :

- Escosse (personnels bénévoles)
- Mazères (personnels salariés)
- Montaut (personnels bénévoles)
- Pamiers (personnels salariés)
- Les Pujols (personnels bénévoles)
- Saint-Amadou (personnels bénévoles)
- Saint-Jean-du-Falga (personnels salariés)
- Saverdun (personnels salariés)

Depuis le 1^{er} juillet 2025, ces équipements ont été transférés à la Communauté de communes, à l'exception de la médiathèque de Saverdun, restée municipale. Un projet de médiathèque est en cours sur la commune de La Tour-Du-Crieu. Cet établissement a vocation à intégrer le Bibliopôle une fois livré.

Informations / médiathèques :

	Surface	Ouverture hebdomadaire – en heures	Postes internet public, nombres	SIGB réseau O/N	Personnel salarié/ ETP	Personnel bénévole
Escosse	110 m ²	5	0	O	0	8
Mazères	342 m ²	16	0	O	3/1.9	0

Montaut	61 m ²	4	0	O	0	6
Pamiers	1863 m ²	27	0	O	11/9.6	0
Les Pujols	105 m ²	7	0	O	0	7
Saint-Amadou	100 m ²	6	0	O	0	4
Saint-Jean-du-Falga	180 m ²	26	0	O	2/2	0
Saverdun	200 m ²	21	0	O	3/3	0
TOTAL		Amplitude 42h/semaine	0		19/16.5	25

A ces effectifs se rajoute l'équipe du Bibliopôle, composée d'un adjoint du patrimoine, d'un assistant de conservation et d'un conservateur de bibliothèques, pour un total de 2.5 ETP.

Article 5 : La mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique dans la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

5.1 Les principes de fonctionnement du réseau de lecture

La Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées œuvre pour mettre en place le fonctionnement du réseau de lecture conformément au schéma départemental de lecture publique décrit dans l'Article 1 de la présente convention.

Dans le cadre de la présente convention, la Communauté de communes se donne comme objectifs :

- De proposer une offre harmonisée de services sur le réseau de lecture publique, dans l'optique de renforcer l'attractivité de ses médiathèques et répondre aux nouvelles pratiques culturelles de la population (collections, mobilier, numérique...)
- D'engager les réflexions nécessaires pour œuvrer à une plus grande accessibilité des médiathèques, que ce soit par l'intermédiaire des horaires d'ouverture, de l'organisation du travail ou de l'adaptation de l'offre de services (collections adaptées, hors les murs...)
- De participer à la formation active des personnels, selon les compétences prioritaires définies dans le référentiel national de compétences
- D'élaborer un schéma intercommunal de développement de la lecture, conformément à l'article 12 de la loi du 21 décembre 2021 relatives aux bibliothèques et au développement de la lecture publique (loi Robert). Ce schéma doit être l'opportunité de concrétiser les actions susmentionnées mais également d'enclencher de nouvelles réflexions pour adapter le réseau de lecture publique aux mutations socio-culturelles du territoire
- De contractualiser avec l'Etat autour d'un Contrat Territoire Lecture, qui viendra faciliter le déploiement du schéma intercommunal de développement de la lecture publique

5.2 Les normes de fonctionnement des bibliothèques :

La Communauté de communes se donne comme objectif la mise en œuvre des normes de fonctionnement des bibliothèques telles que prévues à l'article 2 de la présente convention. Les projets d'aménagements, agrandissements, créations, amélioration des bibliothèques de l'ensemble du réseau de lecture seront présentés en comités techniques et de pilotage.

5.3 L'équipe du réseau de lecture :

5.3.1 Personnel salarié

Personnel intercommunal :

Filière culturelle :

10 Adjoints du patrimoine – 8 titulaires et 2 contractuels équivalent cat. C – 8.5 ETP ;

5 Assistants de conservation – 3 titulaires et 2 contractuels équivalent cat. B – 5 ETP ;

1 Bibliothécaire – cat A – 1 ETP ;

1 Conservateur territorial de bibliothèques – cat. A+ – 1ETP.

Autre filière :

1 Adjoint administratif – 1 titulaire – 0.5 ETP

Personnel communal (commune de Saverdun) :

Filière culturelle :

3 Adjoints du patrimoine – 2 titulaires et 1 contractuel équivalent cat. C – 3 ETP

5.3.2 Personnel bénévole :

Escosse : 8

Les Pujols : 6

Montaut : 7

Saint-Amadou : 4

5.3.3 Evolution de l'équipe :

À la suite du transfert de compétences, un diagnostic de l'organisation est en cours. Ce diagnostic donnera lieu à l'élaboration d'un organigramme du Bibliopôle. Les modalités d'organisation du Bibliopôle devront faciliter l'accomplissement des objectifs définis dans la présente convention, et intégrer les impératifs liés au futur schéma de développement de la lecture publique.

De manière plus générale, la Communauté de communes est engagée dans une démarche de professionnalisation de l'ensemble des équipes de la lecture publique, qui se décline de la manière suivante :

- Favoriser l'accès à la formation, notamment auprès des équipes bénévoles et des salariés n'étant pas issus des métiers du livre et de la documentation, pour accompagner leur montée en compétences
- Orienter les recrutements vers des profils en lien direct avec les métiers du livre et de la documentation, en donnant une attention toute particulière aux nouvelles compétences émergentes dans les médiathèques (numérique, citoyenneté, développement durable, conduite de projets...)
- Faciliter le travail collaboratif et en transversalité pour bénéficier de « l'effet réseau » et de la montée en compétences via les modes d'organisation du travail (organisation apprenante)

5.4 Les collections

En date du 1^{er} novembre 2025, le budget d'acquisitions de la Communauté de communes s'élève à 107 500 euros. Ce budget est conforme aux normes minimales prescrites par le Département dans l'article 2.3.2 de l'actuelle convention.

5.5 L'informatisation du réseau de lecture :

A la date du 1^{er} novembre 2025, le réseau est doté d'un SIGB et d'un portail commun. L'ensemble des catalogues ont été informatisés. Chaque nouvelle intégration dans le réseau sera soumise à l'informatisation complète préalable du catalogue local.

5.6 L'accès aux services web et à l'offre numérique :

Le Bibliopôle accuse un retard sur l'accès aux services web et à l'offre numérique. Les médiathèques ne sont plus équipées ni en EPN ni en OPAC. Le Wi-Fi n'est pas encore déployé sur l'ensemble des médiathèques professionnelles. De même, le Bibliopôle est peu doté en matériel de médiation numérique.

Par conséquent, il est prévu un plan pluriannuel d'investissement pour remettre à niveau les équipements informatiques des médiathèques du réseau, à savoir :

- Le déploiement du Wi-Fi sur les médiathèques professionnelles non-pourvues
- La mise en place d'OPAC dans l'ensemble des médiathèques
- La mise en place d'EPN dans les médiathèques professionnelles, voire dans les médiathèques bénévoles si les besoins s'en font ressentir
- L'achat de matériel itinérant pour favoriser l'appropriation de l'offre numérique disponible (tablettes, liseuses...)

Un diagnostic complet sera effectué pour calibrer l'équipement informatique au plus près des besoins de la population, tout en prenant en compte les complémentarités déjà existantes sur le territoire. Compte tenu des investissements nécessaires, cette séquence d'équipement informatique se déployera sur les années 2025, 2026 et 2027.

5.7 L'action culturelle :

La Communauté de communes affecte un budget annuel pour l'action culturelle des médiathèques à hauteur de 19 000 euros (moyenne des trois dernières années). La médiathèque de Saverdun étant restée municipale, c'est la commune qui la dotera de son propre budget d'action culturelle.

L'équipe de coordination du Bibliopôle assure la programmation culturelle du réseau, en lien avec les différentes médiathèques. L'équipe de coordination est plus particulièrement en charge de l'accompagnement des professionnels au portage de projet dans le champ de la médiation culturelle.

5.8 Les modalités de financement des emplois par le Conseil Départemental :

Conformément aux articles 3.4.1 et 3.5.2 de la présente convention, le Conseil Départemental soutient financièrement les deux postes de coordination du Bibliopôle.

Article 6 : Evaluation

Deux comités se tiennent annuellement pour étudier le bilan de l'année écoulée et fixer les orientations d'actions.

6.1 Le comité technique

Le comité technique se réunit à l'initiative du/de la responsable du réseau et est notamment chargé de la préparation des réunions du comité de pilotage. Il réunit le/la responsable du réseau de lecture, les responsables des bibliothèques de réseau et les représentants de la Bibliothèque départementale. Il a pour objectifs d'analyser l'activité du réseau de lecture pour dégager et formuler des propositions d'évolution.

En amont du comité technique le/la responsable du réseau de lecture saisit les données d'activité du réseau dans l'outil *Neoscrib* de l'Observatoire de la lecture publique puis réalise un bilan de fonctionnement annuel du réseau de lecture qui présente et analyse ces données.

Le responsable du réseau de lecture envoie ce bilan aux bibliothécaires salariés et bénévoles du réseau ainsi qu'au référent Bibliothèque départementale.

Le déroulement du comité est le suivant :

Présentation par le/la responsable du réseau du bilan de fonctionnement annuel.

Présentation de points spécifiques par les responsables des bibliothèques de réseau selon le cas.

Rappel des propositions, demandes faites l'année précédente en comité de pilotage et des décisions et orientations prises alors.

Formulation en conclusion des propositions et demandes à émettre auprès du comité de pilotage.

A l'issue du comité technique le responsable du réseau de lecture en rédige le compte rendu.

Composition du comité technique :

La direction du réseau de lecture

L'équipe de coordination du réseau de lecture

La direction de la Bibliothèque départementale

Le ou la responsable du secteur géographique concerné au sein de la bibliothèque départementale

Les responsables de la gestion des bibliothèques professionnelles de réseau

Les bénévoles en charge de la gestion des bibliothèques bénévoles du réseau

6.2 Le comité de pilotage

Le comité de pilotage réunit les élus et les techniciens du réseau. Il a pour but de présenter le bilan du réseau de lecture et les demandes ou propositions du comité technique aux élus.

En amont du comité la collectivité invite les membres du comité en joignant le bilan de fonctionnement annuel du réseau de lecture ainsi que le compte rendu du comité technique.

Le déroulement du comité est le suivant :

Présentation du bilan de fonctionnement annuel du réseau de lecture et des conclusions du comité technique par le/la responsable du réseau de lecture.

Rappel des propositions émises l'année précédente, nouvelles propositions et étude de celles-ci.

A l'issue de la tenue du comité de pilotage le responsable du réseau de lecture rédige le compte rendu du comité de pilotage qui est envoyé à l'ensemble des membres du comité de pilotage ainsi qu'aux membres du comité technique.

Les propositions et demandes du comité technique, après leur étude en comité de pilotage, sont soumises à l'assemblée élue décisionnaire.

Composition du comité de pilotage :

Etat : Le conseiller au livre et à la lecture, DRAC

Communauté de communes :

Le Président de la Communauté de communes (ou son représentant)
Le Vice-Président chargé de la culture au sein de la Communauté de communes
La Vice-Présidente chargée du transfert de la compétence lecture publique
Le Maire de la commune de la bibliothèque centre
Les Maires des communes des bibliothèques de réseau
La Directrice Générale Adjointe des Services de la Communauté de communes
Le Directeur Général des Services de la Communauté de communes
La Direction du réseau

Conseil Départemental :

La Présidente du Conseil départemental ou son représentant
Le Vice-Président du Conseil départemental chargé de la Culture ou son représentant
Le Directeur de la Direction de la Culture du Sport de l'Education et du Patrimoine
La Direction de la Bibliothèque départementale
Le responsable du secteur géographique concerné au sein de la bibliothèque départementale

Article 7 : Les modalités d'application de la convention

La présente convention est passée pour une durée de cinq années.
Elle fait l'objet d'avenants financiers et peut être modifiée par avenants.
La Communauté de communes s'engage à respecter la mise en œuvre du schéma départemental de lecture publique et les normes de fonctionnement des bibliothèques. Le Conseil départemental s'engage à verser les aides financières afférentes aux projets et à respecter l'organisation du schéma départemental de lecture publique.

Procédures en cas de non-respect des termes de la convention

En cas de non-respect des termes de la convention, les parties signataires peuvent dénoncer la convention avec un préavis de trois mois.
Les versements des subventions par le Conseil départemental pourront être interrompus.

Fait à, le.

La Présidente
du Conseil départemental
de l'Ariège

Le Président
de la Communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées

Christine TEQUI

Alain ROCHE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Autorité organisatrice accueil jeune enfant convention financière		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-142
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.3
Action	2.3.2

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, codifiée à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont **autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant**. A ce titre, elles doivent assurer 4 compétences listées, à savoir :

Compétence	Communes / EPCI concernés
1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire	Tous
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents	Tous & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec mise en place d'un RPE obligatoire au 1/01/2026
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec formalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
4° Soutenir la qualité des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces 4 compétences Petite enfance à un EPCI. L'EPCI sera alors autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

En conférence des maires du 19 septembre 2024, réunie à Lissac, la loi pour le plein emploi et ses conséquences ont été présentées aux élus participants. Il a été acté de maintenir la compétence au niveau intercommunal. En effet, la compétence Petite enfance des enfants de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école a été transférée à la CCPAP qui l'exerce depuis sa création.

La délibération n°2024-DL-128, prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte définition de l'intérêt communautaire et précise le partage de compétences entre la CCPAP et ses communes membres. Elle intègre, notamment, les dispositions de la loi pour le plein emploi et celles du code de l'action sociale et des familles. Elle transfère à la CCPAP l'ensemble des volets de la compétence Petite enfance.

A ce titre, la **CCPAP est donc autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres**. Elle gère donc le Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire, afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du SPPE dans les conditions fixées par le décret n°2025-678 du 21 juillet 2025 relatif aux modalités de répartition de l'accompagnement financier des communes de plus de 3500 habitants pour l'exercice des compétences d'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant. Le calcul est basé sur 2 données, un coefficient associé au nombre de naissances domiciliées sur la commune sur les trois dernières années, d'une part, et un coefficient associé au potentiel financier par habitant de la commune, d'autre part.

Pour bénéficier de l'accompagnement financier des autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant, la commune doit figurer sur l'arrêté annuel publié au JORF.

L'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes, publié au JORF le 31 octobre 2025, stipule les montants suivants :

MAZERES	24 393,75 €
PAMIERS	20 328,13 €
SAVERDUN	24 393,75 €

L'aide financière sera versée automatiquement aux communes par l'Agence de services et de paiement (ASP) sans aucune démarche à effectuer par les communes. En 2025, les versements devraient intervenir au plus tard en début d'année 2026.

Cette aide étant toutefois destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétence pleinement assumée par la CCPAP, il est proposé au conseil communautaire de formaliser une convention avec les communes concernées afin que ces dernières affectent à la CCPAP l'intégralité de ces crédits d'Etat. Une convention sera rédigée et soumise aux délibérations concordantes des conseils municipaux de Mazères, Pamiers et Saverdun.

Vu la loi n° 2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi ;

Vu l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles ;

Vu les statuts en vigueur de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération n°2024-DL-128 prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024 portant définition de l'intérêt communautaire ;

Considérant que la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant et que les communes lui ont transféré l'exercice des 4 compétences listées dans la loi pour le plein emploi ;

Considérant que l'accompagnement financier de l'Etat est versé aux communes de manière systématique sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire ;

Considérant, dès lors, qu'il paraît opportun que la CCPAP bénéficie in fine de ces dotations ;

Considérant les délibérations concordantes des conseils municipaux de Mazères, Pamiers et Saverdun ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Prend acte que, suite au transfert de compétence, la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées est autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres.

Article 2 : Approuve la convention type de versement de l'aide de l'Etat avec les communes bénéficiaires, à savoir Mazères, Pamiers et Saverdun, convention ci-annexée.

Article 3 : Précise que cette recette sera inscrite au budget communautaire.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Convention financière relative au reversement à la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées de l'aide de l'Etat destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant

ENTRE

La communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain Rochet, Président, dûment habilité par délibération n°2025-DL-142 en date du 18 décembre 2025, ci-après nommée « la CCPAP »

ET

La commune de **MAZERES PAMIERS SAVERDUN**, représentée par son Maire, dûment habilité par délibération du conseil municipal n° **à compléter** en date du **à compléter**, ci-après nommée « la commune »

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

En application de la loi n°2023-1196 du 18 décembre 2023 pour le plein emploi, codifiée à l'article L214-1-3 du code de l'action sociale et des familles, depuis le 1^{er} janvier 2025, les communes sont **autorités organisatrices de l'accueil du jeune enfant**. A ce titre, elles doivent assurer 4 compétences listées, à savoir :

Compétence	Communes / EPCI concernés
1° Recenser les besoins des enfants âgés de moins de 3 ans et de leurs familles en matière de services aux familles ainsi que les modes d'accueil disponibles sur leur territoire	Tous
2° Informer et accompagner les familles ayant un ou plusieurs enfants âgés de moins de 3 ans ainsi que les futurs parents	Tous & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec mise en place d'un RPE obligatoire au 1/01/2026
3° Planifier, au vu du recensement des besoins, le développement des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants & obligation supplémentaire pour les territoires de + de 10 000 habitants avec formalisation d'un schéma pluriannuel de maintien et de développement de l'offre d'accueil du jeune enfant
4° Soutenir la qualité des modes d'accueil	+ de 3 500 habitants

Les communes ont la possibilité de transférer tout ou partie de ces 4 compétences Petite enfance à un EPCI. L'EPCI sera alors autorité organisatrice (AO) de l'accueil du jeune enfant pour la ou les compétences transférées, les communes demeurant AO pour celles qu'elles auront éventuellement conservées.

Il a été acté de maintenir la compétence au niveau intercommunal. En effet, la compétence Petite enfance des enfants de 0 à 6 ans à l'exclusion des structures d'accueils de loisirs et des accueils associés à l'école a été transférée à la CCPAP qui l'exerce depuis sa création.

La délibération n°2024-DL-128, prise en conseil communautaire du 19 décembre 2024, porte définition de l'intérêt communautaire et précise le partage de compétences entre la CCPAP et ses communes membres. Elle intègre, notamment, les dispositions de la loi pour le plein emploi et celles du code de l'action sociale et des familles. Elle transfère à la CCPAP l'ensemble des volets de la compétence Petite enfance.

A ce titre, **la CCPAP est donc autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant pour l'ensemble de ses 34 communes membres**. Elle gère donc le Service Public de la Petite Enfance (SPPE).

Sans considération de l'exercice effectif de la compétence sur le territoire, afin d'aider les communes à faire face à l'accroissement des charges résultant de l'exercice obligatoire de l'ensemble des compétences, l'Etat les accompagne financièrement dans la mise en œuvre du SPPE.

Le montant des attributions individuelles revenant aux communes est défini annuellement par arrêté publié au JORF. L'aide financière sera versée automatiquement aux communes par l'Agence de services et de paiement (ASP) sans aucune démarche à effectuer par les communes.

IL EST ARRETE ET CONVENTU CE QUI SUIT

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

Considérant que cette aide est destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, compétence pleinement assumée par la CCPAP, la présente convention a pour objet de définir les modalités de versement de l'aide de l'Etat destinée à l'autorité organisatrice de l'accueil du jeune enfant, versée automatiquement aux communes, au bénéfice de la CCPAP.

ARTICLE 2 - Montant du versement

Il est acté que l'intégralité de l'aide versée par l'Etat à la commune sera reversée à la CCPAP.

Le montant annuel de l'aide de l'Etat fait l'objet d'un arrêté annuel publié au JORF.

Pour l'année 2025, les montants sont fixés dans l'arrêté du 22 octobre 2025 portant notification pour l'année 2025 des attributions individuelles revenant aux communes au titre de l'accompagnement financier prévu à l'article 188 de la loi n° 2025-127 du 14 février 2025 de finances pour 2025 - JORF n°0257 du 31 octobre 2025. Sont indiqués les montants suivants :

MAZERES	24 393,75 €
PAMIERS	20 328,13 €
SAVERDUN	24 393,75 €

Pour les années suivantes, le montant de référence sera celui fixé par arrêté pour l'année en cours.

Si l'aide de l'Etat venait à être égale à 0 €, aucun versement ne sera demandé à la commune.

ARTICLE 3 – Modalités de versement

Le versement intégral de l'aide de l'Etat à CCPAP se fera dès réception effective de la somme par la commune.

En 2025, les versements devraient intervenir au plus tard en début d'année 2026.

ARTICLE 4 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, pour une durée de 6 ans, renouvelable par tacite reconduction.

ARTICLE 5 : Révision et avenants

La présente convention pourra faire l'objet de révision par avenants après délibérations concordantes de la CCPAP et de la commune.

ARTICLE 6 : Conditions de résiliation

En cas de modification des statuts communautaires, si la commune reprend la compétence Petite enfance, la présente convention sera caduque.

Fait à Pamiers, le

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,

Pour la commune,
Le Maire,



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Attribution d'une subvention en faveur de L'OPH 09 pour la réalisation en VEFA d'une opération locative de 22 logements à La Tour du Crieu – Lotissement du Cané		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-143

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND –J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

Monsieur le Président rappelle que depuis plusieurs années, les compétences de la Communauté de communes en matière d'habitat l'amènent à intervenir sous forme de subventions dans trois domaines distincts :

- la rénovation des façades ;
- la rénovation des logements/amélioration de l'habitat (OPAH-RU, PIG), avec des niveaux d'intervention différenciés selon la localisation du bien (dans ou en dehors du périmètre contrat de ville) ;
- la construction et de l'acquisition/réhabilitation de logements publics à loyers modérés (hlm, logements communaux, accession sociale à la propriété...).

Le PLH (programme Local de l'habitat), prévoit la production de 215 nouveaux logements à loyer modéré ou d'accession sociale à propriété à l'échelle de la CCPAP. Cet objectif s'applique à la durée totale du programme (2023 à 2028). Cette production est répartie par zonages et le secteur dit « central » auquel appartient La-Tour-du-Crieu, s'est vu assigner un objectif de 36 nouveaux logements sur la durée du PLH.

L'opération programmée par l'Office Hlm de l'Ariège au lotissement du Cané à La-Tour-du-Crieu se situe au sein d'un nouveau quartier faisant l'objet d'un aménagement global permettant d'accueillir 75 nouveaux logements.

Cet ensemble locatif, réalisée en VEFA (vente en état futur d'achèvement) par la société Delcobat, comportera 22 nouveaux logements locatifs : 18 T3 et 4 T4. Parmi ces 22 logements, 15 seront conventionnés en PLUS (prêt locatif à usage social) et 7 seront conventionnés en PLAI (prêt locatif aidé d'intégration) :



Conformément à la délibération n°2023-DL-098 de la CCPAP, s'agissant d'un programme de création de logements publics en loyers modérés sur terrain nu, la subvention de la CCPAP en faveur de l'OPH 09 est portée à 20 000 € pour l'ensemble de l'opération.

Plan de financement :

	Montant	Pourcentage
Cout d'achat des logements à Delcobat	3 667 216 €	
Sub Etat	37 800 €	0,5%
Sub CCPAP	20 000 €	0,5%
Sub CD09	20 000 €	0,5%
Sub Région	21 500 €	0,6%
Prêts	2 797 916 €	76,3%
Fonds propres	770 000 €	21,0%

Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en deux versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et l'OPH09.

- Un premier versement de 10 000 € au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026
- Le solde (10 000 €) après livraison de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités de versement à subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2023-DL-143 en date du 16 Novembre 2023 établissant le règlement d'attribution des subventions en faveur des offices HLM, SA HLM, SCIC HLM et communes membres propriétaires de logements locatifs à loyer modéré

Vu la délibération n° 2023-DL-098, en date du 5 juillet 2023, portant approbation du Programme Local de l'Habitat de la CCPAP

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 20 000 € en faveur de L'OPH 09.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance




Jean-Emmanuel PEREIRA

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025

Le Président,




Alain ROCHE



Convention relative au versement d'une subvention d'équipement à l'OPH 09 pour l'acquisition de 22 logements à loyer modéré – Opération dite « Lotissement du Cané » à La-Tour-du-Crieu

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain Rochet, Président, dûment habilité par délibération du 30 juillet 2020, ci-après nommée « la CCPAP »

ET

L'Office Public des HLM de l'Ariège, représenté par Monsieur Thierry Tourtoulou, Directeur Général, dûment habilité, ci-après nommé OPH 09

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Il est prévu à l'article L. 421-15 du Code de la construction et de l'habitation que "*les ressources des offices publics de l'habitat sont notamment : (...) 2° Les contributions qui leur sont accordées par (...) les collectivités territoriales (...)*".

En application de l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les EPCI peuvent apporter leur concours à des organismes d'habitations à loyer modéré (visés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation dont l'alinéa 2 fait entrer les OPH, SCIC HLM et SA HLM dans cette catégorie) ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, notamment en allouant des subventions à ces mêmes organismes ;

Dans ce cas, le recours à une convention entre l'EPCI et le bénéficiaire est recommandé, par parallélisme des règles applicables aux garanties d'emprunts accordés par les collectivités territoriales (la convention étant imposée dans ce dernier domaine sur le fondement de l'article R. 431-59 du Code de la construction et de l'habitation)

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, en application de la délibération n°2025-DL-143 du 18 décembre 2025, les modalités de versement d'une subvention d'équipement par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en faveur de L'OPH 09, pour l'Acquisition par vente en état futur d'achèvement (VEFA), de 22 logements

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'équipement versée

Les dépenses, objet de la subvention d'équipement visée par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans le document annexé à la présente convention

ARTICLE 3 - Montant de la subvention

Le montant total de la subvention d'équipement visée par la présente convention et versée par la CCPAP est fixé à **20 000 €**.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en deux versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et l'OPH09.

- Un premier versement de 10 000 € au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026
- Le solde (10 000 €) après livraison de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette aide est imputée sur les crédits budgétaires de la CCPAP au chapitre 204 - compte 204182 - fonction 72.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin le 31 décembre 2027. Faute de demande de paiement à son échéance, l'attribution de subvention deviendra caduque.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la subvention d'équipement devra en informer sans délai par écrit le Président de la CCPAP.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 – Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Pamiers, le

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,

Pour l'OPH 09
Le Directeur Général,



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Attribution d'une subvention en faveur de la société « Un toit pour tous » pour la réalisation en VEFA d'une opération 10 logements en accession sociale à la propriété à La Tour du Crieu – Lotissement du Cané

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL-144

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2
Action	2.2

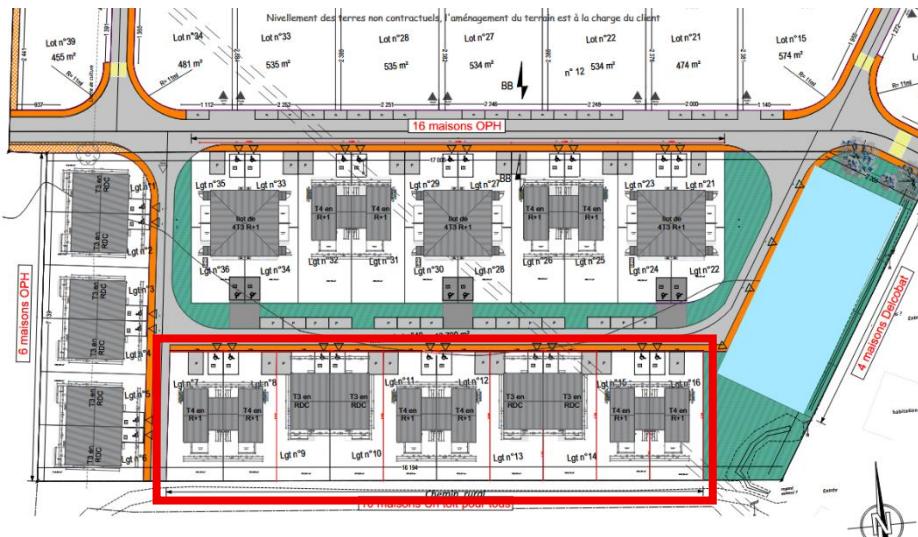
Monsieur le Président rappelle que depuis plusieurs années, les compétences de la communauté de communes en matière d'habitat l'amènent à intervenir sous forme de subventions dans trois domaines distincts :

- la rénovation des façades ;
- la rénovation des logements/amélioration de l'habitat (OPAH-RU, PIG), avec des niveaux d'intervention différenciés selon la localisation du bien (dans ou en dehors du périmètre contrat de ville) ;
- la construction et de l'acquisition/réhabilitation de logements publics à loyers modérés (hlm, logements communaux, accession sociale à la propriété...).

Le PLH (programme Local de l'habitat), prévoit la production de 215 nouveaux logements à loyers modérés ou d'accession sociale à propriété à l'échelle de la CCPAP. Cet objectif s'applique à la durée totale du programme (2023 à 2028). Cette production est répartie par zonages et le secteur dit « central » auquel appartient La-Tour-du-Crieu, s'est vu assigner un objectif de 36 nouveaux logements sur la durée du PLH.

L'opération programmée Un toit pour tous au lotissement du Cané à La-Tour-du-Crieu se situe au sein d'un nouveau quartier faisant l'objet d'un aménagement global permettant d'accueillir 75 nouveaux logements.

Cette opération destinée à l'accession social à la propriété, réalisée en VEFA (vente en état futur d'achèvement) par la société Delcobat comporte 10 maisons, mitoyennes deux par deux : 4 T3 et 6 T4 conventionnés en PSLA (Prêt social location accession).



Conformément à la délibération n°2023-DL-098 de la CCPAP, s'agissant d'un programme de création de logements publics en loyers modérés sur terrain nu, **la subvention de la CCPAP en faveur d'un toit pour tous est portée à 20 000 € pour l'ensemble de l'opération.**

Plan de financement :

	Montant	Pourcentage
Cout d'achat des logements à Delcobat	1 874 176 €	
Subvention CCPAP	20 000 €	1,1%
Prêt PSLA	937 088 €	50,0%
Fonds propres "Un toit pour tous"	917 088 €	48,9%

Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en deux versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et Un toit pour tous.

- Un premier versement de 10 000 € au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026
- Le solde (10 000 €) après livraison de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027

La convention annexée à la présente délibération détaille les modalités de versement a subvention.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération n° 2023-DL-143 en date du 16 Novembre 2023 établissant le règlement d'attribution des subventions en faveur des offices HLM, SA HLM, SCIC HLM et communes membres propriétaires de logements locatifs à loyer modéré

Vu la délibération n° 2023-DL-098, en date du 5 juillet 2023, portant approbation du Programme Local de l'Habitat de la CCPAP

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Attribue une subvention d'un montant de 20 000 € en faveur de la SCIC « Un toit pour tous ».

Article 2 : autorise le Président à signer la convention ci-annexée ainsi que tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025

**Convention relative au versement d'une subvention
d'équipement à La SCIC « Un toit pour tous » pour
l'acquisition de 10 logements à loyer modéré – Opération
dite « lotissement du Cané » à La-Tour-du-Crieu**

ENTRE

La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par Monsieur Alain Rochet, Président, dûment habilité par délibération du 30 juillet 2020, ci-après nommée « la CCPAP »

ET

La SCIC « Un toit pour tous », représenté par Monsieur Thierry Tourtoulou, Directeur Général, dûment habilité, ci-après nommé « Un toit pour tous »

PREAMBULE ET EXPOSE DES MOTIFS

Il est prévu à l'article L. 421-15 du Code de la construction et de l'habitation que "*les ressources des offices publics de l'habitat sont notamment : (...) 2° Les contributions qui leur sont accordées par (...) les collectivités territoriales (...)*".

En application de l'article L. 431-4 du Code de la construction et de l'habitation, les collectivités territoriales, notamment les communes, et les EPCI peuvent apporter leur concours à des organismes d'habitations à loyer modéré (visés à l'article L. 411-2 du Code de la construction et de l'habitation dont l'alinéa 2 fait entrer les OPH, SA HLM et SCIC dans cette catégorie) ou à des sociétés d'habitations à loyer modéré, notamment en allouant des subventions à ces mêmes organismes ;

Dans ce cas, le recours à une convention entre l'EPCI et le bénéficiaire est recommandé, par parallélisme des règles applicables aux garanties d'emprunts accordés par les collectivités territoriales (la convention étant imposée dans ce dernier domaine sur le fondement de l'article R. 431-59 du Code de la construction et de l'habitation)

IL EST ARRETE ET CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 – Objet de la présente convention

La présente convention a pour objet de définir, en application de la délibération n°2025-DL-144 du 18 décembre 2025, les modalités de versement d'une subvention d'équipement par la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées, en faveur de La SCIC « Un toit pour tous », pour l'Acquisition par vente en état futur d'achèvement (VEFA), de 10 logements (PSLA).

ARTICLE 2 – Destination de la subvention d'équipement versée

Les dépenses, objet de la subvention d'équipement visée par la présente convention, ainsi que les dépenses d'investissement concernées et leur montant, sont précisés dans le document annexé à la présente convention

ARTICLE 3 - Montant de la subvention

Le montant total de la subvention d'équipement visée par la présente convention et versée par la CCPAP est fixé à **20 000 €**.

ARTICLE 4 – Modalités de versement de la subvention

Le paiement de la subvention de la CCPAP interviendra en deux versements échelonnés selon l'échéancier ci-dessous. Il est conditionné à la signature de la convention liant la CCPAP et la SCIC « Un toit pour tous ».

- Un premier versement de 10 000 € au démarrage des travaux sur production des ordres de service, ce versement interviendra au plus tard le 31 décembre 2026
- Le solde (10 000 €) après livraison de l'opération et au plus tard au 31 décembre 2027

ARTICLE 5 : Imputation budgétaire de la subvention

Cette aide est imputée sur les crédits budgétaires de la CCPAP au chapitre 204 - compte 204182 - fonction 72.

ARTICLE 6 : Durée de la présente convention

La présente convention prendra effet à compter de sa signature par les parties, et prendra fin le 31 décembre 2027. Faute de demande de paiement à son échéance, l'attribution de subvention deviendra caduque.

ARTICLE 7 : Clause de publicité

La SCIC « Un toit pour tous » s'engage à faire apparaître sur ses principaux documents informatifs ou promotionnels la participation financière de la CCPAP, au moyen de l'apposition de son logo et à faire mention de cette participation dans ses rapports avec les médias.

ARTICLE 8 : Abandon ou modification du projet

En cas de modification ou d'abandon du projet, le bénéficiaire de la subvention d'équipement devra en informer sans délai par écrit le Président de la CCPAP.

ARTICLE 9 : Litiges

Tout litige pouvant survenir dans le cadre de la présente convention relève de la compétence du tribunal administratif de Toulouse, les parties s'engageant à rechercher préalablement une solution amiable au litige.

ARTICLE 9 – Annexe

Il est joint à la présente convention une annexe technique et financière.

Fait à Pamiers, le

Pour la communauté de communes
des Portes d'Ariège Pyrénées,
Le Président,

Pour « Un toit pour tous »
Le Directeur Général,



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Convention de partenariat entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et le CAUE de l'Ariège		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 40 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 57 Contre : 0 Abstentions : 0 M. CID NE PREND PAS PART AU VOTE	2025-DL-145

L'an deux mille vingt-cinq le dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL - N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Depuis le 1^{er} janvier 2025, la communauté de communes a pris la compétence Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale. Elle a adopté, par délibération du 6 février 2025, sa charte de gouvernance qui explicite les grands principes, le processus décisionnel et l'organisation mis en œuvre pour favoriser la collaboration entre les communes et la CCPAP tout au long de l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi).

En complément des missions qui seront confiées au bureau d'études, il est proposé de signer une convention avec le Conseil en Architecture, Urbanisme et Environnement (CAUE) de l'Ariège. En effet, le CAUE, organisme départemental investi d'une mission d'intérêt public, a pour but de promouvoir la qualité architecturale, urbaine et paysagère et de sensibiliser à l'environnement. Par ses compétences transversales, le CAUE favorisera la construction d'un projet global et partagé. Ainsi, cette convention a pour objet de mettre en œuvre des actions à destination des élus, des techniciens de la CCPAP, du grand public et de publics scolaires. Elles visent à :

- Outiller les élus et les techniciens afin qu'ils soient acteurs du projet de planification intercommunale,
- Informer et sensibiliser le grand public aux enjeux soulevés au travers de ce document règlementaire.

Son coût s'élève à 25 000 euros : 5 000 euros sont autofinancés par le CAUE et 20 000 euros par la CCPAP.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.151-1 et suivants,

Vu l'arrêté préfectoral du 12 novembre 2024 portant modification des statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et actant la prise de compétence « Plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale »,

Vu le comité de pilotage du 10 décembre 2025,

Le Conseil,

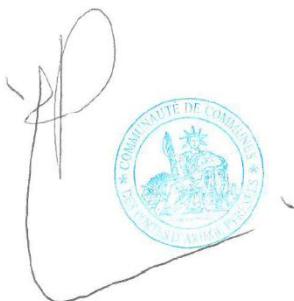
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Autorise le président à signer la convention de partenariat avec le CAUE de l'Ariège, ci-annexée.

Article 2 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



CONVENTION DE PARTENARIAT

Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées / CAUE de l'Ariège

Entre :

- La Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par son Président Alain Rochet, et désigné ci-après « la CCPAP » d'une part, et,
- Le Conseil d'Architecture d'Urbanisme et d'Environnement de l'Ariège représenté par son Président Jean-Christophe CID et désigné ci-après « le CAUE » d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE :

Conformément à l'arrêté préfectoral en date du 12 novembre 2024 actant la modification des statuts communautaires, la CCPAP a endossé la compétence plan local d'urbanisme, document d'urbanisme en tenant lieu et carte communale au 1^{er} janvier 2025. Elle a adopté, par délibération du 6 février 2025, sa charte de gouvernance qui explicite les grands principes, le processus décisionnel et l'organisation mis en œuvre pour favoriser la collaboration entre les communes et la CCPAP. Concrètement, la charte de gouvernance poursuit le double objectif de l'élaboration d'un document d'urbanisme qui appréhende les enjeux collectifs du territoire tout en prenant en compte la diversité, les spécificités et besoins de chaque commune. Elle définit également une méthodologie d'élaboration fondée sur un dialogue étroit entre communes et CCPAP, garantissant ainsi une participation large des élus municipaux et intercommunaux.

Dans le cadre de ses missions de sensibilisation à l'urbanisme, l'architecture et l'environnement, vers les élus, les techniciens, et le grand-public, le CAUE de l'Ariège propose à ses partenaires un accompagnement « sur mesure » au travers d'actions de sensibilisation renforcées, destiné à faire monter en compétence ces publics en matière de planification et d'aménagement du territoire et de tendre vers une culture partagée de l'urbanisme.

OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention régit les objectifs et les modalités de la collaboration entre la CCPAP et le CAUE qui visent à :

- outiller les élus et les techniciens afin qu'ils soient acteurs de leur projet de planification intercommunale,
- informer et sensibiliser le grand public aux enjeux soulevés au travers de ce document règlementaire.

Ces actions seront réfléchies et élaborées en collaboration avec la CCPAP afin d'être complémentaires des missions développées par le bureau d'étude tout au long de la démarche.

I. CONTENU DE LA COLLABORATION

Le CAUE s'engage à :

- Accompagner la CCPAP dans la rédaction du cahier des charges et la sélection de son bureau d'étude.
- Sensibiliser les techniciens de la CCPAP, pour leur apporter une culture globale de la planification afin que chacun puisse être associé à la démarche de par ses compétences et domaines d'intervention propres. L'objectif est de créer une synergie autour du projet et une implication de l'ensemble de la communauté technique.
- Accompagner les élus dans une vision intercommunale du projet de territoire et dans la traduction de leurs ambitions de développement dans un document de planification intercommunal. L'objectif est de leur apporter des connaissances, de créer les conditions pour débattre collectivement à l'échelle intercommunale de ce projet et de leur redonner un pouvoir de décision afin qu'ils puissent échanger avec le bureau d'étude en charge de la formalisation du document de planification. Pour cela, le CAUE propose de sensibiliser les élus :
 - à la diversité des formes d'habiter, visant à offrir sur le territoire des opportunités d'accueil de population variées ;
 - à repenser les formes urbaines, afin de « mieux accueillir » tout en préservant les sols (changement de paradigme au regard de la loi Climat et Résilience) ;
 - à se projeter autant sur du long que du court terme en matière de développement communal, et en complémentarité avec les autres communes de la CCPAP.

Ce travail de sensibilisation s'appuiera sur une mise en valeur de la connaissance de terrain et les compétences de chacun des élus et équipes municipales. L'accompagnement proposé pourra se formaliser à l'échelle communale mais aussi intercommunale, afin de créer une synergie autour d'un projet partagé.

A cet effet, différents ateliers pourront être proposés, en co-construction avec la CCPAP et en complémentarité avec les missions du Bureau d'étude mandaté, au fur et à mesure de l'élaboration du document d'urbanisme. Le CAUE dispose de différents outils de type « jeux sérieux » (« Ma commune à la carte », la « fresque de l'artificialisation des sols ») pour engager le débat et comprendre les enjeux. Il propose d'organiser des ateliers thématiques pour approfondir des sujets en fonction des besoins du territoire.

- Participer à la mobilisation du grand public afin d'intégrer les habitants au processus d'élaboration du PLUI, en les informant du contenu du document, et en les sensibilisant aux différents enjeux de la planification au travers, par exemple, d'ateliers thématiques, expositions, discussions dans l'espace public,
- Intervenir auprès de publics scolaires (de la maternelle au lycée) afin de les sensibiliser, comme le grand public, aux enjeux de l'aménagement et recueillir leurs propositions pour ce territoire qu'ils habiteront demain. Ces dernières pourront alimenter le projet de territoire afin d'être traduites dans le document de planification par le bureau d'études.

La CCPAP s'engage à :

- co-construire le programme des actions menées par le CAUE en fonction des enjeux spécifiques du territoire et du travail du bureau d'études ;
- accompagner le CAUE à identifier des communes possédant des besoins particuliers

- pour des accompagnements plus ciblés ;
- orienter le CAUE vers le public scolaire ;
- participer aux ateliers menés auprès du grand public ;
- mettre à disposition du CAUE, à titre gracieux, des salles de réunion et le matériel logistique nécessaire à la réalisation des actions de sensibilisation (tables, chaises...) ;
- contribuer à la communication auprès de ses élus et du grand public.

II. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention de partenariat prend effet à sa signature jusqu'au 31/12/2026, elle est renouvelable, chaque début d'année pendant la période d'élaboration du PLUi.

III. CONDITIONS FINANCIERES

Le volume des actions du CAUE est évalué à 25 000 euros pour 2026. Le CAUE autofinancera 5 000 euros sur son propre budget. La CCPAP participera à hauteur de 20 000 euros.

1 000 euros seront dédiés aux déplacements et aux frais de structure, 24 000 euros à la préparation et à l'élaboration des outils en partenariat avec la CCPAP, la tenue des ateliers, des réunions et des temps de sensibilisation du grand public. Pour mémoire le CAUE évalue à 53 le nombre de jours de travail nécessaires pour la préparation et le développement de ses actions. Un décompte semestriel sera établi en fonction des publics concernés par les actions mises en œuvre.

Un acompte de 30 % pourra être versé en début d'année 2026.

IV. AVENANTS

La présente convention peut faire l'objet d'avenants chaque début d'année pour réajuster les actions et le budget. Ils seront cosignés des deux parties.

Fait à Foix en deux exemplaires,

Le

**Le Président du Conseil d'Architecture,
d'Urbanisme et de l'Environnement
de l'Ariège**

Monsieur Jean-Christophe CID

**Le Président de la Communauté
de Communes des Portes d'Ariège
Pyrénées**

Monsieur Alain ROCHET



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Commune des Pujols - Droit de préemption urbain		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70		
Titulaires présents : 41	Pour : 58	2025-DL-146
Suppléants présents : 3	Contre : 0	
Procurations : 14	Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Par délibération du 31 juillet 2007, la commune des Pujols a institué le droit de préemption sur son territoire. Depuis, le plan local d'urbanisme a fait l'objet d'une modification et de deux révisions simplifiées au cours desquelles le périmètre des zones urbaines (zones U) et des zones à urbaniser (zones AU) a évolué. Il convient, donc, de mettre à jour le périmètre du droit de préemption urbain.

Ainsi, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre de l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles que délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune des Pujols en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 du code de l'urbanisme, il est précisé que le droit de préemption est utilisé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu les délibérations du 15 novembre 2013 approuvant la modification n°2 et les révisions simplifiées n°s 2 et 3 du plan local d'urbanisme de la commune des Pujols,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles que délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune des Pujols.

Article 2 : Indique que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée :

- Au Directeur départemental des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain,
- Au greffe du même Tribunal

Article 3 : Indique que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie des Pujols pendant 1 mois,
- D'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Commune de Madière - Droit de préemption urbain		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70		
Titulaires présents : 41	Pour : 58	2025-DL-147
Suppléants présents : 3	Contre : 0	
Procurations : 14	Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	2.2
Action	2.18

Par délibération du 10 avril 2025, le plan local d'urbanisme de la commune de Madière a été approuvé. Celui-ci a modifié le périmètre des zones urbaines et à urbaniser sur lesquelles le droit de préemption urbain avait été institué par délibération du conseil municipal du 22 mai 2008.

Ainsi, il est proposé d'instituer le droit de préemption urbain sur le périmètre de l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles que délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Madière en vigueur.

Conformément aux dispositions de l'article L. 210-10 du code de l'urbanisme, il est précisé que le droit de préemption est utilisé pour :

- Mettre en œuvre un projet urbain,
- Mettre en œuvre une politique locale de l'habitat,
- Organiser la mutation, le maintien, l'extension ou l'accueil des activités économiques,
- Favoriser le développement des loisirs et du tourisme,
- Réaliser des équipements collectifs ou des locaux de recherche ou d'enseignement supérieur,
- Lutter contre l'insalubrité et l'habitat indigne ou dangereux,
- Permettre le recyclage foncier ou le renouvellement urbain,
- Sauvegarder, restaurer ou mettre en valeur le patrimoine bâti ou non bâti,
- Renaturer ou désartificialiser les sols, notamment en recherchant l'optimisation des espaces urbanisés ou à urbaniser,
- Constituer des réserves foncières en vue de permettre la réalisation desdites actions ou opérations d'aménagement répondant aux objectifs précités.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.211-1 et suivants,

Vu la délibération du 10 avril 2025 approuvant le plan local d'urbanisme de la commune de Madière,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Décide d'instaurer le droit de préemption urbain sur l'ensemble des zones urbaines (zones U) et à urbaniser (zones AU) telles que délimitées par le plan local d'urbanisme de la commune de Madière.

Article 2 : Indique que conformément à l'article R.211-3 du Code de l'urbanisme, la présente délibération sera adressée :

- Au Directeur départemental des finances publiques,
- A la chambre départementale des notaires,
- Aux barreaux constitués près le Tribunal judiciaire dans le ressort duquel est institué le droit de préemption urbain,
- Au greffe du même Tribunal

Article 3 : Indique que conformément à l'article R.211-2 du Code de l'urbanisme, la présente délibération fera l'objet :

- D'un affichage en mairie de Madière pendant 1 mois,
- D'une mention dans deux journaux diffusés dans le département.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document et à effectuer toute démarche nécessaire à l'exécution de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Prorogation jusqu'au 30/06/2026 des conventions avec les structures subventionnées à plus de 23 000€ : Structures culturelles et touristiques		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70 Titulaires présents : 41 Suppléants présents : 3 Procurations : 14	Pour : 58 Contre : 0 Abstentions : 0	2025-DL- 148

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND –J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	1.3 et 3.2
Action	

Monsieur le Président rappelle que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées subventionne le fonctionnement de structures culturelles et touristiques conformément au Projet de territoire. Pour certaines d'entre elles, dont la subvention versée excède 23.000 €, des conventions sont adossées à ces versements.

1 – Office de Tourisme Intercommunal

Monsieur le Président rappelle que le 22 juin 2017, le Conseil communautaire approuvait par délibération n°2017-DL-116, la création de l'Etablissement Public Administratif - Office de Tourisme des Portes d'Ariège Pyrénées.

Monsieur le Président rappelle qu'afin de formaliser le partenariat des deux structures d'une part, et de se conformer aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention d'objectifs annuelle doit être signée entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'Etablissement Public à caractère Administratif (EPA) Office de Tourisme des Portes d'Ariège Pyrénées, dès lors que le financement accordé excède la somme de 23 000€.

2° - Association Musicale des Portes d'Ariège

Monsieur le Président rappelle qu'afin de formaliser le partenariat des deux structures d'une part, et de se conformer aux dispositions du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques, une convention d'objectifs annuelle doit être signée entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'Association Musicale des Portes d'Ariège, dès lors que le financement accordé excède la somme de 23 000€.

3°- Conservatoire de la ville de Pamiers à rayonnement intercommunal

Selon les dispositions de l'article L. 5214-16-V du Code général des collectivités territoriales : « Afin de financer la réalisation ou le fonctionnement d'un équipement, des fonds de concours peuvent être versés entre la communauté de communes et les communes membres après accords concordants exprimés à la majorité simple du conseil communautaire et des conseils municipaux concernés.

Le montant total des fonds de concours ne peut excéder la part du financement assurée, hors subventions, par le bénéficiaire du fond de concours. »

Par délibération initiale n°2019-DL-066, reconduite par la délibération n°2023-DL-152, le conseil communautaire :

- A approuvé le versement d'un fonds de concours annuel de 40.000 € réparti comme suit :
 - 35 000€ dédiés aux dépenses de fonctionnement du conservatoire ;
 - 5 000€ dédiés aux dépenses concernant l'animation (concerts, interventions scolaires, répétitions hors les murs...) sur l'ensemble du territoire communautaire.
- A approuvé la convention triennale fixant les modalités de versement de ce fonds de concours

Les conventions relatives à ces trois structures prennent fin au 31/12/2025. Afin de permettre le versement au premier trimestre 2026, et préalablement au vote du budget 2026, des acomptes nécessaires au fonctionnement de ces structures, il est proposé de proroger leur effet jusqu'au 30 juin 2026.

Pour chacune des conventions, les engagements des deux parties restent inchangés.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.5214-16-V ;

Vu les compétences de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu les statuts de la Communauté de communes, notamment sa compétence « Définition, coordination et animation d'une politique communautaire de développement culturel intégrant : la lecture publique, l'action culturelle et le patrimoine » ;

Considérant que l'action du Conservatoire municipal de Pamiers présente un intérêt communautaire au regard de l'accueil d'un nombre significatif d'enfants issus de communes membres de la communauté de communes, hors Pamiers ;

Vu la délibération n °2019 DL 66 du Conseil communautaire du 27 juin 2019 et la délibération n°2023 DL 152 du 16 novembre 2023, portant sur la convention entre la Ville de Pamiers et la CCPAP pour l'octroi d'un fonds de concours annuel de fonctionnement au bénéfice du conservatoire;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées n°2019-DL-65 du 27 juin 2019 relative à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes et les écoles de musique associatives ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées n°2019-DL-145 du 30 septembre 2021 relative à la convention d'objectifs entre la Communauté de communes et l'école de musique des Portes d'Ariège Pyrénées ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées n°2020-DL-198 du 10 décembre 2020 relative à la signature de la convention financière 2020 pour la connaissance du patrimoine ;

Vu la délibération de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées n°2022-DL-182 du 15 décembre 2022 relative à la signature de la convention d'objectif 2023 – 2025 entre la CCPAP et l'Association musicale des Portes d'Ariège ;

Vu la délibération n °2017 DL 116 du Conseil communautaire du 22 juin 2017, portant sur la création d'un Office de tourisme intercommunal prenant la forme d'un établissement public à caractère administratif, et dénommé « Office de Tourisme des Portes d'Ariège Pyrénées » ;

Vu la délibération n °2024 DL 149 du Conseil communautaire du 19 décembre 2024, portant sur la convention d'objectifs 2025 entre l'EPA Office du Tourisme des Portes d'Ariège et la CCPAP ;

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve la prorogation jusqu'au 30/06/2026 des effets des conventions d'objectifs entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège et le Conservatoire de la ville de Pamiers à rayonnement intercommunal ; l'Association musicale des Portes d'Ariège ; l'Office de Tourisme Intercommunal.

Article 2 : Autorise, pour le premier semestre 2026, le versement des avances et acomptes à ces organismes tels qu'ils sont prévus dans les conventions prorogées.

Article 3 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHE



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Cession du lot 37 issu du lotissement GABRIELAT 1 à Pamiers		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-149
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que le projet de territoire adopté le 30 juin 2022 par le Conseil communautaire défini plusieurs actions permettant de traduire de manière opérationnelle les objectifs stratégiques en la matière. Le défi 3 « S'AFFIRMER COMME TERRITOIRE D'OPPORTUNITES ECONOMIQUE ET DE DEVELOPPEMENT DURABLE » contenant la fiche action 3-3 intitulée « développer une visibilité spécifique dédiée à l'attractivité économique du territoire » vise plusieurs desseins de développement économique dont l'accueil d'entreprises créatrices d'emplois sur le territoire.

La SCI PAMIERITA dont le siège est domicilié 30 Avenue de Gascogne à Fontenilles (31470), dont le représentant est Monsieur Sylvain AUDIBERT demeurant Carrer del Camps, 13 P.B Bloc 1 Piso 1 AD400 – ESCAS (ANDORRE) en sa qualité de dirigeant, souhaite acquérir un terrain nu à bâtir, situé sur la zone d'activités de GABRIELAT 1 à Pamiers (09 100).

Le terrain acquis serait cadastré section YB numéro 85 d'une superficie de 1 939 m² formant le lot 37 du lotissement GABRIELAT 1 à Pamiers (09 100).

Le projet consiste en la construction d'un bâtiment d'environ 1 200 m² composé d'une salle de fabrication, d'une zone stockage intérieure et de bureaux à l'étage, afin de permettre l'installation de l'entreprise PEPITA CANDLES. Cette dernière fabrique et vend des bougies de tout type ainsi que des accessoires liés. Créée en 2024, elle possède actuellement plusieurs distributeurs situés en Haute-Garonne et dans le Tarn-et-Garonne.

Il est prévu un effectif de quatre personnes sur site.

Cette cession pourrait être consentie au prix de 35,00 €/m² HT (soit 67 865,00 € HT et 81 438,00 € TTC dont 13 573,00 € de TVA).

Monsieur le Président propose que la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées approuve la cession d'un terrain nu issu de la parcelle YB numéro 89, d'une superficie de 1 939 m² formant le lot 37 du lotissement « GABRIELAT 1 » au profit de la SCI PAMIERITA dont le siège est domicilié 30 Avenue de Gascogne à Fontenilles (31470), dont le représentant est Monsieur Sylvain AUDIBERT demeurant Carrer del Camps, 13 P.B Bloc 1 Piso 1 AD400 – ESCAS (ANDORRE), ou tout autre personne morale dont le représentant est Monsieur Sylvain AUDIBERT demeurant Carrer del Camps, 13 P.B Bloc 1 Piso 1 AD400 – ESCAS (ANDORRE), au prix de 35,00 €/m² HT (soit 67 865,00 € HT et 81 438,00 € TTC dont 13 573,00 € de TVA).

Vu l'article L 2241-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'article L3221-1 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu l'évaluation du service des domaines ;

Vu le projet de territoire de la CCPAP et notamment l'objectif stratégique « promouvoir et renforcer l'attractivité économique du territoire » ;

Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

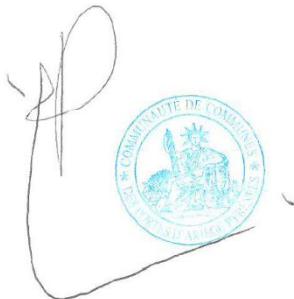
Article 1 : Approuve la cession d'un terrain nu issu de la parcelle YB numéro 89, d'une superficie de 1 939 m² formant le lot 37 du lotissement « GABRIELAT 1 » au profit de la SCI PAMIERITA dont le siège est domicilié 30 Avenue de Gascogne à Fontenilles (31470), dont le représentant est Monsieur Sylvain AUDIBERT demeurant Carrer del Camps, 13 P.B Bloc 1 Piso 1 AD400 – ESCAS (ANDORRE), ou tout autre personne morale dont le représentant est Monsieur Sylvain AUDIBERT demeurant Carrer del Camps, 13 P.B Bloc 1 Piso 1 AD400 – ESCAS (ANDORRE), au prix de 35,00 €/m² HT (soit 67 865,00 € HT et 81 438,00 € TTC dont 13 573,00 € de TVA).

Article 2 : Précise que la signature d'un acte authentique de vente est un élément constitutif de son consentement à vendre. La vente est donc conditionnée par la signature de l'acte authentique de vente ; et le transfert de propriété et de jouissance est différé au jour de signature de l'acte authentique de vente.

Article 3 : Indique que l'article 2, précisant les modalités de la vente, devra être réalisé dans **les 18 mois** suivant la présente délibération. A défaut, la présente offre de vente sera automatiquement caduque.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document nécessaire à la présente délibération.

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



Direction Générale Des Finances Publiques
Direction régionale des Finances publiques d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne
Pôle d'évaluation domaniale de Toulouse
Place Occitane
31 039 TOULOUSE Cedex 09
mél : drfip31.pole-evaluation@dgfip.finances.gouv.fr

POUR NOUS JOINDRE

Affaire suivie par : Laure MOULIS
Téléphone : 06 21 23 83 94
Courriel : laure.moulis@dgfip.finances.gouv.fr
Réf DS : 27830564
Réf OSE : 2025-09225-85786

Toulouse, le 02/12/2025

Le Directeur régional des Finances publiques
d'Occitanie
et du département de la Haute-Garonne

à

Monsieur le Président de la Communauté de
communes des Portes d'Ariège Pyrénées

AVIS DU DOMAINE SUR LA VALEUR VÉNALE

*La charte de l'évaluation du Domaine, élaborée avec l'Association des Maires de France, est disponible
sur le site collectivites-locales.gouv.fr*



Nature du bien : Terrain à bâtir

Adresse du bien : 5 rue du Douctouyre – 09 100 PAMIERS

Valeur : **29 000 €**, assortie d'une marge d'appréciation de 10%
(des précisions sont apportées au paragraphe « détermination de la valeur »)

1 - CONSULTANT

Service Consultant : Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées
Affaire suivie par : Mme Nina MUNEZERO – Chargée de développement économique

2 - DATES

de consultation :	21/11/2025
le cas échéant, du délai négocié avec le consultant pour émettre l'avis:	/
le cas échéant, de visite de l'immeuble :	/
du dossier complet :	21/11/2025

3 - OPÉRATION IMMOBILIÈRE SOUMISE À L'AVIS DU DOMAINE

3.1. Nature de l'opération

Cession :	<input type="checkbox"/>
Acquisition :	<input type="checkbox"/> amiable <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie de préemption <input type="checkbox"/> <input type="checkbox"/> par voie d'expropriation <input type="checkbox"/>
Prise à bail :	<input type="checkbox"/>
Autre opération :	

3.2. Nature de la saisine

Réglementaire :	<input type="checkbox"/>
Facultative mais répondant aux conditions dérogatoires prévues en annexe 3 de l'instruction du 13 décembre 2016 ¹ :	<input type="checkbox"/>
Autre évaluation facultative (décision du directeur, contexte local...)	<input type="checkbox"/>

3.3. Projet et prix envisagé

Projet de cession du lot n° 37 de la tranche 1 de la zone d'activités GABRIELAT, située à PAMIERS.

Prix négocié : 35 €/m² HT

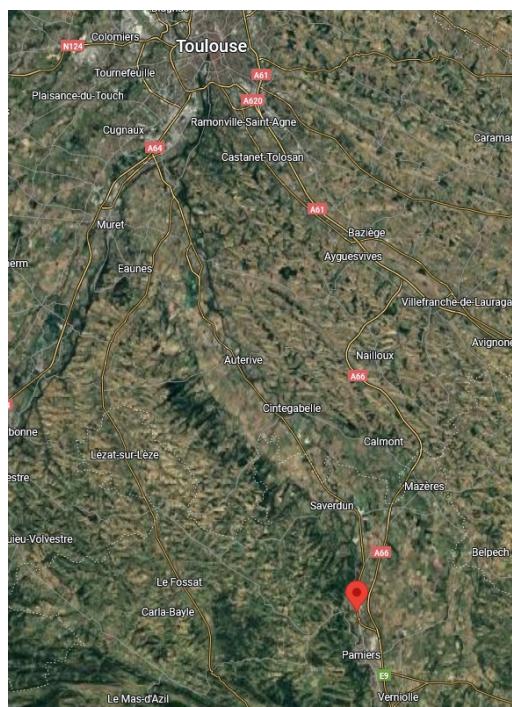
Calendrier de l'opération : 2026

¹ Voir également page 17 de la Charte de l'évaluation du Domaine

4 - DESCRIPTION DU BIEN

4.1. Situation générale et particulière

Le bien se situe sur le territoire de la commune de Pamiers, située au nord de l'Ariège.
Le lot sous expertise est situé 5 rue du Douctouyre, 09 100, dans une zone d'activités dénommée GABRIELAT, au nord de Pamiers, à l'écart du centre-ville.



4.2. Descriptif

Il s'agit d'un terrain nu à bâtir et viabilisé, d'une surface de 1 939 m².





4.3. Références cadastrales

La parcelle sous expertise est située sur le territoire de la commune de PAMIERS, 5 Rue du Douctouyre, 09 100, cadastrée sous le numéro suivant:

Commune	Parcelle	Superficie	Nature réelle
PAMIERS	YB 85	1 939 m ²	Terrain à bâtir



5 – SITUATION JURIDIQUE

5.1. Propriété de l'immeuble

Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées

5.2. Conditions d'occupation

Libre de toute occupation.

6 - URBANISME

Parcelle couverte par le Plan local d'urbanisme (PLU) de la commune de PAMIERS dont la dernière procédure a été approuvée le 19/09/2023.

La parcelle est couverte par la zone U3Da : zone d'activités mixtes (Gabrielat).



7 - MÉTHODE D'ÉVALUATION MISE EN ŒUVRE

Méthode par comparaison, consistant à fixer la valeur vénale à partir de l'étude objective des mutations de biens similaires ou se rapprochant le plus possible de l'immeuble à évaluer sur le marché immobilier local.

8 - MÉTHODE PAR COMPARAISON

8.1. Études de marché - Sources internes à la DGFIP et critères de recherche :

➤ Recherche de termes de comparaison issus de mutations de terrains à bâtir, situés en zone d'activités, à proximité immédiate de la parcelle, d'une surface comprise entre 1 500 m² et 10 000 m², ventes intervenues depuis décembre 2021 :

Ref. Cadastrales	Commune	Adresse	Date mutation	Surface terrain (m ²)	Prix total	Prix/m ²	Groupe	Sous Groupe	Zonage
225/YB/82//81	PAMIERS	GABRIELAT	12/12/2024	9637	144 555	15	Non bâti	Terrain à bâtir	U3Da
225/YB/83//	PAMIERS	RUE DU DOUCOUYRE	22/12/2021	1945	29 175	15	Non bâti	Terrain à bâtir	U3Da
225/YB/184//	PAMIERS	GABRIELAT	28/09/2022	6035	90 525	15	Non bâti	Terrain à bâtir	U3Da
225/YB/183//	PAMIERS	GABRIELAT	28/09/2022	5940	89 100	15	Non bâti	Terrain à bâtir	U3Da
225/YC/42//	PAMIERS	LES NAUSES	08/02/2022	3000	45 000	15	Non bâti	Terrain à bâtir	U3da
							Prix moyen en €/m ²	15	
							Prix médian en €/m ²	15	

8.2. Analyse et arbitrage du service – Termes de référence et valeur retenue

La recherche de ventes de terrains à bâtir, situés au PLU dans une zone d'activités économiques, a permis d'identifier de nombreuses ventes à proximité immédiate de la parcelle sous expertise.

Il en ressort un prix établi et stable depuis 2021 de 15 €/m² HT.

Pour l'estimation de la valeur vénale du lot sous expertise, il sera retenu cette valeur de 15 €/m² HT.

Soit une valeur vénale estimée à :

1 938 m² x 15 €/m² = 29 085 €, arrondie à 29 000 €

9 - DÉTERMINATION DE LA VALEUR VÉNALE – MARGE D'APPRECIATION

L'évaluation aboutit à la détermination d'une valeur, éventuellement assortie d'une marge d'appréciation, et non d'un prix. Le prix est un montant sur lequel s'accordent deux parties ou qui résulte d'une mise en concurrence, alors que la valeur n'est qu'une probabilité de prix.

La valeur vénale du bien est arbitrée à **29 000 €**.

Elle est exprimée hors taxe et hors droits.

Cette valeur est assortie d'une marge d'appréciation de 10% portant la valeur minimale de cession sans justification particulière à 26 100 €.

La marge d'appréciation reflète le degré de précision de l'évaluation réalisée (plus elle est faible et plus le degré de précision est important). De fait, elle est distincte du pouvoir de négociation du consultant.

Dès lors, le consultant peut, bien entendu, toujours vendre à un prix plus élevé ou acquérir à un prix plus bas sans nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale.

Par ailleurs, sous réserve de respecter les principes établis par la jurisprudence, les collectivités territoriales, leurs groupements et leurs établissements publics ont la possibilité de s'affranchir de cette valeur par une délibération ou une décision pour vendre à un prix plus bas ou acquérir à un prix plus élevé.

10 - DURÉE DE VALIDITÉ

Cet avis est valable pour une durée de 24 mois.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait nécessaire si l'accord* des parties sur la chose et le prix (article 1583 du Code Civil) n'intervenait pas ou si l'opération n'était pas réalisée dans ce délai.

**pour les collectivités territoriales et leurs groupements, la décision du conseil municipal ou communautaire de permettre l'opération équivaut à la réalisation juridique de celle-ci, dans la mesure où l'accord sur le prix et la chose est créateur de droits, même si sa réalisation effective intervient ultérieurement.*

En revanche, si cet accord intervient durant la durée de validité de l'avis, même en cas de signature de l'acte authentique chez le notaire après celle-ci, il est inutile de demander une prorogation du présent avis.

Une nouvelle consultation du pôle d'évaluation domaniale serait également nécessaire si les règles d'urbanisme, notamment celles de constructibilité, ou les conditions du projet étaient appelées à changer au cours de la période de validité du présent avis.

Aucun avis rectificatif ne peut, en effet, être délivré par l'administration pour prendre en compte une modification de ces dernières.

11 - OBSERVATIONS

L'évaluation est réalisée sur la base des éléments communiqués par le consultant et en possession du service à la date du présent avis.

Les inexactitudes ou insuffisances éventuelles des renseignements fournis au pôle d'évaluation domaniale sont susceptibles d'avoir un fort impact sur le montant de l'évaluation réalisée, qui ne peut alors être reproché au service par le consultant.

Il n'est pas tenu compte des surcoûts éventuels liés à la recherche d'archéologie préventive, de présence d'amiante, de termites et des risques liés au saturnisme, de plomb ou de pollution des sols.

12 - COMMUNICATION DU PRÉSENT AVIS À DES TIERS ET RESPECT DES RÈGLES DU SECRET PROFESSIONNEL

Les avis du Domaine sont communicables aux tiers dans le respect des règles relatives à l'accès aux documents administratifs (loi du 17 juillet 1978) sous réserve du respect du secret des affaires et des règles régissant la protection des données personnelles.

Certaines des informations fondant la présente évaluation sont couvertes par le secret professionnel.

Ainsi, en cas de demande régulière de communication du présent avis formulée par un tiers ou bien de souhait de votre part de communication de celui-ci auprès du public, il vous appartient d'occulter préalablement les données concernées.

Pour le Directeur régional des Finances publiques d'Occitanie
et du Département de la Haute-Garonne
et par délégation,

L'inspectrice des finances publiques



Laure MOULIS

L'enregistrement de votre demande a fait l'objet d'un traitement informatique. Le droit d'accès et de rectification, prévu par la loi n° 78-17 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, s'exerce auprès des directions territorialement compétentes de la Direction Générale des Finances Publiques.

Accusé de réception en préfecture
Département : Ariège
009-20016231-20251218-2025DL149-DE
Reçu le 19/12/2025

Commune :
PAMIERS

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

PLAN DE SITUATION

Section : YB
Feuille : 000 YB 01

Échelle d'origine : 1/2000
Échelle d'édition : 1/2000

Date d'édition : 26/11/2025
(fuseau horaire de Paris)

Cordonnées en projection : RGF93CC43
©2022 Direction Générale des Finances
Publiques

Le plan visualisé sur cet extrait est géré
par le centre des impôts foncier suivant :
SDIF FOIX
Rue Pierre MENDES-FRANCE CS 20002
09018
09018 FOIX CEDEX
tél. 0561023336 -fax
sdif.ariege@dgfip.finances.gouv.fr

Cet extrait de plan vous est délivré par :

cadastre.gouv.fr





DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Signature de la convention bipartite entre la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'Etablissement public foncier d'Occitanie (EPF) _GABRIELAT III		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-150
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI-JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	3
Action	3-3

Monsieur le Président rappelle que la communauté de communes, notamment dans l'exercice de ses compétences « Habitat » et « Développement Economique », est amenée à mettre en place des stratégies foncières et à réaliser des acquisitions.

Par ailleurs, la stratégie économique vise à faire des Portes d'Ariège Pyrénées un territoire attractif, résilient et durable, pivot entre Toulouse et les Pyrénées. Les zones d'activités économiques (ZAE) constituent à la fois un levier de croissance, d'emploi et d'attractivité, et un outil essentiel pour structurer l'aménagement du territoire.

À travers le déploiement et la modernisation de ses zones d'activités, la CCPAP affirme sa volonté d'offrir une offre foncière qualitative, adaptée aux besoins actuels des entreprises et conforme aux exigences environnementales.

Ainsi, afin de permettre le développement de la tranche 3 de la ZAE de GABRIELAT située à Pamiers, la Communauté de communes sollicite l'Etablissement public foncier d'Occitanie dans le cadre d'un portage foncier.

En effet, l'EPF Occitanie est un établissement public de l'Etat à caractère industriel et commercial. Créé en 2018, il assure notamment un portage foncier pour le compte des collectivités territoriales ou leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme et par son programme pluriannuel.

Le projet de convention bipartite ci-annexée vise à définir les engagements et obligations que prennent les parties en vue de la production du foncier nécessaire à l'atteinte des objectifs de l'EPCI en matière économique, sacrés notamment par le schéma de développement économique intercommunal (SDEI) adopté en 2024.

Au titre de la présente convention, l'EPCI :

- Se porte garant du rachat des biens acquis par l'EPF pour la réalisation du projet relevant de sa compétence, conformément à l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF d'Occitanie ;
- Associe régulièrement l'EPF au pilotage du projet notamment en l'informant de l'avancement et en l'intégrant aux études pré-opérationnelles (réécriture du cahier des charges, choix de ou des opérateurs) ;
- S'engage à rechercher un niveau élevé de qualité dans la réalisation du projet d'aménagement ou de construction sur les fonciers acquis par l'EPF (qualité architecturale et insertion environnementale) ;
- S'engage à inscrire à son budget, l'année précédant la cession à son profit des biens portés par l'EPF, les crédits nécessaires à leur acquisition, en l'absence d'opérateur ou en cas de réalisation en régie.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu les articles L321-1 à L321-13 du code de l'urbanisme (relatifs à l'EPF) ;

Vu les articles L.1111-1 (relatif aux acquisitions) et L.3221-1 (relatif aux cessions) du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques ;

Vu les articles L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ;

Vu le décret n°2008-670 du 2 juillet portant création de l'Etablissement public foncier modifié par décret n°2017-836 du 5 mai 2017 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 28 décembre 2017 portant sur les statuts de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées applicable au 1er janvier 2018 ;

Vu la délibération numérotée 2024-DL-083 du conseil communautaire du 27 juin 2024 portant sur la signature d'un protocole de territoire entre la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées et l'Etablissement public foncier (EPF) ;
Vu l'évaluation du service des domaines du 30 octobre 2025 ;
Vu l'exposé de Monsieur le Président.

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article 1 : Approuve le projet de convention pré-opérationnelle entre l'Etablissement public foncier d'Occitanie et la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées.

Article 2 : Autorise le Président à signer la convention et les documents y afférents.

Article 4 : Autorise Monsieur le Président à signer tout document permettant l'aboutissement de la présente délibération.

Le secrétaire de séance




Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,




Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025

CONVENTION PRÉ-

Communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées
« GABRIELAT 3 »
Opération d'aménagement à vocation économique- Axe 2

N° de la convention :

Signée le

Approuvée par le Préfet de Région le.....



DONNONS DU SENS
À L'ACTION FONCIÈRE

SOMMAIRE

Article 1- Objet et durée de la convention	7
1.1 Objet	7
1.2 Durée	7
Article 2- Périmètre d'intervention	7
Article 3- Conditions d'intervention et engagements de l'EPF.....	7
3.1 Conditions d'intervention	7
3.2 Modalités opérationnelles	8
3.3 Modalités financières	9
Article 4- Engagements du partenaire public.....	10
4.1 Engagements de l'EPCI	10
Article 5- Cofinancement des études pré-opérationnelles et opérationnelles....	11
Article 6- Modalités d'intervention opérationnelle.....	12
6.1 Modalités d'acquisition foncière	12
6.2 Période d'acquisition et durée du portage foncier.....	14
6.3 Conditions de gestion foncière des biens acquis.....	14
6.4 Conditions de cession des biens acquis	15
6.5 Détermination du prix de cession.....	16
6.6 Apurement des comptes.....	17
Article 7- Modalités de pilotage de la convention et de suivi après cession	17
7.1 Pilotage de la convention	17
7.2 Suivi après cession et réalisation de l'opération	18
7.3 Pénalités.....	18
7.4 Communication	19
Article 8- Résiliation de la convention	19
8.1 Résiliation d'un commun accord	19
8.2 Résiliation unilatérale par l'EPF	19
8.3 Résiliation unilatérale par le partenaire garantie de rachat	20
Article 9- Contentieux.....	20
Article 10- Modifications ultérieures de la convention.....	20
ANNEXE 1.....	22
ANNEXE 2.....	23

La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées, représentée par monsieur Alain Rochet, président, dûment habilité à signer la présente convention par une délibération du conseil communautaire en date du,

Dénommée ci-après "l'EPCI ou le partenaire",

Dénommés ci-après « les partenaires »

D'une part,

Et

L'établissement public foncier d'Occitanie, établissement d'État à caractère industriel et commercial dont le siège est domicilié au 1025 rue Henri Becquerel – Parc du Millénaire Bat. 19 - à Montpellier (34000), inscrit au RCS de Montpellier n° 509 167 680, représenté par madame Sophie Lafenêtre, directrice générale, agissant en vertu de la délibération n°..../.... du Bureau en date du , approuvée le par le préfet de Région,

Dénommé ci-après "l'EPF",

D'autre part,

PRÉAMBULE

L'Etablissement public foncier d'Occitanie, est un établissement public de l'État à caractère industriel et commercial. Créé par le décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 modifié, l'EPF est habilité à procéder à toutes acquisitions foncières et opérations immobilières et foncières de nature à faciliter les opérations d'aménagement.

Il contribue à la définition et la mise en œuvre de stratégies foncières pour favoriser le développement durable des territoires, la lutte contre l'étalement urbain et la limitation de l'artificialisation des sols.

Par son action foncière, il contribue à la réalisation de programmes :

- ☛ de logements, dont des logements sociaux, en tenant compte des priorités définies par les programmes locaux de l'habitat ;
- ☛ d'activités économiques ;
- ☛ de protection contre les risques technologiques et naturels et de recomposition spatiale notamment d'adaptation des territoires au recul du trait de côte ainsi qu'à titre subsidiaire, à la préservation des espaces naturels et agricoles.

Ces missions peuvent être réalisées pour le compte de l'État et de ses établissements publics, des collectivités territoriales, de leurs groupements, ou de leurs établissements publics en application de conventions passées avec eux et dans les conditions définies à la fois par l'article L.321-1 et suivants du code de l'urbanisme ainsi que par son programme pluriannuel d'intervention (PPI) en vigueur.

La Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées (CCPAP) est une intercommunalité du département de l'Ariège regroupant 34 communes membres. La population totale est estimée à 40 455 habitants (INSEE 2021). Le siège de la collectivité est situé dans la commune de Pamiers, qui en est la commune principale, les communes de Mazères et de Saverdun sont les pôles secondaires.

Le territoire de la Communauté de communes est le poumon économique du département Ariégeois avec une forte histoire industrielle marquée par le développement de la filière aéronautique, en lien avec les dynamiques sur la ville de Toulouse.

La compétence développement économique est activement portée par l'intercommunalité. Ainsi, en 2024, en cohérence avec le projet de territoire, la CCPAP a adopté un Schéma de Développement Économique (SDE) coconstruit avec les partenaires et les acteurs locaux. La politique territoriale s'articule donc déjà autour d'une stratégie validée : faire des Portes d'Ariège Pyrénées un territoire attractif, résilient et durable, pivot entre Toulouse et les Pyrénées. Et ce, en actant sur :

- ☛ L'attractivité économique (emplois de qualité, diversification sectorielle) ;
- ☛ Le soutien renforcé aux TPE/PME et à l'industrie locale ;
- ☛ La transition écologique et numérique.

Ainsi, les zones d'activités économiques (ZAE) représentent un enjeu primordial du projet de territoire. Elles constituent à la fois un levier de croissance, d'emploi et d'attractivité, et un outil essentiel pour structurer l'aménagement du territoire.

À travers le développement et la modernisation de ses zones d'activités, la CCPAP affirme sa volonté d'offrir une offre foncière qualitative, adaptée aux besoins actuels des entreprises et conforme aux exigences d'un développement durable.

La vocation de la zone GABRIELAT est d'accueillir des entreprises industrielles, artisanales et services à l'industrie, dans un cadre aménagé de qualité. L'organisation de la zone repose sur plusieurs pôles fonctionnels : un parc industriel, un parc artisanal et un parc tertiaire, permettant d'assurer une mixité d'activités et une complémentarité économique.

Située au nord de la commune de Pamiers, la zone d'activités de GABRIELAT s'impose comme le levier structurant du développement économique local. Elle bénéficie, ainsi, d'un emplacement

stratégique, à proximité immédiate de l'autoroute A66 et de la RN20, offrant une connexion rapide vers Toulouse et l'axe pyrénéen. La gare de Pamiers renforce également son accessibilité et son attractivité logistique.

Cette position privilégiée place GABRIELAT au cœur du développement économique de la Communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées. La zone qui s'étend sur près de 100 hectares, est aujourd'hui presque entièrement occupée. Elle regroupe déjà, sur sa première tranche, de nombreuses entreprises, dont certaines d'envergure régionale, et contribue significativement à l'emploi sur le territoire.

Face à cette saturation, la collectivité a engagé le développement d'une seconde tranche, GABRIELAT II, représentant environ 24 hectares supplémentaires.

Cette nouvelle tranche a obtenu, en 2024, le label national "Site clés en main – France 2030", reconnaissant la qualité de sa préparation et la possibilité pour les entreprises de s'y implanter rapidement dans le respect des normes environnementales et réglementaires.

Par ailleurs, GABRIELAT figure dans l'annexe II de l'arrêté du 31 mai 2024 relatif à la mutualisation nationale de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur.

Ainsi, seulement deux ans après le démarrage de la commercialisation, GABRIELAT II est quasiment complète. En effet, la majorité des lots ont trouvé preneur, avec 5 entreprises installées ou en cours d'installation. Les secteurs représentés sont variés : aéronautique, chimie, artisanat, déconstruction et valorisation de pièces automobiles, témoignant du dynamisme économique du territoire et de l'attractivité du site pour les entreprises locales et extérieures.

L'extension de la zone d'activité s'impose aujourd'hui comme une nécessité.

En agrandissant la zone avec une troisième tranche, la collectivité renforcerait son offre foncière et poursuivrait l'objectif défini dans son projet de territoire : proposer une offre foncière qualitative, adaptée aux besoins des entreprises et respectueuse de l'environnement. Tout en souhaitant renforcer la création d'emplois sur le territoire en visant le nombre de 1 000 emplois à terme sur l'ensemble de la zone.

Dans le cadre de cette démarche, des études pré-opérationnelles ont été menées afin d'identifier et de lever les principaux freins à l'aménagement de la zone. Ces études ont permis d'analyser en détail les contraintes techniques, environnementales et foncières du site, ainsi que les conditions de viabilisation nécessaires à son développement.

Sur la base de ces éléments, plusieurs scénarios d'aménagement ont été élaborés, intégrant les orientations du projet de territoire et les besoins exprimés par les acteurs économiques. Ces scénarios visent à proposer un développement cohérent, équilibré et adaptable, garantissant la qualité des futurs aménagements tout en assurant une insertion harmonieuse dans l'environnement existant.

Les parcelles concernées par la tranche 3 de Gabrielat sont listées ci-dessous :

- YB 45 d'une superficie de 31 557,00 m²
- YB 44 (pp) d'une superficie de 20 493,00 m²
- YB 49 (pp) d'une superficie de 40 894,00 m² (*cette parcelle est déjà la propriété de la CCPAP*)
- YB 53 d'une superficie de 16 180 m²
- YB 68 d'une superficie de 95 922,00 m²
- YB 69 d'une superficie de 14 231,00 m²

Le zonage de l'extension devra être précisé par un bornage.

L'extension est visée par une orientation d'aménagement et de programmation du PLU de Pamiers en vigueur.

Pour précision la parcelle YB 53 (triangle au nord de la zone) a été ajoutée au projet, modifiant ainsi le périmètre et la surface de la tranche 3. Néanmoins, cette parcelle ne pourra pas être intégrée dans la présente convention dans la mesure où elle se situe en zone A du PLU, un avenant à la convention pourra être mis en place dès que cette parcelle aura été classé en zone urbanisable ou à urbaniser dans le document d'urbanisme.

Par ailleurs, la CCPAP a pris la délibération 2019 DL 051, modifiée par la délibération 2019 DL 124, afin de mettre en place une ZAD (Zone d'aménagement différée) Un arrêté du 11 février 2020 valide

la création d'une ZAD sur les parcelles susmentionnées. Une nouvelle ZAD doit être créée afin de correspondre au nouveau périmètre début 2026.

Pour mener à bien cette démarche, les parties ont convenu, dans un premier temps, de la mise en place d'une convention dite pré-opérationnelle afin :

- de réaliser, si besoin, les études foncières nécessaires à l'identification des périmètres à l'intérieur desquels une veille foncière s'avère nécessaire ;
- d'analyser et, le cas échéant, répondre aux premières opportunités foncières se présentant et susceptibles d'intéresser le futur projet ;
- de mener les études nécessaires en vue de préciser les intentions du projet.

Dans un second temps, et en fonction de l'état d'avancement du projet de la commune, une convention opérationnelle pourra alors lui être proposée par l'EPF pour finaliser les actions foncières nécessaires.

- pour réaliser, dans un premier temps, une veille foncière active pendant la démarche d'élaboration du projet sur des périmètres opérationnels ;
- pour réaliser, par la suite, la maîtrise foncière de l'ensemble des biens sur lesquels un projet aura été arrêté.

La présente convention opérationnelle vise à :

- définir les engagements et obligations que prennent les parties pour conduire sur le moyen/long terme une politique foncière sur le périmètre défini en annexe, dans le respect des dispositions du programme pluriannuel d'intervention (PPI) de l'EPF et de son règlement d'intervention en vigueur à la date d'approbation de la présente, dispositions que les partenaires sont réputés parfaitement connaître et qui s'appliquent dans leur intégralité à la présente convention ;
- préciser la portée de ces engagements.

Cela étant exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1- OBJET ET DURÉE DE LA CONVENTION

1.1 OBJET

Conformément au code de l'urbanisme, l'EPF intervient dans le cadre de cette convention pour le compte de et en partenariat avec la Communauté de Communes Portes d'Ariège Pyrénées, garantie de rachat.

Au titre de ce partenariat, l'EPF procède aux acquisitions foncières et immobilières sur le secteur visé à l'article 2 en vue de la réalisation par l'EPCI de l'extension de la zone d'activité économique de GABRIELAT située sur la commune de Pamiers.

1.2 DURÉE

La présente convention est conclue pour une durée de **5 ans** à compter de son approbation par le préfet de Région.

Cette durée peut être prolongée selon les modalités précisées à l'article 6.4.2 uniquement en cas de procédure contentieuse.

A l'échéance de la convention ou avant son terme, l'action de l'EPF pour le compte du/des partenaires garantie(s) de rachat peut se poursuivre dans le cadre de la signature d'une convention opérationnelle.

Article 2- PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION

Dans le cadre de la présente convention, l'EPF est habilité à intervenir sur le périmètre figurant en annexe 1 correspondant au secteur de la zone de « GABRIELAT 3 » sis sur la commune de Pamiers.

De manière ponctuelle et exceptionnelle, l'EPF pourra intervenir à la demande expresse du partenaire garantie de rachat, afin d'acquérir toutes parcelles ou unités foncières, le cas échéant pour partie, limitrophes à ce périmètre si ces acquisitions présentent un intérêt économique ou technique pour l'opération poursuivie.

Article 3- CONDITIONS D'INTERVENTION ET ENGAGEMENTS DE L'EPF

3.1 CONDITIONS D'INTERVENTION

3.1.1 Mesures de portée générale

Conformément à ses statuts, l'EPF conditionne son intervention, à la réalisation de projets publics vertueux assurant la promotion des principes de mixité sociale, fonctionnelle, de développement de la ville durable et de limitation de l'artificialisation des sols ou de consommation des espaces naturels et agricoles.

3.1.2 Intervention d'un tiers

Pour l'accomplissement de sa mission, l'EPF peut solliciter le concours de toute personne, morale ou physique, dont il jugera l'intervention nécessaire à la réalisation de sa mission : prestataire de services (bureau d'études, géomètre, gardiennage etc.), maître d'œuvre, entreprise de travaux, professions réglementées (notaire, commissaire de justice, avocat...) etc.

Il est précisé que toute réalisation de prestation nécessaire à l'exécution de la présente convention est soumise aux règles de la commande publique en vigueur applicables à l'EPF.

3.2 MODALITÉS OPÉRATIONNELLES

Au titre de la présente convention, l'EPF s'engage, sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 :

3.2.1 Acquisitions

- à contribuer à la mise en place des outils fonciers nécessaires à la maîtrise foncière des terrains ou biens immobiliers d'assiette du projet ;
- à procéder, après accord du partenaire garantie de rachat, à l'acquisition des biens bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation du projet selon les modalités définies à l'article 6.1.

3.2.2 Etudes bâimentaires et travaux

L'EPF peut également :

- réaliser, si nécessaire, des études et diagnostics techniques liés aux acquisitions foncières (diagnostic de l'état bâimentaire, de la structure et des éléments de sécurité, des études sites et sols pollués selon la législation en vigueur notamment dans le cas de friches à reconvertis, des diagnostics amiante et plomb,...) ;
- réaliser, si nécessaire, des travaux de mise en sécurité des sites acquis par l'établissement (fermeture de sites afin d'éviter les intrusions, nettoyage et défrichage de terrains, travaux de confortement de structures porteuses si besoin) ;
- dans le cas de logements occupés ne répondant pas à la réglementation en vigueur, réaliser les travaux nécessaires à la mise aux normes des logements acquis et occupés ;
- suite à une demande du partenaire garantie de rachat, à étudier les conditions de réalisation, sous maîtrise d'ouvrage de l'EPF, de travaux préalables à l'aménagement selon des modalités qui sont alors arrêtées conjointement (programme, calendrier et budget). Ces travaux préalables à l'aménagement peuvent porter notamment sur les travaux de :
 - préservation de l'intégrité du bâtiment dans le cadre d'un projet de réhabilitation (mise hors d'eau, mise hors d'air, confortement provisoire, ...) ;
 - curage ;
 - désamiantage des bâtiments ;
 - déconstruction totale ou partielle de bâtiments ;
 - dépollution des sols en cas de changement d'usage ;
 - de renaturation ou de désartificialisation des sols lorsqu'ils sont accessoires à d'autres travaux préalables ou, à titre expérimental, lorsqu'ils sont au cœur de projets ambitieux et cohérents de stratégie territoriale de renaturation des sols portés par les collectivités.
- réaliser, à titre exceptionnel, en concertation avec le partenaire garantie de rachat, sur la base d'un programme partagé, des travaux d'aménagement et de remise en état de locaux :
 - lorsque ceux-ci sont occupés ou ont vocation à l'être temporairement et que leur état ne permet pas à l'EPF de répondre à ses obligations de propriétaire, notamment lorsqu'il s'agit d'un logement ;
 - lorsqu'une démarche d'urbanisme transitoire, ceux-ci ont vocation à être utilisés et valorisés durant le portage foncier, en accueillant des occupants pour une période limitée.

Il est précisé que lesdits travaux ont pour fonction de permettre une utilisation sécurisée et transitoire des lieux et qu'ils ne constituent pas des travaux d'aménagement au sens de l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.

3.2.3 Ingénierie

L'EPF peut :

- ❑ affiner, si besoin, les études foncières nécessaires à la délimitation des périmètres opérationnels définitifs d'intervention de l'établissement ;
- ❑ aider, si le partenaire en fait la demande, à la consultation et au choix d'un bailleur social, d'un aménageur ou d'un opérateur ;
- ❑ cofinancer les études pré-opérationnelles selon les modalités définies à l'article 5 en vue de sécuriser les acquisitions foncières et la sortie opérationnelle des projets.

3.2.4 Gestion du patrimoine et gestion transitoire

L'EPF peut :

- ❑ réaliser le désencombrement des biens, la mise en sécurité (vidange des cuves, fermeture des ouvrants...) conformément à l'annexe de remise en gestion du bien ou en cas de gestion directe du bien.

3.3 MODALITÉS FINANCIÈRES

3.3.1 Enveloppe prévisionnelle

Le montant de l'enveloppe financière prévisionnelle maximale de l'EPF au titre de la présente convention est fixé **à 1 000 000 €**.

Cette enveloppe englobe l'ensemble des dépenses supportées par l'EPF, telles que détaillées à l'article 6.5.

Si besoin, l'enveloppe prévisionnelle précitée sera augmentée par voie d'avenant.

Les dépenses se feront dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice. Dans le cas où l'EPF ne pourrait procéder aux dépenses envisagées au regard des crédits disponibles, il le fera savoir expressément au partenaire garantie de rachat.

3.3.2 Recours à l'emprunt

L'EPF se laisse la possibilité, si cela s'avère nécessaire, de recourir à un emprunt auprès d'un organisme bancaire d'un montant qui ne pourra être supérieur au 1/3 du montant de l'enveloppe prévisionnelle maximale.

Dans ce cas, cet emprunt devra être garanti par le partenaire garantie de rachat, tout autre partenaire ou toute autre collectivité territoriale intéressée au projet.

Article 4- ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE PUBLIC

4.1 ENGAGEMENTS DE L'EPCI

Au titre de la présente, l'EPCI s'engage :

4.1.1 Engagements généraux

- ❑ à se porter garantie de rachat des biens acquis en vue de la réalisation du projet pour lequel il

est compétent conformément à l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008 portant création de l'EPF d'Occitanie ;

- à rechercher un certain niveau de qualité dans la réalisation de son projet et à réaliser, à ce titre, des opérations d'aménagement ou de construction sur le foncier acquis par l'EPF :
 - dans le cadre de démarches vertueuses en termes de villes et territoires durables alliant qualité architecturale et urbaine, respect de l'environnement existant et de l'identité locale,
 - en promouvant, lorsque c'est possible, des outils et des techniques constructives innovantes sur le champ des matériaux, des énergies, des usages ;
- à informer régulièrement et associer l'EPF aux différents stades d'élaboration du projet :
 - en l'informant régulièrement sur l'avancement du projet et en l'associant aux comités de pilotage ;
 - en l'associant aux études pré-opérationnelles visant à définir le projet ;
 - en l'associant à la rédaction du cahier des charges en vue du choix d'un opérateur, le cas échéant, avec participation à sa désignation ;
- à transmettre dès notification de la présente à l'EPF, sous support numérique et si besoin sous format papier, l'ensemble des données actualisées pouvant être utiles à la réalisation de sa mission (délibérations ou arrêtés relatifs au droit de préemption, données SIG, documents d'urbanisme...);
- à communiquer sur l'action de l'EPF conformément à l'article 7.3 ;

4.1.2 Engagements opérationnels

Sur les 3 premières années :

- à définir ou finaliser son projet d'aménagement en réalisant l'ensemble des études complémentaires nécessaires ;
- à mettre en place les premiers outils d'urbanisme opérationnel, fonciers et financiers en vue de faciliter l'action foncière et permettre la réalisation de son projet ;

Sur la durée de la convention fixée à l'article 1.2 de la présente convention :

- à faire valider par son instance délibérante le projet et la mise en place des outils fonciers, règlementaires et financiers, le cas échéant, permettant une facilitation de l'action foncière nécessaire ;
- à élaborer ou mettre à jour son programme d'études et le calendrier prévisionnel de réalisation ;
- à conduire ou à impulser les démarches relatives à la modification ou révision des documents d'urbanisme afin de permettre la réalisation de l'opération ;
- à traiter la question du relogement conformément aux obligations de l'article L. 314-1 du code de l'urbanisme si celles-ci sont applicables en l'espèce, ou à défaut, à contribuer au relogement des occupants ;
- à accomplir les obligations stipulées à l'annexe relative à la gestion des biens acquis par l'EPF ;
- à s'investir dans l'identification d'un opérateur, susceptible d'intervenir en vue de la mise en œuvre du projet objet de la présente convention.

4.1.3 Engagement financier

- ➔ à inscrire à son budget le montant nécessaire à l'acquisition des biens portés par l'EPF, l'année précédent leur cession à son profit, à défaut d'opérateurs ou dans le cas d'une opération réalisée en régie.

Article 5- COFINANCEMENT DES ÉTUDES PRÉ-OPÉRATIONNELLES ET OPÉRATIONNELLES

L'EPF peut, par décision de la directrice générale et dans la limite des crédits alloués par le conseil d'administration pour chaque exercice, contribuer au financement d'études pré-opérationnelles ou opérationnelles en lien avec le projet cité en objet et portées par un maître d'ouvrage, partenaire de la présente convention.

La contribution de l'EPF ne pourra excéder un plafond correspondant à 50 % du montant des dépenses éligibles de l'étude tel qu'arrêté lors de la notification du marché par le maître d'ouvrage de l'étude.

En contrepartie dudit cofinancement, le maître d'ouvrage bénéficiaire s'engage à :

En amont de la notification du marché cofinancé

- associer l'EPF à la rédaction du cahier des charges (ou de tout document en tenant lieu) ;
- associer l'EPF à l'analyse des candidatures et des offres et inviter, avec voix consultative, un de ses représentants aux commissions d'appel d'offres ou toutes autres commissions *ad hoc* ;

Après notification du marché cofinancé

- adresser à l'EPF une copie du marché notifié ;
- inviter un représentant de l'EPF aux comités techniques et de pilotage de l'étude ;
- adresser à l'EPF une copie des rapports d'études au maximum 5 jours ouvrés à compter de leur réception et à l'associer à la validation des livrables découlant du marché (rapports d'étapes et rapport final) ;
- informer l'EPF de toutes difficultés liées à l'exécution du marché (retard de production d'études, mise en demeure, résiliation...).

Après service fait dûment constaté par le maître d'ouvrage, et sur présentation des factures acquittées par celui-ci, l'EPF procédera à un virement administratif à son profit à hauteur du pourcentage de cofinancement accordé, dans un délai global de 30 jours maximum.

Les dépenses relatives au cofinancement des études ne sont pas comptabilisées dans le calcul du prix de revient par l'EPF.

Article 6- MODALITÉS D'INTERVENTION OPÉRATIONNELLE

6.1 MODALITÉS D'ACQUISITION FONCIÈRE

L'EPF procède à l'acquisition des biens immobiliers bâtis ou non bâtis, volumes et droits mobiliers situés dans le périmètre défini à l'article 2 nécessaires à la mise en œuvre du projet défini à l'article 1 selon les modalités définies par le code de l'urbanisme et sous réserve des dispositions réglementaires qui lui sont applicables.

Un accord écrit du représentant habilité du partenaire garantie de rachat sera demandé préalablement à toute acquisition par l'EPF. Dans le cadre de procédures réglementées, cet accord doit intervenir

dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives et la mise en oeuvre de la procédure. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

L'ensemble des acquisitions effectuées par l'EPF est réalisé dans la limite du prix fixé par la direction départementale des finances publiques lorsque son avis est obligatoire ou, le cas échéant, par la juridiction de l'expropriation.

L'EPF informe par courrier ou courriel le partenaire concerné dès signature d'un acte d'acquisition ou tout avant-contrat de vente.

6.1.1 Acquisition à l'amiable

Le partenaire informe l'EPF des opportunités de cession jugées intéressantes pour le futur projet dans la mesure où elle en a connaissance.

L'EPF procède aux négociations foncières en vue des acquisitions amiables.

6.1.2 Acquisition par exercice du droit de préemption

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice des droits de préemption selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est déléataire ou titulaire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice des droits de préemption conformément aux dispositions de l'article L.213.3 du code de l'urbanisme, soit sur l'ensemble du périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les DIA pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite. L'accord de la collectivité doit parvenir dans des délais compatibles avec la mise en œuvre de la procédure ; à défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.3 Acquisition par délégation du droit de priorité à l'EPF

L'EPF peut procéder aux acquisitions par exercice du droit de priorité selon les modalités définies par le code de l'urbanisme s'il en est déléataire.

L'autorité compétente peut déléguer à l'EPF l'exercice du droit de priorité conformément aux dispositions des articles L.240-1 et L.213-3 du code de l'urbanisme soit sur le périmètre visé à l'article 2 de la présente convention, soit ponctuellement à l'occasion d'aliénation se réalisant sur ledit périmètre.

Les notifications des déclarations d'intention d'aliéner reçues sont transmises par le partenaire compétent à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception.

Le partenaire signale officiellement à l'EPF les demandes pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.4 Acquisition par voie de délaissement

En cas d'exercice d'un droit de délaissement par un propriétaire, en application de l'article L.230-1 et suivants du code de l'urbanisme, l'EPF peut, avec l'accord préalable du partenaire compétent, procéder à l'acquisition, par voie amiable ou le cas échéant, par voie judiciaire, du ou des biens objet de la mise en demeure d'acquérir.

Lorsque le délaissement exercé est inhérent à l'instauration d'un droit de préemption urbain en application de l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ou d'un droit de préemption ZAD, en application de l'article L.212-3 du même code, l'EPF ne peut procéder à l'acquisition des biens délaissés que s'il est délétaire du droit de préemption fondant le délaissement.

Les demandes d'acquisition reçues sont transmises par la commune à l'EPF dans les 8 jours suivants leur réception en mairie.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

6.1.5 Acquisition par adjudication

L'EPF peut procéder aux acquisitions par voie d'adjudication selon les modalités définies par la réglementation en vigueur.

Le partenaire concerné signale officiellement à l'EPF les demandes d'acquisition pour lesquelles il souhaite que l'EPF donne suite.

Cette demande doit intervenir dans des délais compatibles avec le respect des échéances administratives de la procédure d'adjudication. A défaut, l'acquisition ne pourra être réalisée.

6.1.6 Acquisition par la procédure d'expropriation

L'EPF peut procéder aux acquisitions le cas échéant par voie d'expropriation.

Dès validation du projet par le partenaire concerné, et dès lors que l'opération est déclarée d'utilité publique, l'EPF pourra procéder à l'acquisition des tènements nécessaires au projet, soit par voie amiable, soit par voie judiciaire et selon les modalités fixées ci-dessous.

Si l'autorité compétente décide de mettre en place une procédure de déclaration d'utilité publique (DUP), l'arrêté préfectoral pris en ce sens pourra, à la demande du partenaire concerné, habiliter l'EPF à réaliser les acquisitions foncières et immobilières nécessaires à la réalisation du projet par voie d'expropriation.

L'EPF ne peut en aucun cas procéder à la constitution du dossier de DUP lui-même, qui relève de la responsabilité du partenaire.

L'EPF procèdera à la constitution du dossier d'enquête parcellaire et aux notifications qui y sont rattachées. Le dossier constitué sera soumis pour approbation à l'instance délibérante de l'autorité compétente avant envoi au préfet.

L'EPF, dans les limites réglementaires qui lui sont applicables, procède par voie d'expropriation à l'acquisition des biens immobiliers bâties ou non bâties, volumes et droits mobiliers, situés dans le périmètre définitif du projet pour lesquels une procédure d'acquisition amiable a échoué.

6.2 PÉRIODE D'ACQUISITION ET DURÉE DU PORTAGE FONCIER

6.2.1 Période d'acquisition

L'EPF procède aux acquisitions pendant toute la durée de la présente convention telle que précisée à l'article 1.2.

6.2.2 Durée de portage foncier

La durée de portage des biens acquis par l'EPF s'achève, au plus tard, au terme de la présente convention quelle que soit la date de leur acquisition.

Cette durée de portage peut être prolongée si une ou plusieurs conventions dites opérationnelles sont signées sur le périmètre d'intervention défini à l'article 2 au plus tard avant l'échéance de la présente convention. Les acquisitions alors réalisées dans le cadre de la convention pré-opérationnelle s'imputent sur la convention opérationnelle.

6.3 CONDITIONS DE GESTION FONCIÈRE DES BIENS ACQUIS

Par principe, l'EPF procède au transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde des biens selon les modalités définies à l'annexe 2 de la présente convention.

6.3.1 Cas de travaux réalisés par le gestionnaire du bien pendant le portage

Dans le cas où le partenaire garantie du rachat ou l'opérateur qu'il aura désigné souhaite entreprendre des travaux sur les biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire, préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord écrit préalable. Une convention administrative d'autorisation de travaux pourra alors être proposée.

Si des travaux étaient constatés sans autorisation préalable de l'EPF, les parties conviennent d'ores et déjà de la cession anticipée des fonciers concernés dans les 6 mois de la constatation de ces derniers sauf renonciation expresse de cette faculté par l'EPF.

6.3.2 Cas de prise en gestion directe par l'EPF

A titre exceptionnel et sur demande du partenaire garantie de rachat, l'EPF peut accepter d'assurer la gestion des dits biens notamment :

- ▬ en cas d'impossibilité manifeste du partenaire de l'assumer,
- ▬ ou pour permettre la gestion de situations sur des biens complexes,
- ▬ ou pour percevoir les recettes locatives affectées à la convention qui contribueraient au modèle économique de l'opération finale.

Dans ce cas, tout accès au bien immobilier bâti ou non bâti propriété de l'EPF, par le personnel du partenaire ou par toute personne intervenant pour son compte, devra préalablement et obligatoirement faire l'objet d'une demande écrite d'autorisation d'accès ou d'occupation adressée à l'EPF par le partenaire concerné. La délivrance de l'autorisation sera alors assortie d'une décharge de responsabilité de l'EPF.

En cas de gestion directe par l'EPF, l'ensemble des dépenses de travaux et prestations de gestion patrimoniale que l'EPF a réalisées ou fait réaliser sont imputées sur le prix de revient au moment de la cession. Il en est de même de l'imputation des recettes liées à la gestion locative qui viennent en diminution du prix de revient.

6.4 CONDITIONS DE CESSION DES BIENS ACQUIS

La cession peut intervenir à la demande du partenaire ou de l'EPF.

6.4.1 Conditions générales de cession

La cession a lieu au profit de :

- l'opérateur désigné par le partenaire garantie du rachat suivant les règles concurrentielles en vigueur ;
- d'une autre collectivité désignée ;
- de la collectivité elle-même dans le cadre d'une opération en régie.

L'ensemble des termes de la convention s'applique aux acquéreurs désignés qui devront dès lors en avoir connaissance.

6.4.2 Date de cession

Les biens acquis par l'EPF ont vocation à être cédés, dans le respect du projet défini à l'article 1 au plus tard au terme de la durée de la présente convention.

En cas de procédure contentieuse retardant la maîtrise foncière de certains biens, la cession de l'ensemble de ces biens ou des biens constituant l'assiette foncière de l'opération devra intervenir

dans un délai maximal d'un an après la prise de possession des biens concernés, sans nécessité d'avenant de durée à la convention mentionnée à l'article 1.2.

Si une ou des conventions opérationnelles sont signées, dans ce cas, les biens sont transférés dans ces conventions opérationnelles et leur cession devra intervenir à l'échéance de ces dernières sauf conditions spécifiques préalablement définies entre les parties.

6.4.3 Modalités de cession

─ Modalités générales de cession

L'acquéreur, quel que soit son statut, prend les immeubles dans l'état où ils se trouvent lors de leur prise de possession, jouissant des servitudes actives et supportant les servitudes passives. La cession a lieu par acte notarié ou par acte administratif aux frais de l'acquéreur.

─ Modalités de cession en cas de réalisation de travaux par le partenaire gestionnaire

Si le partenaire garantie de rachat, ou l'opérateur qu'elle aura désigné, souhaite entreprendre des travaux sur des biens acquis par l'EPF durant la période de portage en vue de la réalisation du projet d'aménagement, il devra en faire préalablement la demande par écrit à l'EPF pour accord.

Selon l'état d'avancement du projet et la nature des travaux, l'EPF se réservera alors la possibilité de proposer une cession de la totalité ou d'une partie des biens acquis.

6.4.4 Mobilisation de la garantie de rachat

A défaut de la désignation d'un acquéreur, le partenaire garantie de rachat compétent s'engage, d'une part à racheter l'ensemble des biens acquis par l'EPF et, d'autre part, à inscrire les crédits nécessaires à son budget afin de procéder au paiement au moment de la cession tels que mentionnées dans les engagements.

6.5 DÉTERMINATION DU PRIX DE CESSION

6.5.1 Cession au prix de revient

Le prix de cession des biens correspond à un prix de revient comprenant :

- ─ le prix d'achat des terrains ;
- ─ les dépenses liées aux acquisitions et à leur préparation :
 - les frais accessoires : frais de notaire, de géomètre, d'avocat, frais de publicité et autres liés aux acquisitions...;
 - les indemnités d'expropriation, d'éviction, de transfert et de relogement;
 - l'impôt foncier ;
 - les frais d'agence ou de négociation mis à la charge de l'acquéreur ;
 - les frais accessoires engagés par l'EPF, suite à un recours contentieux, même en cas d'échec de la procédure.
- ─ les dépenses de gestion (frais de sécurisation, de conservation, de surveillance...) réalisées;
- ─ les dépenses de travaux réalisées comprenant les travaux préparatoires à la réalisation de l'opération, de clos et couvert pour les bâtiments conservés ainsi que l'ensemble des prestations intellectuelles et études techniques s'y rattachant ;
- ─ les dépenses d'études ou d'expertise bâti mentaire nécessaires à l'acquisition ou au projet ;
- ─ les frais financiers liés au remboursement éventuel de l'emprunt adossé à l'opération.

Le prix de revient sera éventuellement diminué des recettes de gestion locative, dans le cas où l'EPF assure en direct la gestion des biens acquis, des subventions perçues par l'EPF et rattachables à l'opération et des minorations appliquées selon les dispositifs en vigueur.

D'éventuelles annuités d'actualisation en fonction de la durée de portage viendront compléter le prix de revient. Elles sont applicables dans les conditions du règlement d'intervention.

Le prix de revient ne fait pas l'objet d'actualisation dès lors que les biens cédés constituent l'assiette

foncière d'une opération faisant l'objet d'une minoration foncière.

Le prix de cession correspondra au prix de revient prévisionnel, pour le cas où certains éléments de dépenses ne seraient pas connus de manière définitive au moment de la cession. L'établissement du prix prévisionnel se fera alors sur la base d'un bilan prévisionnel prenant en compte l'ensemble des coûts connus ainsi que les éléments de dépense ou de recette dont on pourra établir un coût prévisionnel à la date de cession.

6.5.2 Régime de TVA

Les transactions foncières et immobilières réalisées par l'EPF sont soumises au régime de TVA immobilière.

6.5.3 Paiement du prix

Modalités générales

En cas de cession à un partenaire public ou tout opérateur soumis à la comptabilité publique, le paiement du prix est opéré au profit de l'EPF sur présentation du certificat du notaire, dans les délais stipulés à l'acte.

Pour toute cession à un opérateur ou à un tiers non soumis à la comptabilité publique, le paiement intervient au comptant à la date de signature de l'acte de vente.

Si la cession au profit du tiers désigné par la collectivité n'aboutit pas dans le délai de la convention, pour quelque raison que ce soit, la commune ou l'EPCI demeure tenue par son engagement de garantie de rachat des biens portés par l'EPF.

Modalités particulières

Pour toute cession à un acquéreur final soumis à la comptabilité publique, des paiements partiels anticipés du prix du bien considéré peuvent être versés à l'EPF, antérieurement à la cession des biens.

Le montant des annuités et le schéma comptable afférent à ce paiement partiel anticipé, est arrêté conjointement, par échange de courriers, étant entendu que :

- Chaque paiement partiel anticipé est recouvré comme TTC, le décompte de la TVA, le cas échéant, se faisant au moment de la cession et du titre de recette afférent ;
- Le prix de cession est réputé payé, en tout ou partie, par le(s) paiement(s) partiel(s) anticipé(s) déjà versé(s) ;
- Le solde du prix de cession, le cas échéant, sera payé, suivant les règles de droit commun applicables au titre de la présente convention et au plus tard dans un délai de 4 semaines à compter de la présentation du certificat du notaire.

6.6 APUREMENT DES COMPTES

L'EPF procèdera à un apurement des comptes par émission d'un titre de recettes complémentaire après la cession, totale ou partielle, auprès de l'acquéreur, lorsque l'EPF aura connaissance de toutes les dépenses réelles imputables à l'opération.

L'EPF procèdera à un apurement des comptes, par émission d'un titre de recettes unique, auprès du partenaire à échéance de la convention, ou à la date de sa résiliation en cas de dévoiement, si des dépenses ont été engagées et ce, même si aucune acquisition n'a été réalisée.

Article 7- MODALITÉS DE PILOTAGE DE LA CONVENTION ET DE SUIVI APRÈS CESSION

7.1 PILOTAGE DE LA CONVENTION

L'EPF et les partenaires conviennent de mettre en place une démarche de suivi annuel de la convention, notamment à travers un bilan annuel d'exécution de leurs actions respectives.

Ce bilan est présenté dans le cadre d'un comité de pilotage, organisé par le partenaire garantie de rachat, associant les parties, ainsi que, en tant que de besoin, tous les partenaires utiles.

7.2 SUIVI APRÈS CESSION ET RÉALISATION DE L'OPÉRATION

Le partenaire s'engage :

- à réaliser ou s'assurer de la réalisation sur les biens dont l'EPF a assuré le portage le projet d'aménagement défini dans le cadre conventionnel tel que décrit à l'article 1 ;
- à adresser un compte-rendu annuel de l'avancement de l'opération quant à la bonne mise en œuvre du projet pour lequel l'EPF est intervenu ;
- à fournir tout élément permettant d'attester de la conformité de la réalisation à l'objet de la présente convention, tel que décrit à l'article 1, une fois l'opération achevée.

7.3 PÉNALITÉS

A défaut de pouvoir justifier de l'état d'avancement d'un projet conforme, l'acquéreur (le partenaire garantie de rachat ou son opérateur) pourra se voir appliquer des pénalités, conformément aux dispositions du PPI et du règlement d'intervention en vigueur.

Ces dispositions sont reportées dans l'acte de cession du bien.

7.3.1 Cas de plus-value spéculative

Que ce soit dans le terme de la convention ou en cas de résiliation, il est convenu entre les parties que,

- ☞ en cas de mutation des biens dans les six (6) années de la cession,
- ☞ dans le même état physique et juridique qu'au moment de la cession par l'EPF
- ☞ pour un prix supérieur de plus de 5% au prix d'acquisition à l'EPF,

l'acquéreur reversera à l'EPF à minima 50% du montant de la plus-value réalisée. Ce montant pourra être porté à 95% du montant de la plus-value réalisée en cas de prix de vente très anormalement supérieur au prix d'acquisition.

En outre, en cas de constat par l'EPF de plus-value manifestement fortement disproportionnée par rapport au montant des travaux réalisés ayant conduit à une modification de l'état physique ou juridique des biens cédés dans les 6 ans, la pénalité trouvera également à s'appliquer.

Sur décision de l'EPF, cette pénalité ne trouvera pas à s'appliquer si l'acquéreur et/ou le partenaire justifient de coûts annexes engagés et induits par tout ou partie du projet.

7.3.2 Dévoiement de l'objet défini à l'article 1

En cas de dévoiement de l'objet de la convention sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué une pénalité pouvant aller jusqu'à 10% du prix de revient HT, et l'acquéreur défaillant sera tenu au remboursement de la minoration attribuée.

7.3.3 Dévoiement de la programmation arrêtée dans l'acte

En cas de non-respect du nombre de logements à produire sur simple constat de l'EPF, il pourra être appliqué à l'acquéreur une pénalité pouvant aller jusqu'à 10 000 € par logement manquant.

7.3.4 Cas d'abandon du projet

Dès lors que le partenaire garantie de rachat fait valoir des circonstances de changement de droit, de

fait ou de contexte qui ne lui sont pas uniquement imputables et qui justifient l'abandon de l'objet initial de la convention, sur décision de l'EPF, l'article 7.3.2 ne trouvera pas à s'appliquer.

7.4 COMMUNICATION

Le partenaire s'engage à faire état de l'intervention de l'EPF sur les périmètres du projet, objet de la présente convention, lors de chaque événement en lien avec le projet.

Le logo de l'EPF devra être apposé sur tous les supports de communication relatifs au projet, print et digitaux. L'établissement sera cité dans les documents à destination de la presse et insérera un encart de présentation de l'EPF dans le dossier de presse du projet.

Cette exigence devra être transférée aux opérateurs intervenant sur les immeubles ayant bénéficié de l'intervention de l'établissement.

Par ailleurs, l'EPF pourra, pendant la durée de la convention et après son échéance, en lien avec la politique de communication du partenaire concerné, diffuser des informations sur les biens dont il a assuré le portage et faire état de l'avancement sur tous supports.

Article 8- RÉSILIATION DE LA CONVENTION

8.1 RÉSILIATION D'UN COMMUN ACCORD

Lorsque le partenaire garantie de rachat et l'EPF conviennent, par échange formel, de résilier d'un commun accord la convention, le partenaire garantie de rachat est tenu de procéder aux rachats des biens acquis par l'EPF et de rembourser l'ensemble des dépenses et frais acquittés par ce dernier dans un délai maximum de six mois. Ce délai prend effet à compter de la transmission de l'état des dépenses par l'EPF.

8.2 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR L'EPF

L'EPF se réserve la possibilité, un mois après mise en demeure infructueuse, de résilier la présente convention :

- ☛ lorsqu'il est constaté que le partenaire garantie de rachat n'a pas exécuté ses engagements opérationnels contractuels tels que définis à l'article 4 ;
- ☛ s'il est constaté que l'opération envisagée ne correspond pas au projet défini par la convention ce qui constitue un dévoiement de l'objet de la convention.

Dans ce cadre, le partenaire garantie du rachat est tenu de procéder au rachat de l'ensemble des biens acquis par l'EPF et au remboursement des frais acquittés par l'EPF, au plus tard dans un délai de 6 mois suivant la notification de la décision de résiliation, avec application le cas échéant des pénalités mentionnées à l'article 7.

8.3 RÉSILIATION UNILATÉRALE PAR LE PARTENAIRE GARANTIE DE RACHAT

Conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n°2008-670 du 2 juillet 2008, les conventions conclues pour le compte des collectivités, de leurs groupements ou de leurs établissements publics prévoient obligatoirement le rachat des biens dans un délai déterminé et, le cas échéant, la garantie des emprunts contractés.

En conséquence, toute résiliation unilatérale de la convention par le partenaire tenu à la garantie de rachat emporte de plein droit l'obligation pour celui-ci d'acquérir les biens acquis par l'EPF en exécution de la convention et de rembourser les frais engagés par ce dernier, dans un délai maximum de six mois à compter de la notification de la décision de résiliation.

Il appartient au partenaire d'informer ses instances délibératives des conditions et effets attachés à cette résiliation.

Article 9- CONTENTIEUX

A l'occasion de toute contestation ou litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher un accord amiable. Si un tel accord ne peut être trouvé, le litige sera porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Article 10- MODIFICATIONS ULTÉRIEURES DE LA CONVENTION

Toute modification à caractère substantiel de la présente convention (enveloppe financière, évolution de périmètre et de l'objet de la convention, autre...) fera l'objet d'un avenant approuvé dans les mêmes conditions que la présente, ou avec le partenaire concerné par la modification le cas échéant.

En cas d'évolution du cadre normatif, notamment de répartition des compétences entre collectivités et établissements publics ou en cas de nécessité, pour des raisons tenant à la réalisation du projet, il pourra également être intégré par voie avenant un nouveau signataire à la présente convention.

Fait à Montpellier
Le
En deux exemplaires originaux

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	La communauté de communes Portes d'Ariège Pyrénées Le président, Alain Rochet
---	---

ANNEXE 1

PÉRIMÈTRE D'INTERVENTION



ANNEXE 2

TRANSFERT DE JOUSSANCE POUR LA GESTION DES BIENS ACQUIS PAR L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC FONCIER

ARTICLE 1 : REMISE EN GESTION DU BIEN

En application de l'article 6.3.1 de la présente convention, l'EPF transfère la jouissance et remet en gestion, à titre gratuit, au signataire de la présente annexe, dénommé le « gestionnaire », qui l'accepte expressément, les biens acquis libres en pleine jouissance ou occupés en vue d'en assurer la gestion et la garde.

Le transfert de jouissance et de garde comprend l'usage et la direction du bien ; le gestionnaire peut utiliser le bien dans le respect des modalités prévues par la présente. Il assume les charges découlant de cette opération et conserve les éventuels produits.

Le gestionnaire en assure également le contrôle : il prend toutes les mesures de nature à prévenir les dommages qui pourraient être causés par le bien, et dont il assume la responsabilité en vertu de l'article 1242-alinéa 1 du code civil.

Après transfert de jouissance, le gestionnaire prend en charge la conservation du bien, notamment le nettoyage, le débroussaillage, le désencombrement, la surveillance et le gardiennage du bien et les travaux de réparations et d'entretien. Les travaux d'entretien désignent les travaux utiles au maintien permanent de l'immeuble par sa nature ou par sa destination en bon état.

L'EPF prend en charge les travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil : « les grosses réparations sont celles des gros murs et des voûtes, le rétablissement des poutres et des couvertures entières, ainsi que celui des digues et des murs de soutènement et de clôture aussi en entier, [et plus globalement l'ensemble des travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble]. Toutes les autres réparations sont d'entretien. ».

ARTICLE 2 : DÉBUT ET FIN DE LA REMISE EN GESTION

Avant toute remise en gestion et transfert de garde :

- L'EPF met en sécurité le bien : il prend les mesures et réalise les travaux éventuels visant à remédier aux risques avérés que le défaut de solidité du bâti, ou toute autre particularité du bien (équipements absents ou défectueux, présence de puits, présence de matières inflammables, ...) font courir aux occupants et aux tiers. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.
- Dans le cas d'un bien occupé au moment de l'acquisition, l'EPF prend les mesures, et réalise les travaux relevant de sa responsabilité de propriétaire, qui assurent que cette occupation se poursuive dans le respect des réglementations en vigueur, et notamment celles relatives à la protection de la santé et de la sécurité des occupants. Le cas échéant, une partie de ces mesures et travaux pourra être confiée au gestionnaire, en accord avec celui-ci, et prévu dans le procès-verbal décrit ci-après.

Chaque bien fera l'objet d'une fiche descriptive établie par l'EPF.

La remise en gestion du bien est constatée par procès-verbal établi contradictoirement entre le gestionnaire et l'EPF, auquel est annexée la fiche descriptive établie par ce dernier.

La signature du procès-verbal par les parties emporte transfert de jouissance en vue de la gestion et de la garde du bien.

La remise en gestion prend définitivement fin :

- à la date de cession du bien par l'EPF,
- ou, avant cession, à l'issue d'un accord formalisé entre l'EPF et le gestionnaire, motivé par les circonstances de projet,
- ou par décision unilatérale et formalisée de l'EPF, notamment en cas de manquement de la part du gestionnaire. Faute d'avoir régularisé le manquement après mise en demeure de l'EPF et dans le délai fixé par celle-ci, la résiliation de la remise en gestion sera actée par l'EPF et signifiée par courrier AR.

ARTICLE 3 : RÉALISATION DE TRAVAUX PENDANT LA REMISE EN GESTION

☞ Cas de travaux d'entretien et de réparation relevant de la responsabilité du gestionnaire

Le gestionnaire assure, à compter du transfert de jouissance, la garde, les mesures et travaux de gestion courante qui sont à sa charge, à savoir : les mesures et les travaux de conservation, de nettoyage, de sécurisation des accès, de réparations et d'entretien, et plus globalement tous travaux utiles au maintien de l'immeuble en bon état.

Il passe à cet effet les contrats ou marchés publics nécessaires. Il obtient les éventuelles autorisations réglementaires (urbanisme, environnement, patrimoine, ...) nécessaires.

☞ Cas de travaux relevant de la responsabilité de l'EPF

En cas de dégradation du bien qui implique la réalisation de travaux de grosses réparations au sens de l'article 606 du code civil, et plus globalement tous travaux qui affectent la structure et la solidité de l'immeuble, l'EPF procédera à la réalisation de ces travaux, avec l'accord réputé acquis du gestionnaire et après avoir informé préalablement le gestionnaire du calendrier et de la nature des travaux.

Dans le cas où la nature des travaux à réaliser ne permet pas de déterminer avec évidence de qui relève la responsabilité de leur réalisation, le gestionnaire et l'EPF peuvent convenir après analyse conjointe d'une répartition adaptée aux circonstances particulières rencontrées.

☞ Cas de travaux de proto-aménagement ou de remise en état demandés à l'EPF par le gestionnaire

En application de l'article 3.2.2 de la présente convention, l'EPF peut également réaliser des travaux préalables à l'aménagement, ou des travaux de remise en état en vue d'une utilisation transitoire du bien.

Dans ce cas, l'EPF fait valider préalablement au gestionnaire le programme des travaux, leur calendrier et leur coût prévisionnels.

 Modalités de gestion en cas de travaux sous maîtrise d'ouvrage EPF

La réalisation de travaux par l'EPF n'implique pas la suspension du transfert de jouissance, sauf cas spécifique et notification expresse par l'EPF de cette interruption au regard notamment de la nature ou de l'ampleur de ces travaux.

Cette notification emporte reprise de la gestion directe du bien par l'EPF à compter de la date communiquée.

La notification par l'EPF au gestionnaire de la fin des travaux réalisés emporte transfert de jouissance et reprise immédiate de la gestion du bien.

Le cas échéant, la fiche descriptive du bien sera mise à jour.

ARTICLE 4 : USAGE ET OCCUPATION DU BIEN PENDANT LE TRANSFERT DE JOUISSANCE

Conditions générales

L'utilisation du bien par le gestionnaire doit être compatible avec l'objectif poursuivi par les signataires de la convention, à savoir la réalisation future du projet objet de la convention foncière. Il ne doit pas avoir pour effet d'en compromettre la mise en œuvre.

Cette utilisation doit également respecter le cas échéant la destination du bâti au sens du code de l'urbanisme et la réglementation liée aux ERP (Etablissements Recevant du Public). Si un changement de destination ou une demande d'autorisation liée à un ERP est nécessaire, le gestionnaire procède, après accord exprès de l'EPF, au dépôt de la demande d'autorisation administrative.

Le gestionnaire ne doit pas autoriser une occupation qui conduise à faire relever les biens du régime de la domanialité publique (Articles L.2111-1 et suivants du Code général de la Propriété des Personnes Publiques), compromettant de fait leur cession ultérieure : toute affectation directe à l'usage du public ou à un service public est proscrite.

L'EPF se réserve la possibilité de refuser une utilisation du bien au regard de ses modalités de garantie des risques.

Cas des biens occupés à la date du transfert de jouissance

Lorsque le bien est occupé à la date de remise en gestion, le gestionnaire se substitue à l'EPF et assume à ce titre toutes les obligations à l'égard des occupants existants telles qu'elles résultent du régime juridique applicable à ladite occupation (bail, convention d'occupation précaire, ...).

De manière générale, le gestionnaire est habilité à intenter et diligenter toute action en vue de la résolution d'un litige l'opposant à un ou plusieurs occupants après en avoir informé préalablement l'EPF. De la même manière, il réalise les états des lieux de sortie, facture les loyers, indemnité d'occupation, redevances [...], dresse quittance, établit les soldes de tout compte et requiert le cas échéant la force publique en vue d'une expulsion.

Le gestionnaire encaisse directement et à son profit les produits des biens remis en gestion – loyers, indemnités d'occupation, charges récupérables, aides au logement, etc.... et en assure le recouvrement, au besoin par voie judiciaire.

Il assume toutes les missions relevant de la gestion locative du bien à y compris en matière de congés à délivrer et des actes de renouvellement des baux de droit commun après accord et signatures des actes afférents par l'EPF.

Pour les titres d'occupation susvisés, le gestionnaire doit prévenir l'EPF des dates de congés à déposer ou des dates de renouvellement.

Cas des biens libres ou devenant libres au cours du transfert de jouissance

Aucune nouvelle occupation ne peut se faire si l'état du bien ne permet pas d'assurer le respect des réglementations en vigueur en matière de protection de la santé et de la sécurité des occupants. Aussi, avant toute nouvelle utilisation ou occupation du bien, le gestionnaire assure l'EPF du respect de ces réglementations.

Lorsque l'état du bien le permet, le gestionnaire peut, après autorisation préalable de l'EPF, décider de consentir l'occupation à un tiers uniquement par le biais de conventions d'occupation temporaire et révocable ne conférant à l'occupant aucun droit au maintien dans les lieux ni au renouvellement du contrat.

Enfin, dans l'hypothèse où la mise en œuvre du projet futur implique l'installation définitive d'un tiers dans une partie du bien, sans que la cession par l'EPF puisse intervenir au préalable, seul l'EPF pourra consentir au tiers concerné des droits durables (bail commercial, bail d'habitation, ...).

ARTICLE 5 : ASSURANCES

Le gestionnaire du bien souscrit les polices d'assurance le garantissant contre les risques dits locatifs s'il occupe le bien.

Il est garant de l'obligation d'assurance des occupants. A ce titre, il réclame annuellement l'attestation d'assurance de l'occupant à compter du premier jour d'occupation du bien et jusqu'au terme de l'occupation.

Pour les tiers mandatés par lui, sous son contrôle et sa responsabilité, le gestionnaire veillera qu'ils soient garantis par contrats d'assurance, au titre de l'ensemble des risques pouvant découler des travaux entrepris et de leurs suites.

ARTICLE 6 : INFORMATION RÉGULIÈRE

Le gestionnaire ne pourra changer la destination des biens dont la gestion et la garde lui est transférée qu'après accord de l'EPF et obtention des éventuelles autorisations administratives nécessaires à ce changement.

Le gestionnaire du bien est notamment tenu :

- De tenir à jour et assurer le suivi des informations relatives à chaque bien qu'il a en gestion dont a minima : la date d'acquisition du bien par l'EPF, les dates des procès-verbaux de transfert de gestion des biens au gestionnaire, les dates de visites du bien, l'évolution de l'état du bien, la liste des occupants, le montant et la nature des sommes qu'il a perçues, la nature et le coût des interventions qu'il a réalisées et autres observations relatives au bien ;
- De visiter le bien périodiquement, au moins une fois par trimestre, et après chaque évènement climatique exceptionnel ;
- De signaler à l'EPF les signes de dégradation du bien, dès leur détection ;
- De procéder ou de faire procéder au gardiennage du bien si les circonstances l'exigent ;
- D'informer sous trois jours maximum l'EPF des évènements particuliers : atteinte au bien, squat, contentieux, sinistre, ... ;
- De rechercher par tous moyens l'expulsion des occupants sans droit ni titre ;
- Une fois par an, d'informer l'EPF sur la gestion du bien pendant l'année écoulée ;
- De répondre à tout courrier ou demande de l'EPF relatifs au suivi de la remise en gestion.

ARTICLE 7 : DÉPENSES

- A la charge de l'établissement public foncier

L'EPF acquitte uniquement la taxe foncière et les impôts normalement à la charge d'un propriétaire non occupant (ces impôts seront pris en compte dans le calcul du prix de revient du bien lors de la cession comme stipulé dans la présente convention) ;

- A la charge du gestionnaire

Le gestionnaire supportera la totalité des charges et cotisations générales ou spéciales, ordinaires ou extraordinaire, afférentes aux biens dont la gestion et la garde sont transférées, susceptibles d'être dues (dont les charges de copropriété et abonnements divers).

Dans le cadre d'un bien ayant la nature de logement, la taxe d'habitation est prise en charge par le gestionnaire, le cas échéant.

Fait à Montpellier
Le
En deux exemplaires originaux.

L'établissement public foncier d'Occitanie La directrice générale, Sophie Lafenêtre	Le gestionnaire, La communauté de communes Le Président, Alain Rochet
---	--



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Réintégration de fiches d'immobilisations supprimées à tort

Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70		
Titulaires présents : 41	Pour : 58	2025-DL-151
Suppléants présents : 3	Contre : 0	
Procurations : 14	Abstentions : 0	

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Les biens acquis dans le cadre des dépenses d'investissement sont intégrés dans l'actif comptable de la collectivité et font l'objet, pour chacun d'entre eux, d'une fiche d'immobilisation.

A l'occasion du dernier inventaire physique des immobilisations, en vue de la mise à jour de l'actif et de l'ajustement du haut de bilan, certains biens qui n'avaient pas pu être localisés ont été supprimés de l'actif.

Or il s'avère que, dans le cadre du transfert de la compétence fleurissement intervenu au 1^{er} janvier 2018, ces biens avaient été déplacés au sein des ateliers municipaux de Saverdun.

Dès lors, leur suppression de l'actif a été réalisée par erreur. Il y a lieu d'autoriser le comptable public à effectuer par opération d'ordre non budgétaire, la réintégration de ces biens via le compte 1021. Par la suite, ces biens seront transférés dans l'actif de la commune de Saverdun au titre des biens mis à disposition conformément aux dispositions de la décision 2025-DC-022 et de la convention de mise à disposition de matériel dédié à la compétence fleurissement.

Les biens concernés sont les suivants :

Numéro fiche	Immobilisation	Montant brut	Valeur Nette Comptable
2003-14 bis	Roto-trancheuse	4 401,28 €	0,00 €
2007-06 bis	Serre	1 120,00 €	0,00 €
2009-06 bis	Système d'arrosage serre	1 522,97 €	0,00 €

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la décision n° 2025-DC-022 du 10 avril 2025, et la convention de mise à disposition du matériel dédié à la compétence fleurissement

Le Conseil,
Après en avoir délibéré,

Article unique : AUTORISE le comptable public à effectuer la réintégration des fiches d'immobilisations visées ci-dessus et sorties de l'actif à tort par opération d'ordre non budgétaire au compte 1021.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccrap.fr : 22-12-2025



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Rectification des amortissements de subventions par opération d'ordre non budgétaire		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL-152
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE - C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI–JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL - M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME - M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND –J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE - G. PONS - P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE - A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N.PULL – G.SARRAIL – D.SEGUELA -

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Dans le cadre de l'amélioration de la qualité comptable, la CCPAP a engagé depuis plusieurs années un travail d'ajustement du haut de bilan visant à corriger les anomalies comptables qu'il comporte.

Ainsi, deux catégories d'anomalies ont été identifiées :

- D'une part, des amortissements de subventions effectués sur un compte erroné. Il convient dès lors d'autoriser le comptable public à rectifier l'affectation comptable de ces amortissements par le biais d'un opération d'ordre non budgétaire.

Les rectifications à opérer sont les suivantes :

Numéro Immobilisation	Montant	Compte en Débit	Compte en Crédit
2021-CANO-2183-135	3 195,00 €	13918	13913
2021-ZAC-20422-154	7 500,00 €	139141	13918
2024-ZAC-20422-105	175,00 €	139141	13916

- D'autre part, il y a lieu de régulariser le suramortissement de la fiche d'immobilisation n° 90004937400012 (fonds de concours sur travaux de voirie – exercice 2017). Il convient donc d'autoriser le comptable public à effectuer une opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 1068 et au crédit du compte 13916 pour un montant de 513.31€.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : AUTORISE le comptable public à rectifier, par opération d'ordre non budgétaire, l'affectation comptable d'amortissements de subventions comme suit :

Numéro Immobilisation	Montant	Compte en Débit	Compte en Crédit
2021-CANO-2183-135	3 195,00 €	13918	13913
2021-ZAC-20422-154	7 500,00 €	139141	13918
2024-ZAC-20422-105	175,00 €	139141	13916

Article 2 : AUTORISE le comptable public à effectuer une opération d'ordre non budgétaire au débit du compte 1068 et au crédit du compte 13916 pour un montant de 513.31€ afin de régulariser le suramortissement affectant la fiche d'immobilisation n°90004937400012

Le secrétaire de séance



Jean-Emmanuel PEREIRA

Le Président,



Alain ROCHET



DELIBERATION DU CONSEIL DE COMMUNAUTE

SEANCE DU 18 DECEMBRE 2025

OBJET : Financement du plan de travaux bâtimentaires du SDIS de l'Ariège		
Nombre de Conseillers	Votes	Numéro de délibération
En exercice : 70	Pour : 58	2025-DL- 153
Titulaires présents : 41	Contre : 0	
Suppléants présents : 3	Abstentions : 0	
Procurations : 14		

L'an deux mille vingt-cinq les dix-huit décembre à 17 heures 30 minutes le Conseil Communautaire de cette Communauté, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, salle André TRIGANO au 26 Bis Boulevard Delcassé 09100 Pamiers en session ordinaire sous la **présidence de Monsieur Alain ROCHE**.

Date de la convocation : 11 décembre 2025

MM S. AUDIBERT – M. AUGERY – S. BAYARD – H. BENABENT – J. BERGE – C. BERNARD – F. BOCAHUT – JL. BOUSQUET – M. CALLEJA – P. CALLEJA – R. CAMPOURCY – E. CANCEL – N. CARMINATI – JP. CHABE – JC. CID – J. CRESPY – J. DEJEAN – C. DESCONS – Mi. DOUSSAT – M. DUPRE-GODFREY – N. FONTA-MONTIEL – M. GUILLAUME – Y. JOUSSEAUME – M. LABEUR – D. LAFON – M. LE LOSTEC – G. LEGRAND – J-L. LUPIERI – F. PANCALDI – JE. PEREIRA – I. PEYREFITTE – G. PONS – P. QUINTANILHA – M. RAULET – A. ROCHE – A. SANCHEZ – C. SANS – B. SEJOURNE – JM. SOULA – F. THIENNOT – P. VIDAL – N. PULL – G. SARRAIL – D. SEGUELA –

Nous avons les procurations de :

Eric PUJADE à Jean-Luc LUPIERI
Michèle GOULIER à Martine GUILLAUME
Serge ROBERT à Jean-Marc SOULA
Denis DUPUY à Sophie BAYARD
Daniel COURNEIL à Jean-Paul CHABE
Louis MARETTE à Géraldine PONS
Cécile POUCHELON à Fabrice BOCAHUT
Serge VILLEROUX à Claude SANS
Jacqueline PAGLIARINO à Philippe VIDAL
Corinne LAFONT à Philippe CALLEJA
Maryline DOUSSAT à Françoise PANCALDI
Jean GUICHOU à Gérard LEGRAND
Michèle BARDOU à Sandrine AUDIBERT
Daniel MEMAIN à Claude DESCONS

Secrétaire de séance : Monsieur Jean-Emmanuel PEREIRA

PROJET DE TERRITOIRE	
Axe	
Action	

Monsieur le Président rappelle que la prise en charge du financement du SDIS en lieu et place des communes membres fait partie des compétences de la collectivité.

Pour rappel, le montant versé à ce titre, en 2025 s'élève à 1.982.519 €.

Par délibération du 15 juillet 2025, le conseil d'administration du SDIS a approuvé un plan de travaux afin de pallier le vieillissement du parc bâimentaire et pour permettre l'engagement de travaux de rénovation, notamment énergétique.

Pour financer ces investissements structurants pour le SDIS tout en lui permettant de maintenir son niveau d'investissement courant sur les véhicules, les matériels d'incendie et de secours, ou encore les équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers, le conseil d'administration a sollicité un effort complémentaire des contributeurs, à savoir le département de l'Ariège, les EPCI à l'exception de la CCPPO et les communes du Pays d'Olmes. L'effort pluriannuel demandé s'élève à 1 343 460€ pour l'ensemble de la période, répartis comme suit:

	2025	2026*	2027*	2028*	TOTAL
DEPARTEMENT	84 000,00	195 910,00	195 910,00	195 910,00	671 730,00
EPCI	75 985,78	177 218,74	177 218,74	177 218,74	607 642,00
CC Pays de Mirepoix	5 074,40	11 834,83	11 834,83	11 834,83	40 578,89
CC Arize-Lèze	5 030,90	11 733,38	11 733,38	11 733,38	40 231,04
CCPAP	20 816,73	48 550,07	48 550,07	48 550,07	166 466,94
CC de la Haute-Ariège	8 078,53	18 841,25	18 841,25	18 841,25	64 602,28
CA Foix Varilhes	16 654,54	38 842,74	38 842,74	38 842,74	133 182,76
CC Couserans-Pyrénées	15 658,47	36 519,66	36 519,66	36 519,66	125 217,45
CC du Pays de Tarascon	4 672,21	10 896,81	10 896,81	10 896,81	37 362,64
Communes du Pays d'Olmes	8 014,22	18 691,26	18 691,26	18 691,26	64 088,00
TOTAL	168 000,00	391 820,00	391 820,00	391 820,00	1 343 460,00

*Les données pour les exercices 2026 à 2028 sont données à titre indicatif (calculées avec les données 2025, qui seront actualisées chaque année)

Il est précisé que la répartition au sein du bloc communal s'est opérée par application des pondérations suivantes :

CRITERES DE REPARTITION	
Population INSEE	35%
Population DGF	15%
Potentiel fiscal	25%
Potentiel financier	25%

Les éléments de détail qui nous ont été adressés par le SDIS sont annexés aux présentes.

Il est proposé au Conseil, d'approuver ce plan de financement pluriannuel.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu les statuts de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées,

Vu le budget primitif 2025,

Vu la délibération du conseil d'administration du SDIS en date du 15 juillet 2025,

Le Conseil,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE la participation de la communauté de communes des Portes d'Ariège Pyrénées au plan pluriannuel 2025-2028 de travaux bâimentaires du SDIS, dont le montant total demandé aux contributeurs s'élève à 1 343 460 €, et pour lequel la part demandée au bloc communal s'élève à 50%.

Accusé de réception en préfecture
009-200064525 APPROUVE les critères de répartition annuels de cette somme au sein du bloc communal fondés sur
Reçu le 19/12/2015 la population INSEE à 35%, la population DGF à 15%, le potentiel fiscal à 25% et le potentiel financier à 25%

Article 3 : DIT que les crédits nécessaires seront annuellement inscrits au budget primitif, au chapitre 204, compte 204182, au titre d'une subvention d'équipement versée.

Le secrétaire de séance

Le Président,



Jean-Emmanuel PEREIRA



Alain ROCHE

Date de mise en ligne sur le site internet
www.ccpap.fr : 22-12-2025

Foix, le 23 juillet 2025



Monsieur le Président de la Communauté de Communes des Portes d'Ariège Pyrénées

26 bis boulevard Delcassé
09100 PAMIERS

Affaire suivie par : Marlène CHAIX
Email : marlene.chaix@sdis09.fr

DE

Objet : Financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 du SDIS de l'Ariège : effort des contributeurs

Annexe : - Délibération n°27/2025 du 15 juillet 2025 portant présentation du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028

- Délibération n°28/2025 du 15 juillet 2025 portant financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028

Monsieur le Président,

Vous avez reçu en décembre 2024 un courrier vous indiquant que le parc bâtimentaire du SDIS de l'Ariège est vieillissant et nécessite des travaux de rénovation, couplé à des travaux d'économies d'énergies.

Ce courrier vous informait également de la mise en place d'une contribution exceptionnelle d'investissement pour financer, avec le conseil départemental, ce plan bâtimentaire, avec une estimation des montants demandés.

Par délibération du 15 juillet 2025, ce Plan de travaux bâtimentaires a été présenté et validé par le Conseil d'Administration du SDIS de l'Ariège. Je vous prie de bien vouloir trouver ci-joint la délibération qui présente ce plan, pour plus de détails.

Pour financer ces investissements structurants pour le SDIS tout en lui permettant de maintenir son niveau d'investissement courant sur les véhicules, les matériels d'incendie et de secours, ou encore les équipements de protection individuelle des sapeurs-pompiers, les contributeurs que sont le département et vous, EPCI et communes du Pays d'Olmes, se sont engagés sur un effort total de 1 343 460€ pour l'ensemble de la période, répartis comme suit :

- Conseil départemental de l'Ariège : 671 730 €
- Bloc communal (EPCI et communes) : 671 730 €

Ces montants sont répartis annuellement comme suit :

	2025	2026	2027	2028	Total
Département	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Bloc Communal	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Total	168 000,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	1 343 460,00 €

Le montant de l'effort du bloc communal sera réparti entre les contributeurs en fonction des nouveaux critères votés par le Conseil d'Administration du SDIS du 15 juillet 2025, pour la répartition des contributions.

Après un travail de révision réalisés par les Présidents des EPCI, ces critères et leur répartition sont les suivants :

Critères de répartition	
Population insee	35%
Population DGF	15%
Potentiel fiscal	25%
Potentiel financier	25%

En termes de montants, cela se traduit par le tableau suivant :

	2025	2026	2027	2028	total
Contribution totale bloc communal	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €

EPCI	Montant individuel				
CC Pays de Mirepoix	5 074,40 €	11 834,83 €	11 834,83 €	11 834,83 €	40 578,90 €
CC Ariège-Lèze	5 030,90 €	11 733,38 €	11 733,38 €	11 733,38 €	40 231,04 €
CC Portes d'Ariège Pyrénées	20 816,73 €	48 550,07 €	48 550,07 €	48 550,07 €	166 466,93 €
CC de la Haute Ariège	8 078,53 €	18 841,25 €	18 841,25 €	18 841,25 €	64 602,29 €
L'agglo Foix-Varilhes	16 654,54 €	38 842,74 €	38 842,74 €	38 842,74 €	133 182,75 €
CC Couserans-Pyrénées	15 658,47 €	36 519,66 €	36 519,66 €	36 519,66 €	125 217,45 €
CC du Pays de Tarascon	4 672,21 €	10 896,81 €	10 896,81 €	10 896,81 €	37 362,64 €
CC du Pays d'Olmes	8 014,22 €	18 691,26 €	18 691,26 €	18 691,26 €	64 088,00 €
Total	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €

Les montants en italique (2026 à 2028) sont des montants indicatifs (calculés comme si les données de chaque critère étaient les mêmes qu'en 2025) qui seront mis à jour chaque année avec les données annuelles.

Pour la CC du Pays d'Olmes, la répartition est la suivante :

Commune	2025	2026	2027	2028	total
Montant individuel					
L'Aiguillon	164,64 €	383,98 €	383,98 €	383,98 €	1 316,59 €
Bélesta	537,09 €	1 252,63 €	1 252,63 €	1 252,63 €	4 294,99 €
Bénaix	67,67 €	157,81 €	157,81 €	157,81 €	541,10 €
Carla-de-Roquefort	76,93 €	179,42 €	179,42 €	179,42 €	615,18 €
Dreuilhe	182,88 €	426,51 €	426,51 €	426,51 €	1 462,41 €
Fougax-et-Barrineuf	219,97 €	513,03 €	513,03 €	513,03 €	1 759,06 €
Freychenet	49,52 €	115,49 €	115,49 €	115,49 €	396,01 €
Illat	55,84 €	130,23 €	130,23 €	130,23 €	446,53 €
Laroque-d'Olmes	1 335,65 €	3 115,09 €	3 115,09 €	3 115,09 €	10 680,92 €
Lavelanet	3 362,66 €	7 842,61 €	7 842,61 €	7 842,61 €	26 890,48 €
Lesparrou	113,06 €	263,70 €	263,70 €	263,70 €	904,15 €
Leychert	49,96 €	116,52 €	116,52 €	116,52 €	399,51 €
Lieurac	84,05 €	196,02 €	196,02 €	196,02 €	672,11 €
Montferrier	433,03 €	1 009,93 €	1 009,93 €	1 009,93 €	3 462,83 €
Montségur	66,24 €	154,48 €	154,48 €	154,48 €	529,69 €
Nalzen	56,78 €	132,42 €	132,42 €	132,42 €	454,04 €
Péreille	84,93 €	198,07 €	198,07 €	198,07 €	679,15 €
Raissac	23,71 €	55,30 €	55,30 €	55,30 €	189,63 €
Roquefixade	74,54 €	173,84 €	173,84 €	173,84 €	596,07 €
Roquefort-les-Cascades	42,90 €	100,06 €	100,06 €	100,06 €	343,07 €
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	167,28 €	390,13 €	390,13 €	390,13 €	1 337,66 €
Sautel	55,00 €	128,28 €	128,28 €	128,28 €	439,85 €
Tabre	155,08 €	361,68 €	361,68 €	361,68 €	1 240,12 €
Villeneuve-d'Olmes	554,83 €	1 294,00 €	1 294,00 €	1 294,00 €	4 436,83 €
TOTAL	8 014,22 €	18 691,26 €	18 691,26 €	18 691,26 €	64 088,00 €

Les montants en italique (2026 à 2028) sont des montants indicatifs (calculés comme si les données de chaque critère étaient les mêmes qu'en 2025) qui seront mis à jour chaque année avec les données annuelles.

A ce titre, je vous informe que votre contribution exceptionnelle pour l'année 2025 s'élève à 20 816,73€. Un titre exécutoire va être émis à votre attention en ce sens.

Accusé de réception en préfecture

009-200066231-20251218-2025DL153-DE

Reçu le 19/12/2025

Le financement complémentaire peut être versé de deux manières :

- Soit faire l'objet d'une subvention d'équipement, versée en investissement pour ne pas peser davantage sur vos budgets de fonctionnement.
- Soit, comme pour les contributions classiques annuelles, être considérées comme des participations en fonctionnement.

Il devra en tous les cas faire l'objet d'une délibération de la part de votre assemblée délibérante.

Je tenais à vous renouveler mes remerciements pour votre engagement permettant de mener à bien des projets structurants pour le SDIS de l'Ariège.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'expression de mes sentiments les plus distingués.





Délibération n°027_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHE

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Plan de travaux bâtimentaires 2025-2028

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

CONSIDERANT le vieillissement du parc bâtimentaire des centres d'incendie et de secours,

CONSIDERANT la nécessité de mettre en œuvre une politique de transition écologique au sein des casernes du SDIS,

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER le plan de travaux bâtimentaires tel que figurant en annexe.

D'APPROUVER l'inscription des crédits suivants aux budgets à venir :

	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Budget initial prévu	286 000€	420 000€	330 000€	330 000€
Enveloppe pour aléas techniques	40 000 €	50 000€	50 000€	50 000€
Budget consacré au plan de travaux bâtimentaires	246 000€	370 000€	280 000€	280 000€

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juill. 2025

Plan de travaux bâtimentaires du SDIS pour la période 2025 – 2028
CASDIS du 15 juillet 2025

Montants globaux du plan de travaux bâtimentaires :

	BP 2025	BP 2026	BP 2027	BP 2028
Budget initial prévu	286 000€	420 000€	330 000€	330 000€
Enveloppe pour aléas techniques	40 000 €	50 000€	50 000€	50 000€
Budget consacré au plan de travaux bâtimentaires	246 000€	370 000€	280 000€	280 000€

Année 2025 : Budget = 246 000€

Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Luminaires	Toutes	90 000€
Menuiseries	Foix	45 600€ (18%)
Menuiseries	Saint Girons	18 000€ (10%)
Calorifugeage	Saint Girons	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Chaudière	Foix / SSSM	5 000€
Vestiaires	Pamiers	76 000€
	Total (€ TTC)	234 600€
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge (€ TTC)	245 700€

*Travaux de performance énergétique
Travaux courants*

Année 2026 : Budget = 370 000€

Travaux	Casernes concernées	Investissements (€ TTC)
Menuiseries	Foix	68 400€ (45%)
Menuiseries	Saint Girons	126 000€ (80%)
Chaudière + GTB*	Foix	40 000€
Calorifugeage	Lavelanet	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Foix	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Vestiaires	Foix	88 000€
Sanitaires et douches	Ax-les-Thermes	12 000€
Installation d'un portail	Bélesta	10 000€
Skydome	Seix	2 500€
Total (€ TTC)		346 900€
Marge d'aléa		7%
Total avec marge (€ TTC)		365 000€

*Gestion technique du bâtiment

Année 2027 : Budget = 280 000€

Travaux	Caserne en question	Investissement (€ TTC)
Menuiseries	Saint Girons	36 000€ (100%)
Chaudière	Auzat	34 000€
GTB	Auzat	6 000€
GTB	Mazères	6 000€
Réseau de chauffage	Saint Girons	15 000€
Calorifugeage	Massat	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Castillon	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Vestiaires	Pamiers	92 000€
Hangar	Quérigut	50 000€
Skydome	Ax	3 000€
Portail + clôture	Lézat	15 000€
Chenaux et descentes	Auzat	4 000€
Total (€ TTC)		261 000€
Marge d'aléa		7%
Total avec marge (€ TTC)		269 300€
<i>Travaux de performance énergétique</i>		
<i>Travaux courants</i>		

Année 2028 : Budget = 280 000€

Travaux	Caserne en question	Investissement (€ TTC)
Menuiseries	Foix/SSSM	138 000€ (100%)
Calorifugeage	Mirepoix	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Calorifugeage	Mas d'Azil	0€ si dispositif de l'État toujours en place
Système de chauffage	Tarascon	26 000€
Vestiaires	Tarascon	100 000€
	Total (€ TTC)	264 000€
	Marge d'aléa	7%
	Total avec marge (€ TTC)	275 500€

Travaux de performance énergétique

Travaux courants

Le présent plan sera réactualisé au besoin, au regard des évolutions impactantes.



SLow

Délibération n°028_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHET

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 : effort des contributeurs

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

- VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,
- VU la délibération du 15 juillet 2025 fixant le plan de travaux bâtimentaires 2025-2028,
- VU la délibération du 15 juillet 2025 portant révision des critères de calcul des contributions,

CONSIDERANT que les contributeurs du SDIS se sont engagés à financer le plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 à hauteur de :

- 50% pour le conseil départemental, soit 671 730 €
- 50% pour le bloc communal, soit 671 730 €

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER l'effort des contributeurs au financement du plan de travaux bâtimentaires 2025-2028 selon la répartition suivante pour la totalité de la période :

- 50% pour le conseil départemental, soit 671 730 €
- 50% pour le bloc communal, soit 671 730 €

D'APPROUVER la répartition annuelle des dépenses comme suit :

	2025	2026	2027	2028	Total
Département	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Bloc Communal	84 000,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	195 910,00 €	671 730,00 €
Total	168 000,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	391 820,00 €	1 343 460,00 €

DE PRÉCISER que le financement de la partie du bloc communal se fera selon les critères définis par la délibération du 15 juillet 2025 fixant la révision des critères de répartition des contributions au budget du SDIS, soit, pour l'année 2025 :

Envoyé en préfecture le 17/07/2025

Reçu en préfecture le 17/07/2025

Publié le

ID : 009-280900010-20250716-028_2025-DE

SLOM

EPCI	Montant Indiv.
CC Pays de Mirepoix	5 074,40 €
CC Arize-Lèze	5 030,90 €
CC Portes d'Ariège Pyrénées	20 816,73 €
CC de la Haute Ariège	8 078,53 €
L'agglo Foix-Varilhes	16 654,54 €
CC Couserans-Pyrénées	15 658,47 €
CC du Pays de Tarascon	4 672,21 €
CC du Pays d'Olmes	8 014,22 €
Total	84 000,00 €

Pour le pays d'Olmes :

Commune	Montant indiv	Commune	Montant indiv
L'Aiguillon	164,64 €	Montferrier	433,03 €
Bélesta	537,09 €	Montségur	66,24 €
Bénaix	67,67 €	Nalzen	56,78 €
Carla-de-Roquefort	76,93 €	Péreille	84,93 €
Dreuilhe	182,88 €	Raissac	23,71 €
Fougax-et-Barrineuf	219,97 €	Roquefixade	74,54 €
Freychenet	49,52 €	Roquefort-les-Cascades	42,90 €
Ilhat	55,84 €	Saint-Jean-d'Aigues-Vives	167,28 €
Laroque-d'Olmes	1 335,65 €	Sautel	55,00 €
Lavelanet	3 362,66 €	Tabre	155,08 €
Lesparrou	113,06 €	Villeneuve-d'Olmes	554,83 €
Leychert	49,96 €	TOTAL	8 014,22 €
Lieurac	84,05 €		

DE PRÉCISER que la répartition du montant du financement des années 2026 à 2028 sera calculée chaque année, sur la base des critères de la délibération du 15 juillet 2025 suscitée, critères qui seront actualisés.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citoyens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025



LE PRESIDENT

Foix, le 23 juillet 2025

Messieurs les Présidents des Établissements Public de Coopération Intercommunale de l'Ariège,

Mesdames Messieurs les Maires du Pays d'Olmes

Affaire suivie par : Marlène CHAIX
Email : marlene.chaix@sdis09.fr

DE

Objet : Modification des critères de répartition de la contribution annuelle due au titre du bloc communal

PJ : Délibération 26/2025 du CASDIS du 15 juillet 2025

Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Maire

Conformément aux articles L.1424-35 et R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), les modalités de calcul de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS.

Suite à la sollicitation de divers contributeurs, le mode de répartition des contributions au SDIS a été révisé par délibération citée en référence. Le présent courrier a pour vocation d'expliquer le contexte et la mise en place de cette évolution.

Historique

AVANT 2023

Critères de répartitions basés sur la délibération du 14 octobre 1998 :

- 50 % population INSEE,
- 50 % potentiel fiscal.

Aucune mise à jour de la répartition à partir des critères réels propres à chaque commune et EPCI n'était intervenue depuis au moins 2011.

Chaque année, la contribution était égale à la contribution N-1 majorée d'une indexation de 2 % par an.

MOTIVATION DE LA RÉVISION POUR 2023

En 2021 et 2022, dans l'optique de rétablir une situation contributive plus équitable et conforme aux principes retenus historiquement, le CASDIS a pris la décision de réviser ses critères de répartition selon 4 objectifs :

- Prendre en compte l'évolution de la population et du critère richesse en actualisant les données,
- Faire des propositions soutenables pour les communes ou EPCI qui seront sensiblement impactés par la hausse de leur niveau de contributions,
- Faire des propositions pour l'avenir, à compter des contributions 2023,
- Maintenir l'évolution des moyens du SDIS pour faire face à ses missions par une contribution globale qui évolue chaque année de +2 % (dans la limite réglementaire de l'inflation pour le bloc communal).

RÉVISION A PARTIR DE 2023

La révision votée lors du CASDIS du 5 décembre 2022 répond à ces 4 objectifs :

Objectif n°1 : actualisation des données sur la base des critères existants = prise en compte de manière effective des critères de la répartition historique de 1998, soit, pour rappel :

- 50 % population INSEE,
- 50 % potentiel fiscal.

Objectifs n°2 et 3 : soutenabilité à partir de 2023 pour les EPCI et les communes = deux plafonnements :

- un plafonnement global, par un niveau d'indexation dans la limite de l'inflation,
- un plafonnement d'une année sur l'autre à l'échelle individuelle, avec un double dispositif :
 - Lissage sur 2 ans,
 - Plafond d'une année sur l'autre à hauteur de la plus élevée des deux valeurs entre :
 - 2,5 fois l'inflation, au sens de l'indexation retenue par le SDIS,
 - 15 %, correspondant au seuil minimal (*notamment pour assurer l'effet lissage si l'inflation venait à refluer*).

Objectif N°4 : maintenir les moyens du SDIS = le SDIS entendait préserver quelque peu le bloc communal par rapport à la forte inflation à l'œuvre à ce moment-là, en limitant la progression des contributions appelées à un niveau inférieur à celle-ci, tout en conservant une vigilance quant à ce que la déconnexion correspondante n'entrave pas les moyens d'action du SDIS en situation de très forte inflation.

MOTIVATION DE LA RÉVISION POUR 2026

Suite à une sollicitation collective du bloc communal (principalement de la part des EPCI), il a été proposé de retravailler les critères de répartition, et ce pour mieux prendre en compte l'évolution de la population et de ses richesses.

Pour se faire, le SDIS a d'abord fait appel au cabinet d'études KLOPFER, pour proposer différents scénarios.

Sur cette base, les présidents d'EPCI ont été réunis et se sont concertés au travers de 2 groupes de travail, en septembre 2024 et en janvier 2025.

RÉVISION DE LA RÉPARTITION DES CRITÈRES POUR L'ANNÉE 2026

Délibération n°26/2025 du 15 juillet 2025

Afin de mieux prendre en compte les enjeux de population et d'économie locale, il a été décidé, à compter des contributions pour l'année 2026, d'adapter les critères historiques de 1998, et de les enrichir de 2 nouveaux critères, portant ainsi à 4 le nombre de critères applicables à la répartition des contributions :

- Population Insee 35%
- Population DGF 15%
- Potentiel fiscal 25%
- Potentiel financier 25%

Pour permettre une évolution maîtrisée de la répartition, et éviter des changements radicaux dans le montant d'une année à l'autre, **un lissage de la répartition de ces critères sur 4 ans (de 2026 à 2029) est prévu comme suit :**

Lissage annuel	Population INSEE	Population DGF	Potentiel Fiscal	Potentiel Financier
2026	46,25 %	3,75 %	43,75 %	6,25 %
2027	42,50 %	7,50 %	37,50 %	12,50 %
2028	38,75 %	11,25 %	31,25 %	18,75 %
2029	35,00 %	15,00 %	25,00 %	25,00 %

EPCI	2024	2025	2026	Evol / N-1	2027	Evol / N-1	2028	Evol / N-1	2029	Evol / N-1	Evol 2029/2025
CC Pays de Mirepoix	467 468	477 182	476 020	-1 162	474 858	-1 162	473 696	-1 162	472 534	-1 162	-4 648
CC Ariège-Lèze	459 380	470 199	469 770	-429	469 341	-429	468 912	-429	468 484	-428	-1 715
CC Portes Ariège Pyrénées	1 938 555	1 982 520	1 971 510	-11 010	1 960 500	-11 010	1 949 490	-11 010	1 938 479	-11 011	-44 041
CC de la Haute Ariège	696 346	722 746	730 130	7 384	737 514	7 384	744 898	7 384	752 283	7 385	29 537
L'egglo Foix-Varièges	1 558 216	1 582 374	1 574 503	-7 871	1 566 632	-7 871	1 558 761	-7 871	1 550 891	-7 870	-31 483
CC Couserans-Pyrénées	1 373 467	1 398 757	1 413 602	14 845	1 428 447	14 845	1 443 292	14 845	1 458 136	14 844	59 379
CC du Pays de Tarascon	423 336	431 473	432 375	902	433 277	902	434 179	902	435 082	903	3 609
CC du Pays d'Olmes	752 039	756 932	754 273	-2 659	751 614	-2 659	748 955	-2 659	746 294	-2 661	-10 638
Total	7 668 807	7 822 183	7 822 183	0	0						

Pour la CC du Pays d'Olmes, de la même manière, voici les projections simulées :

EPCI	2024	2025	2026	Evol / N-1	2027	Evol / N-1	2028	Evol / N-1	2029	Evol / N-1	Evol 2029/2025
L'Aiguillon	15 484	15 491	15 451	-40	15 412	-40	15 372	-40	15 332	-40	-159
Bélesta	48 708	49 918	49 942	24	49 966	24	49 990	24	50 014	24	96
Bénaix	5 992	6 071	6 129	58	6 186	58	6 244	58	6 301	58	230
Carla-de-Roquefort	7 114	7 182	7 178	-5	7 173	-5	7 169	-5	7 164	-5	-18
Dreuilhe	17 717	17 735	17 559	-176	17 383	-176	17 206	-176	17 033	-176	-705
Fougax-et-Barrineuf	19 066	19 194	19 517	323	19 839	323	20 162	323	20 484	323	1 290
Freychenet	3 909	3 993	4 148	155	4 302	155	4 457	155	4 611	155	618
Ilhat	4 949	5 033	5 075	42	5 117	42	5 158	42	5 200	42	167
Laroque-d'Olmes	130 086	129 667	128 345	-1 323	127 022	-1 323	125 700	-1 323	124 377	-1 323	-5 290
Lavelanet	319 625	321 479	319 393	-2 086	317 307	-2 086	315 221	-2 086	313 135	-2 086	-8 344
Lesparrou	10 252	10 354	10 398	44	10 442	44	10 485	44	10 529	44	175
Leychert	4 304	4 569	4 590	21	4 611	21	4 631	21	4 652	21	83
Lierac	7 483	7 734	7 757	23	7 781	23	7 804	23	7 827	23	93
Montferrier	37 624	37 742	38 388	646	39 033	646	39 679	646	40 324	646	2 582
Montségur	5 737	5 720	5 832	112	5 944	112	6 056	112	6 168	112	448
Natzen	5 223	5 205	5 226	21	5 246	21	5 267	21	5 287	21	82
Péreille	7 854	7 850	7 865	15	7 880	15	7 894	15	7 909	15	59
Ralssac	2 191	2 216	2 214	-2	2 212	-2	2 210	-2	2 208	-2	-8
Roquefixade	6 503	6 647	6 721	74	6 794	74	6 868	74	6 941	74	294
Roquefort-les-Cascades	3 862	3 801	3 850	49	3 898	49	3 947	49	3 993	49	194
Saint-Jean-d'Aigues-Vives	16 073	15 912	15 828	-84	15 745	-84	15 661	-84	15 577	-84	-335
Sautel	4 822	5 041	5 061	20	5 082	20	5 102	20	5 122	20	81
Tabre	14 605	14 591	14 554	-38	14 516	-38	14 479	-38	14 441	-38	-150
Villeneuve-d'Olmes	52 857	53 788	53 258	-531	52 727	-531	52 197	-531	51 656	-531	-2 122

Les données présentées dans les tableaux ci-dessus ne sont pas contractuelles. L'ensemble de ces montants seront mis à jour annuellement, en fonction du montant global de l'ensemble des contributions à verser et feront l'objet d'une délibération annuelle du conseil d'administration.

Concernant le montant global annuel des contributions, il est précisé que le plafond reste inchangé : Plafond d'une année sur l'autre à hauteur de la plus élevée des deux valeurs entre :

- o 2,5 fois l'inflation, au sens de l'indexation retenue par le SDIS,
- o 15 %, correspondant au seuil minimal (*notamment pour assurer l'effet lissage si l'inflation venait à refluer*).

Cette délibération s'applique à compter des contributions pour l'année 2026. Une délibération mettant à jour le montant global, ainsi que le montant dû par chaque collectivité sera votée d'ici la fin de l'année.

Comme chaque année, un courrier vous sera adressé avant le 31 décembre, vous indiquant le montant individuel pour l'année 2026.

Les services du SDIS se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, Madame, Monsieur le Maire, l'expression de mes sentiments distingués.



Président du Conseil d'Administration
du SDIS de l'Ariège

Jérôme BLASQUEZ





SLOW

Délibération n°026_2025

Conseil d'administration du mardi 15 juillet 2025

Membres Présents :

Monsieur BLASQUEZ, Monsieur NAUDY, Madame AURIAC, Monsieur CID, Madame EYCHENNE, Monsieur FERRE, Madame QUILLIEN, Monsieur SANCHEZ, Monsieur SOLER, Monsieur ROCHE

Membres absents :

Madame ESTEBAN, Madame RUMEAU, Monsieur ROSSI, Monsieur BUFFA, Monsieur VIGNEAU

Contributions versées par les communes et EPCI au SDIS de l'Ariège : mode de révision

Le conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours

VU le rapport de M. le Président du Conseil d'administration,

VU les articles L.1424-35 et R.1424-32 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), qui précisent que les modalités de calcul de répartition des contributions des communes et des établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) compétents pour la gestion des services d'incendie et de secours au financement du SDIS sont fixées par le Conseil d'Administration du SDIS,

CONSIDÉRANT que les critères de répartition historiques fixés par la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 14 octobre 1998 prévoient une répartition de 50% du critère population INSEE et 50% du critère potentiel fiscal ;

CONSIDÉRANT que la délibération du Conseil d'Administration du SDIS en date du 15 décembre 2022 fixe la mise à jour du calcul de répartition des contributions au budget du SDIS, toujours sur la base des critères historiques de répartition de 50% du critère population INSEE et 50% du critère potentiel fiscal ;

CONSIDÉRANT les 2 réunions du groupe de travail en présence des Présidents des EPCI du département ayant permis de proposer un mode de révision des critères de manière à mieux prendre en compte les évolutions en termes de population et d'enjeux économiques locaux ;

DECIDE, à l'unanimité :

D'APPROUVER les 4 nouveaux critères de répartition des contributions du bloc communal comme étant les suivants :

- Population Insee 35%
- Population DGF 15%
- Potentiel fiscal 25%
- Potentiel financier 25%

SLOW

D'APPROUVER le plafonnement d'une année sur l'autre à l'échelle ~~interdépartementale, avec un~~ double dispositif :

- Lissage sur 4 ans (entre 2026 et 2029), selon la répartition suivante :

Lissage annuel	Population INSEE	Population DGF	Potentiel Fiscal	Potentiel Financier
2026	46,25 %	3,75 %	43,75 %	6,25 %
2027	42,50 %	7,50 %	37,50 %	12,50 %
2028	38,75 %	11,25 %	31,25 %	18,75 %
2029	35,00 %	15,00 %	25,00 %	25,00 %

- Plafond d'une année sur l'autre à hauteur de la plus élevée des deux valeurs entre :
 - 2,5 fois l'inflation, au sens de l'indexation retenue par le SDIS,
 - 15%, correspondant au seuil minimal.

D'AUTORISER Monsieur le Président du Conseil d'Administration à remplir toutes les formalités utiles en vue de l'exécution de la présente délibération.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Toulouse dans un délai de 2 mois suivant sa publication. Il peut être saisi par l'application informatique «Télérecours citovens» accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.



Jérôme BLASQUEZ
Président du SDIS de l'Ariège
17 juil. 2025